

(1)

(N° 40.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1857—1858.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1855.

EXERCICE CLOS DE 1854 ET SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1855.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1858.

(11)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
INTRODUCTION	4
<i>Pensions.</i> — Application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850.	2
Masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de troupe. — Fonds des remplacements. — Comptes avec divers. — Modifications apportées à l'ancienne organisation de la masse	24
Primes accordées à un entrepreneur à raison d'un service étranger à l'État.	25
Remises d'amendes	29
Circulaire relative à la comptabilité des Consulats	ib.
Indemnités allouées pour travail extraordinaire à des employés du Ministère de l'Intérieur, sur les fonds affectés à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres	ib.
Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'État appelés à faire partie de commissions spéciales.	52
Frais de route et de séjour des agents politiques et consulaires.	55
La Cour n'a pas attendu le vote de la loi de compte pour liquider, après la clôture de l'exercice 1849, les dépenses renseignées dans le compte de cet exercice, sous la dénomination de <i>dépenses restant à justifier et à régulariser.</i> — Observation au sujet de ces mêmes dépenses.	54
Situation financière du chemin de fer. — La Cour est tombée d'accord avec les Départements des Travaux publics et des Finances sur cette situation	56

DEUXIÈME PARTIE.

Observations générales	57
Résumé des opérations de l'année 1855.	58
Déclaration de conformité	59
Encaisse des comptables.	40
Différence de 7,987,500 francs entre l'encaisse numéraire accusé dans le compte, et l'encaisse numéraire existant réellement, au 1 ^{er} janvier 1856, dans les coffres du Trésor	ib.
Les agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, comprennent parmi les recettes faites des créances non encore soldées, sauf à renseigner ensuite celles-ci parmi les valeurs en caisse et en portefeuille	45
Les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, tels qu'ils sont établis, ne peuvent servir par eux-mêmes au contrôle du compte du Budget.	44
La Cour propose d'augmenter la recette et la dépense de fr. 4,196,457 60 c ^e	45
Différences constatées par la Cour dans les évaluations de recette et dans l'excédant des recouvrements.	49
Revenus ordinaires de 1854, comparés à ceux des deux exercices précédents	50
Comparaison entre les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les droits recouverts.	51
Résultat définitif de l'exercice 1854	55
Certains comptables ne rendent pas compte de leur gestion. — Revenus publics frappés d'un double droit de perception. — Moyen éventuel de réaliser une économie de 20,000 francs environ sur cette dépense	57

	PAGES.
Un comptable rémunéré au moyen de remises proportionnelles, fait des recettes susceptibles d'être recouvrées par un receveur jouissant d'un <i>maximum</i> de remises	59
Situation provisoire du Budget de l'exercice 1855 au 1 ^{er} janvier 1856	<i>ib.</i>
Compte de Trésorerie	61
Bilan au 1 ^{er} janvier 1856 comparé à celui du 1 ^{er} janvier précédent	62
Observations sur quelques opérations de Trésorerie	63
Compte spécial de la dette publique pour l'année 1855	68
Emploi des sommes liquidées pour les intérêts de l'amortissement de la dette publique	69
Contrôle de la Cour sur la comptabilité des Bons du Trésor	74
Récapitulation des intérêts liquidés de la dette publique, dont l'emploi restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1856	82
Emploi des fonds d'amortissement	85
Comparaison des fonds d'amortissement et de leur emploi, entre 1854 et 1855	<i>ib.</i>
Situation de la dette au 1 ^{er} janvier 1856	84
Rentes sans expression de capital	<i>ib.</i>
Rente avec expression de capital	<i>ib.</i>
Rentes viagères	85
Pensions de toute nature	<i>ib.</i>
Conclusion	86

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1855.

EXERCICE CLOS DE 1854 ET SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1855.

PREMIÈRE PARTIE.

On a fait hommage à la Cour des Comptes de Belgique de documents de comptabilité concernant les finances et l'apurement des comptes de divers États de l'Europe.

Il lui en est arrivé, entre autres, du Piémont et du Danemark, avec des témoignages de reconnaissance pour les quelques services rendus par elle, dans la sphère de sa spécialité, aux Gouvernements de ces pays.

L'organisation définitive de notre Cour des Comptes, les procédés de son contrôle et les pratiques de sa jurisprudence ont aussi fixé l'attention d'hommes éminents qui, en Russie et en Pologne, se livrent à des études et à des travaux semblables aux nôtres.

Messieurs les conseillers d'État Tatarinoff, d'une part, et Miaskowski, d'autre part, ont recueilli auprès de nous des instructions auxquelles ils ont paru attacher du prix.

Les Cours des Comptes de France et de Belgique continuent l'échange de leurs publications annuelles.

Les faits qui précèdent faisant voir que l'organisation de notre Cour des Comptes est appréciée chaque jour davantage dans les pays étrangers, nous avons pensé que la Législature ne les apprendrait point sans intérêt.

Pensions. Application de la loi du 27 mai 1856, conférant des pensions aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850.

En vue de récompenser les citoyens qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution en 1850, et qui, ainsi, ont contribué à fonder l'indépendance nationale, une loi en date du 27 mai 1856, a disposé ce qui suit :

« Par extension à l'article 55 de la loi du 24 mai 1858, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1850.

» Il sera également compté dix années de service aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les mêmes combats. »

Or, le Gouvernement et la Cour des Comptes ne sont point tombés d'accord sur le nombre d'années de service fictif à admettre dans la liquidation des pensions, en vertu de cette loi.

D'après le Gouvernement, ce nombre était de dix, outre l'année comptée aux termes de l'article 55 de la loi du 24 mai 1858, tandis que, d'après la Cour, les pensions ne pouvaient s'accroître qu'à raison de dix années en tout.

De là une correspondance fort longue entre les divers Départements ministériels et la Cour des Comptes; et pendant 3 ou 4 mois la liquidation des pensions nouvellement accordées par le Gouvernement est restée en suspens.

Cependant les intéressés souffraient beaucoup de ce retard, car plusieurs d'entre eux avaient compté sur le paiement de leurs pensions dans le délai ordinaire, pour faire face à des engagements onéreux.

Les officiers pensionnés ont exposé, à différentes reprises, cette situation à la Cour, mais celle-ci devait se borner à leur répondre qu'elle avait suggéré à M. le Ministre de la Guerre les moyens de sortir promptement d'embaras, et que c'était à ce haut fonctionnaire, conséquemment, qu'ils devaient s'adresser.

La Cour ignore la réponse qui leur était faite au Département de la Guerre, mais ce qu'elle sait bien, c'est qu'aucun des moyens indiqués par elle n'a été adopté.

Plusieurs officiers pensionnés se sont alors adressés à la Chambre des Représentants pour faire décider si les dix années de service fictif accordées par la loi du 27 mai 1856, devaient leur être comptées indépendamment de l'année 1850; et, dans la séance du 20 mars 1857, l'honorable M. de Paul a fait sur cette pétition un rapport à la suite duquel M. le Ministre de la Guerre a proposé, comme le moyen le plus simple de lever les scrupules de la Cour, un ordre du jour motivé en ces termes :

« La Chambre admettant les explications du Ministre, passe à l'ordre du jour. »

Après quelques observations présentées par divers membres, la discussion du rapport de la commission des pétitions a été remise au lendemain; et le 21 mars, la Chambre des Représentants a adopté l'ordre du jour proposé la veille par l'honorable Ministre de la Guerre, mais non sans rendre en même temps à la Cour des Comptes ce témoignage public, qu'elle avait été arrêtée dans cette circonstance par des scrupules très-honorables, et qu'elle avait rempli consciencieusement le devoir qui lui incombe de veiller à l'emploi régulier et légal des deniers de l'État.

Ce vote émis, la Cour a considéré la difficulté comme suffisamment tranchée, et elle n'a plus hésité à liquider sur le pied de dix années de service supplémentaires, indépendamment de l'année 1850, les pensions accordées en vertu de la loi du 27 mai 1856.

C'est donc là aujourd'hui une affaire complètement terminée; cependant nous ne

croions pas pouvoir nous dispenser de faire connaître les scrupules de légalité qui nous ont fait surseoir, pendant quelque temps, à la liquidation desdites pensions. Ces scrupules ressortent de la correspondance que nous reproduisons plus loin, et notamment de la note insérée page 14, note rédigée pour servir de réponse à la dernière lettre du Ministre des Travaux publics, en date du 10 mars 1857. La Législature verra, si elle veut bien jeter les yeux sur ces pièces, que la question n'était pas aussi simple qu'on pouvait le supposer, d'après les quelques paroles prononcées par M. le Ministre de la Guerre dans la séance publique du 20 mars 1857.

Ayant fait connaître à M. le Ministre des Travaux publics, en lui donnant communication de la note susdite, que l'intention de la Cour était de faire mention de l'affaire dans son prochain cahier d'observations, ce haut fonctionnaire nous a mandé que, puisque tel était notre projet, il nous pria de vouloir bien reproduire *en entier*, dans notre cahier, les communications qu'il nous avait faites, ajoutant qu'il reconnaissait que les considérations qui avaient guidé la Cour dans cette circonstance, étaient des plus sérieuses et des plus légitimes.

C'est donc pour déférer au désir de M. le Ministre des Travaux publics que nous insérons dans le présent cahier toutes les communications qu'il nous a faites.

Sans doute, nous devrions, pour exposer l'affaire d'une manière complète et entière, également reproduire *in extenso* toutes les lettres échangées avec les autres Départements ministériels sur la question; mais nous avons cru pouvoir nous en dispenser, d'abord parce que ces lettres auraient pris trop de place ici, vu leur grand nombre, et ensuite parce que les principaux arguments qu'elles renferment sont reproduits dans la correspondance qui suit :

*Lettre de M. le Ministre des Travaux publics à la Cour des Comptes, en date
du 11 février 1857.*

« Je m'empresse de répondre à la lettre du 6 février courant, 4^{me} division, n° 107284, par laquelle vous me demandez de faire connaître à la Cour l'interprétation qu'il m'a paru convenable de donner à la loi du 27 mai 1856, dans sa corrélation avec celle de 1858, sur les pensions militaires, et d'indiquer, entre autres, les dispositions législatives sur lesquelles je me suis étayé pour arriver à la fixation du chiffre des pensions accordées aux sieurs J... et J...

» Je rappellerai d'abord que les articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 27 mai 1856 sont ainsi conçus :

« Article premier. Par extension à l'article 55 de la loi du 24 mai 1858, il sera
» compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont
» été décorés de la Croix de fer ou ont pris part aux combats de la révolution
» dans les quatre derniers mois de 1850.

» Il sera également compté dix années de service aux fonctionnaires civils
» qui ont été décorés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les mêmes
» combats. »

» Art. 2. Les dispositions des articles 14, 15 et 55 de la loi du 24 mai 1858 seront appliquées aux officiers de la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile.

» Pour bien comprendre le sens de l'article 2, il convient de remonter à son origine, c'est-à-dire au projet *nouveau* déposé par M. le Ministre des Finances dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 février 1856. Or, ce projet portait ce qui suit :

« Article premier. Par extension à l'article 33 de la loi du 24 mai 1838, il sera
 » compté dix années de service aux *officiers* qui, en qualité de volontaires, ont
 » pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

» Art. 2. Les dispositions des articles 14, 15 et 33 de la loi du 24 mai 1838
 » seront appliquées aux officiers de la *même catégorie* qui sont entrés dans l'ad-
 » ministration civile. »

» Il n'était alors question ni de *décorés* ni de *blessés*. Mais il est survenu des amendements : on a compris, dans les termes de l'article 1^{er}, d'une part, les officiers décorés de la Croix de fer en qualité de volontaires, et, d'autre part, les employés civils qui ont été décorés de ladite Croix ou qui ont été blessés, tandis que l'article 2 a été voté comme au projet.

» Ainsi que M. le Ministre des Finances l'a dit dans la séance du Sénat du 17 mai, par une sorte d'inattention, on a laissé subsister la rédaction primitive de l'article 2, qui peut ne pas être assez correct. »

» Toutefois, il semble résulter à l'évidence du rapprochement que je viens de faire, que l'article 2 doit être entendu comme s'il était ainsi conçu : « Les dispositions des articles 14, 15 et 33 de la loi du 24 mai 1838 seront appliquées aux
 » officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolu-
 » tion dans les quatre derniers mois de 1830, et qui sont entrés dans l'administra-
 » tion civile. »

» Les mots soulignés remplaceraient ceux de *la même catégorie* dont ils étaient manifestement l'équivalent dans le projet de M. le Ministre des Finances.

» Ainsi, l'article 1^{er} est, selon moi, applicable à tous les fonctionnaires civils, sans exception ni distinction, qui ont été décorés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les combats de la Révolution, dans les quatre derniers mois de 1830. Et pour avoir droit au bénéfice de l'article 2, il faut : 1^o avoir simplement pris part aux mêmes combats, mais en qualité de *volontaire*, et 2^o avoir occupé le grade d'*officier* dans l'armée, quelle que soit l'époque où ce grade a été obtenu.

» Ici surgissait une question que j'ai soumise à M. le Ministre des Finances, celle de savoir si les deux dispositions peuvent être appliquées simultanément au même individu. Cette question a été résolue affirmativement avec l'assentiment de tous les Départements ministériels.

» Examinons maintenant si les principes exposés ci-dessus ont été sainement appliqués aux sieurs J... et J... par mon Département.

» Or, chacun de ces anciens fonctionnaires est décoré de la Croix de fer, le *Recueil des lois et arrêtés* en fait foi, et il ne peut pas y avoir le moindre doute à cet égard. De ce premier chef, je leur ai compté à chacun dix années de supplément, conformément au § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1856.

» D'un autre côté, l'état de leurs services militaires et les pièces que j'ai communiquées à la Cour prouvent que les sieurs J... et J..., 1^o ont pris part aux combats de 1830 en qualité de *volontaires*; 2^o qu'ils ont l'un et l'autre été officiers dans l'armée belge; 3^o que le sieur J... compte deux campagnes, celle de 1830 et celle du

mois d'août 1831, et 4^e que le sieur J... a fait cinq campagnes de guerre, celles de 1830, 1831, 1832, 1833 et 1839.

» J'ai donc ajouté en tout, à leurs services primitifs, savoir : au sieur J... douze années et au sieur J... quinze années, en vertu de la susdite loi du 27 mai 1836.

» Il paraît que l'on s'est demandé si les *dix années* résultant de l'application de l'article 1^{er} ne comprennent pas la campagne de 1830; mais je ferai remarquer que, pour qu'il en fût ainsi, cela devrait résulter de la loi, et que le texte de celle-ci n'admet aucune distinction de cette nature. Sur ce point, les articles 1^{er} et 2 contiennent des dispositions qui sont complètement indépendantes les unes des autres. En d'autres termes, on a, quant aux campagnes, assimilé les fonctionnaires civils aux officiers de l'armée, et l'on a accordé aux uns et aux autres une récompense spéciale qui consiste dans un supplément de *dix années*. Ce supplément ne serait plus que de neuf années si l'on cessait de tenir compte de la campagne de 1830.

» J'ai eu aussi des scrupules sur la manière de compter les campagnes du sieur J..., qui a été *volontaire* du 23 septembre au 8 octobre 1830, et *officier* du 5 au 21 août 1831.

» Pouvait-on admettre *deux campagnes* en présence de l'article 15, § 2 de la loi du 24 mai 1838, aux termes duquel « il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois ? »

» J'ai trouvé une solution bien claire à cette question dans les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article 35 de la même loi. (Séance de la Chambre des Représentants du 5 avril 1838, *Moniteur* n° 96.)

» Cet article 35 faisait l'objet d'un amendement émané de M. Mercier. M. le Ministre de la Guerre s'exprime ainsi sur la portée de la proposition :

« Après la *campagne de septembre et octobre 1830*, il y a eu un temps pendant lequel le pays a été considéré comme étant en état de paix. On a considéré l'expédition du mois d'août 1831 comme une violation de l'armistice; on a considéré les mois de septembre et octobre 1830 comme une campagne à part, et 1831 comme une autre. CELA EST CONFORME A CE QUI SE PRATIQUE. »

» Pour ces motifs, M. le Ministre de la Guerre prétendait que l'amendement était superflu; mais M. Mercier répondit :

« D'après le § 2 de l'article 15, on ne peut pas compter plus d'une année de campagne, c'est-à-dire plus de deux années de service dans une période de douze mois. J'ai cru qu'il était juste de compter aux volontaires une campagne pour les combats de septembre et octobre 1830, et une seconde pour ceux d'entre eux qui ont, en outre, fait la campagne du mois d'août 1831; il est évident que si l'on ne fait pas pour ces deux cas une exception au deuxième paragraphe de l'article 15, les militaires qui ont pris part aux combats de la révolution et à la campagne du mois d'août 1831, ne pourraient faire valoir qu'une année de campagne ou deux années de service, comme ceux qui n'ont fait que cette dernière campagne dans la même période. »

» De nouvelles observations furent échangées, non pas sur le *principe* de l'amendement (car il n'y a pas eu la moindre contestation à cet égard), mais sur la *nécessité* de l'amendement que M. le Ministre de la Guerre considérait comme formant double emploi avec les dispositions déjà inscrites dans la loi.

» Néanmoins l'amendement a été adopté, et il en résulte nécessairement que le

sieur J... a le droit de compter deux campagnes, celle de 1850 et celle de 1851.

» Je pense donc, Messieurs, que les arrêtés du 12 décembre dernier, concernant les sieurs J... et J..., ont été pris dans les limites de la plus scrupuleuse légalité, et j'aime à espérer que la Cour ne tardera pas davantage à y donner son adhésion.

» Qu'il me soit permis, en terminant, d'insister pour que cette affaire soit examinée le plus tôt possible, attendu qu'elle est déjà en instance depuis le 22 décembre dernier. »

Lettre de la Cour à M. le Ministre des Travaux publics, en date du 17 février 1857.

« Vous terminez votre lettre du 11 de ce mois, secrétariat général, n° 16⁴⁸, en priant la Cour des Comptes de hâter la solution de l'affaire qu'elle a pour objet (supplément de pension au profit de MM. J. et J.), en lui faisant observer qu'elle est déjà en instance depuis le 22 décembre 1856.

» La Cour ne demanderait pas mieux, Monsieur le Ministre, que de faire droit au désir que vous lui exprimez, mais il lui est impossible de statuer sur cette affaire avant de connaître et de pouvoir apprécier l'opinion définitive de Messieurs les Ministres sur l'interprétation de la loi du 27 mai 1856, dans ses rapports avec celle du 24 mai 1858.

» Des observations très-sérieuses ont été adressées à M. votre collègue du Département de la Guerre, par lettre du 28 janvier dernier.

» Nous avons pensé que, dans le dessein de chercher à se mettre d'accord, ce haut fonctionnaire aurait communiqué cette lettre à MM. ses collègues; s'il n'en a pas été ainsi, vous pourriez demander à M. le Ministre de la Guerre communication de la lettre dont il s'agit; vous y verrez que, dans le but de ne pas faire attendre davantage les intéressés, la Cour a offert au Gouvernement le moyen de passer outre sous sa responsabilité, même sans recourir à la faculté que lui ouvre le § 3 de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

» Nous n'avons pas voulu tarder de vous donner ces informations, dans la pensée qu'elles vont au-devant du désir que nous éprouvons de part et d'autre au même degré, celui de hâter, autant qu'il dépend de nous, la solution de cette affaire, tout en nous réservant de rencontrer, sous très-peu de jours, quelques-unes des observations contenues dans votre lettre touchant l'interprétation à donner à la loi du 27 mai 1856.

Lettre de la Cour à M. le Ministre des Travaux publics, comme suite à celle qui précède.

« Bruxelles, le 20 février 1857.

» Comme suite à sa lettre du 17 de ce mois et en réponse à la vôtre du 11 précédent, secrétariat général, n° 16⁴⁸, la Cour va avoir l'honneur de rencontrer quelques-unes des observations que vous lui avez communiquées au sujet de l'interprétation à donner à la loi du 27 mai 1856 dans sa corrélation avec celle du 24 mai 1858, sur les pensions militaires, en ce qui concerne son application aux pensions des sieurs J. et J...

» Cette interprétation n'est pas douteuse, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires
 » civils qui n'ont pas d'autres titres à faire valoir, pour jouir du bénéfice de
 » la dernière de ces lois, que celui de *décoré de la Croix de fer* ou de *blessé*
 » *dans les combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830*. Le
 » § 2 de l'article 1^{er} leur accorde incontestablement le bénéfice de dix années de
 » service.

» Mais la question se complique, lorsque les fonctionnaires civils en cause ont,
 » tout à la fois, été décorés de la Croix de fer ou blessés dans les combats de la
 » révolution, et qu'ils ont servi, pendant les campagnes de 1830 et suivantes,
 » d'abord comme volontaires et ensuite comme officiers. Ce cas est celui des sieurs
 » J... et J..., et c'est aussi celui du plus grand nombre.

» Il s'agit alors de savoir : 1^o s'il peut leur être accordé un supplément de pen-
 » sion; d'abord comme blessé ou comme décoré de la Croix de fer et ensuite
 » comme officier de volontaires ayant fait les campagnes de 1830 et années sui-
 » vantes, ou, en d'autres termes, s'ils ont droit *cumulativement* au bénéfice de
 » l'article 1, § 2, et de l'article 2 de la loi de 1856; et 2^o, en cas d'affirmative,
 » d'après quel calcul leur pension doit-elle être établie?

» La Cour, pour ne pas se répéter, n'examinera pas ici la première question.
 » Ayant envoyé aux autres Départements ministériels une lettre à peu près iden-
 » tique à celle à laquelle la vôtre sert de réponse, il lui semble qu'elle fait bien
 » d'attendre les observations qui lui seront sans doute présentées à ce sujet par
 » M. le Ministre des Finances, à qui la question s'adresse plus spécialement. Rien
 » n'empêche cependant qu'elle n'aborde déjà ici l'examen de la seconde question,
 » pour le cas où la première puisse recevoir une solution favorable. Comme des
 » rapports devront nécessairement s'établir entre les chefs des différents Départe-
 » ments ministériels, au sujet de l'interprétation à laquelle il convient finalement
 » de s'arrêter pour l'ensemble de la loi, la Cour pense qu'elle contribuera à accé-
 » lérer la solution à donner à cette affaire, en traitant avec chacun des Ministres
 » les questions spéciales au fur et à mesure qu'elles se présentent.

» Le premier point que nous avons à examiner, en ce qui concerne le calcul à
 » adopter, est celui de savoir quel nombre d'années de campagne les pensionnés
 » civils sont admis à porter en compte, en vertu de l'article 2 de la loi, en suppo-
 » sant que cet article leur soit applicable, du chef des combats qui ont eu lieu
 » pendant les derniers mois de 1830, le calcul pour les années suivantes ne sou-
 » levant aucune difficulté?

» Cet article 2 est rédigé de la manière suivante: « Les dispositions des ar-
 » ticles 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 seront appliquées aux officiers de
 » la même catégorie qui sont entrés dans l'administration civile. » La question
 » posée ci-dessus revient donc à celle-ci: Quel nombre d'années de campagne les
 » officiers entrés dans l'administration civile, sont-ils admis à faire valoir du chef
 » des combats livrés à la fin de l'année 1830, en vertu des articles 14, 15 et 35
 » de la loi du 24 mai 1838, combinés entre eux?

» De part et d'autre nous sommes d'accord, comme votre lettre le constate, qu'à
 » raison des combats livrés en 1830, on ne peut leur compter *qu'une seule année*
 » *de campagne*. Comme vous le faites observer avec raison, à l'occasion de la pen-
 » sion accordée au sieur J..., l'article 35 ajouté à la loi de 1838, telle qu'elle avait
 » été rédigée primitivement, n'a eu d'autre but que de lever le doute sur le point

» de savoir si, en présence de l'article 15, § 2, les officiers ayant été volontaires
 » et ayant fait les campagnes de septembre et octobre 1830, et du mois d'août
 » 1831, peuvent compter une seule ou deux années de campagne. La Chambre
 » était d'accord pour leur accorder le bénéfice de deux années, l'une pour 1830
 » et l'autre pour 1831. Dès lors, il était indispensable d'ajouter à la loi l'article 35,
 » comme M. Mercier l'a parfaitement établi, en donnant les explications qui sont
 » rapportées textuellement dans votre lettre. Toute la discussion qui a eu lieu à
 » cette époque a eu pour résultat de prouver qu'à raison des combats de 1830,
 » pris isolément, on ne peut dans aucun cas, et en vertu des articles 14, 15 et 35
 » de la loi de 1838, combinés entre eux, compter aux anciens officiers plus d'une
 » année de campagne.

» Nous tenions à bien établir, avant tout, la conformité de vues qui existe entre
 » nous sur cette première question, parce que c'est précisément le point qui divise
 » la Cour et le Département de la Guerre. Interrogé par nous sur le sens qui,
 » d'après lui, doit être donné à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1856, commençant
 » par ces mots : « Par extension à l'article 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera
 » compté dix années de service...., » M. le Ministre de la Guerre a prétendu que
 » ces mots laissaient au Gouvernement la faculté de porter en compte, en tout,
 » onze années et, pour le prouver, il a fait le décompte de onze années, compre-
 » nant, d'après lui, deux années pour les combats de 1830, en vertu des ar-
 » ticles 14, 15 et 35 de la loi de 1838, combinés entre eux, et le reste, soit neuf
 » années, à titre de supplément accordé par l'article 1^{er} de la loi nouvelle. La Cour
 » a répondu à M. votre collègue par le raisonnement que vous faites vous-même,
 » Monsieur le Ministre, et elle a cherché à démontrer qu'en vertu de la loi de 1838,
 » on peut compter une année et non pas deux. Dès lors, le calcul des années de
 » campagne, pour les pensionnés militaires, ne saurait, dans aucun cas, s'étendre
 » à onze, mais doit se renfermer dans la limite de dix années.

» Nous ne nous étendrons pas sur cette première difficulté qui s'est élevée entre
 » la Cour et le Département de la Guerre. Après la lettre que nous avons eu l'hon-
 » neur de vous adresser sous la date du 17 de ce mois, il est probable que vous
 » avez en ce moment toute la correspondance sous les yeux.

» Abordons maintenant le deuxième point qu'il s'agit d'examiner.

» En supposant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1856, on puisse
 » compter une année de campagne pour les combats de 1830, aux pensionnés
 » civils qui ont été décorés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les com-
 » bats, quel est le nombre d'années qu'on peut encore leur attribuer en vertu du
 » § 2 de l'article 1^{er} ?

» Vous en tenant à la lettre de la loi, vous vous prononcez pour le chiffre de
 » dix années qui, ajoutées à l'année à laquelle ils auraient droit, en vertu de l'ar-
 » ticle 2, leur assureraient en tout le bénéfice de onze années.

» Mais ne perdons pas de vue qu'en adoptant les bases du calcul indiqué par
 » M. le Ministre de la Guerre, et en interprétant les articles 14, 15 et 35 de la
 » loi de 1838, comme ils ont constamment été interprétés jusqu'à ce jour, les pen-
 » sionnés militaires ne sauraient prétendre à plus de dix années de service en tout,
 » pour les combats de 1830, c'est-à-dire à neuf années, en vertu de la loi nou-
 » velle, ajoutées à l'année unique dont ils jouissaient déjà, en vertu de la loi an-
 » cienne.

» Dès lors il résulterait également de cette interprétation combinée avec la doctrine que vous professez à l'égard de l'article 1^{er}, § 2, qu'alors que le législateur aurait voulu accorder aux pensionnés militaires un supplément de pension de neuf années, il aurait en même temps gratifié les pensionnés civils d'un supplément de dix années. Or, il est impossible d'admettre que la loi ait pu consacrer une pareille anomalie. Nous reconnaissons sans difficulté que la pensée du législateur ne ressort pas clairement du texte des deux dispositions mises en regard. Que la rédaction de la loi laisse à désirer, c'est un fait qui a été reconnu par le Gouvernement lui-même. Cette pensée devient cependant facilement saisissable lorsqu'on se pénètre des motifs qui ont fait insérer la disposition qui fait l'objet de l'article 1^{er}, § 2, dans la loi. La Chambre avait adopté depuis quelque temps le § 1^{er}, qui avait été renvoyé au Sénat et en était revenu. On avait donné une extension à ce paragraphe tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement, en ajoutant aux mots : *aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la Révolution, ceux-ci : ou qui ont été décorés de la Croix de fer*. C'est alors que différents membres ont demandé que le bénéfice de ce paragraphe fût étendu aux fonctionnaires civils, ayant pris part aux combats de la Révolution ou ayant été décorés de la Croix de fer, au même titre qu'il avait été accordé aux pensionnés militaires. Le Gouvernement, ne voulant pas aller aussi loin, a proposé, par l'organe de M. le Ministre des Finances, de l'étendre simplement *aux fonctionnaires civils qui ont été décorés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les mêmes combats*. C'est avec cette rédaction que, par amendement au projet primitif, le § 2 de l'article 1^{er} a été adopté. Il suffit de consulter les discussions qui ont accompagné ce vote pour rester convaincu que, par le § 2, on n'a pas voulu faire plus en faveur des fonctionnaires civils qu'on ne venait de le faire par le § 1^{er} en faveur des pensions militaires. Les termes de ce deuxième paragraphe, à eux seuls, l'indiquent, d'ailleurs, suffisamment. Ces mots : *les mêmes combats*, s'entendent des combats dont il est parlé au paragraphe précédent. L'expression *également*, accolée aux mots *dix années*, fait voir que ce sont les *dix années* dont il est parlé au § 1^{er}, avec le sens que ce paragraphe leur donne.

» Donc, s'il résulte de la combinaison des différentes dispositions de la loi de 1856 et de celle de 1838, qu'aux pensionnés militaires on ne peut pas compter plus de dix années en tout, pour les combats de 1830, comme nous croyons l'avoir établi d'une manière péremptoire dans notre correspondance avec M. le Ministre de la Guerre; il est également démontré pour nous que, par cela même et en vertu des mêmes dispositions sagement interprétées, on ne peut, en aucun cas, compter davantage pour ces combats aux pensionnés civils. »

Lettre de M. le Ministre des Travaux publics à la Cour des Comptes, en date du 10 mars 1857.

« En vous demandant, sous la date du 25 février dernier, de vouloir bien m'indiquer les motifs particuliers qui s'opposent à ce que la Cour approuve la liquidation des pensions accordées aux sieurs J... et J..., je n'avais pas encore reçu votre lettre du 20, 4^{me} division, n° 107,763, contenant diverses observations au sujet

de l'interprétation donnée par mon Département à la loi du 27 mai 1856, relative aux combattants de 1850.

» Cette lettre ne m'est, en effet, parvenue que le 25, au moment où ma dépêche du même jour venait de vous être transmise.

» Un nouvel examen de cette affaire et de toutes les questions qui s'y rattachent, n'a fait que me confirmer dans l'opinion que j'ai communiquée à la Cour, et dans laquelle je ne puis que persévérer. C'est dire, Messieurs, que je me propose, dans la présente dépêche, de rencontrer les diverses objections que vous avez bien voulu m'exposer.

» Je me félicite en premier lieu de me trouver tout à fait d'accord avec la Cour sur la portée du § 2 de l'article 1^{er} de ladite loi du 27 mai 1856, en ce qui touche aux fonctionnaires civils qui ne peuvent prétendre au bénéfice de cette loi qu'en vertu de la décoration de la Croix de fer ou de blessures reçues dans les combats des quatre derniers mois de 1850. C'est là un point parfaitement éclairci; ainsi que la Cour le dit elle-même, « le § 2 de l'article 1^{er} leur accorde INCONTESTABLEMENT le bénéfice de DIX ANNÉES de service. »

» En présence de cette énonciation de principe, on pourrait se demander comment il se fait que la Cour termine sa lettre, en prétendant que la disposition prémentionnée n'accorde qu'un bénéfice de NEUF ANNÉES de service; mais j'aurai tantôt l'occasion de revenir à cette dernière opinion.

» La Cour élève ensuite des doutes sur la question de savoir si les individus qui se trouvent dans le même cas que les sieurs J... et J... peuvent réclamer « un » supplément de pension, d'abord, comme blessé ou décoré de la Croix de fer, et » ensuite, comme OFFICIER DE VOLONTAIRES ayant fait les campagnes de 1850 et années suivantes, ou, en d'autres termes, s'ils ont droit *cumulativement* au bénéfice de l'article 1^{er}, § 2, et de l'article 2 de la loi de 1856? »

» J'aurai l'honneur de faire remarquer que l'article 2 de la loi de 1856 ne s'applique pas spécialement AUX OFFICIERS DE VOLONTAIRES, mais aussi à ceux qui ont combattu comme volontaires et qui, plus tard, sont devenus officiers dans l'armée belge.

» J'ai déjà dit à la Cour que la question de simultanéité, étendue aux limites que je viens de préciser, a été résolue affirmativement avec l'assentiment de tous les Départements ministériels. Cette décision est conforme aux propositions de la section centrale de la Chambre des Représentants, dont le rapport du 14 mars 1856 porte textuellement : « La section centrale estime que l'article 2 est également applicable aux officiers décorés de la Croix de fer compris dans l'article 1^{er}. »

» Au surplus, ce n'est guère sur ce point que la Cour s'est arrêtée dans la lettre à laquelle la présente sert de réponse; vous me faites même savoir que vous attendez, à cet égard, les explications que vous avez sollicitées de la part du Département des Finances.

» Les objections et observations dont j'ai à m'occuper ici, portent donc plus particulièrement *sur la manière* dont le § 2 de l'article 1^{er} et l'article 2 doivent être appliqués simultanément à un même individu, la question de principe étant provisoirement réservée.

» J'apprends avec satisfaction, Messieurs, que le sens attribué par mon Département à l'article 35 de la loi du 24 mai 1858 est également celui que la Cour

donne à cette disposition. C'est encore une nouvelle difficulté écartée. Mais je ne comprends pas que la conformité de vues qui existe, à cet égard, entre la Cour et mon Département, n'existe pas, au même degré, entre votre collège et le Ministre de la Guerre; la divergence d'opinion que vous constatez me semble même ne provenir que d'un véritable malentendu.

» Le Département de la Guerre, porte votre lettre du 20 février dernier, prétend que l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1856 permet de compter *onze années* aux officiers qui tombent sous l'application de cette disposition, savoir : *deux ans* pour les combats (articles 14, 15 et 35 de la loi de 1858) et *neuf ans* à titre de supplément.

» Mais en procédant de cette façon, le Département de la Guerre ne ferait que rester conséquent avec les déclarations faites le 5 avril 1858, par le général Willmar, au sein de la Chambre des Représentants; ces déclarations, que j'ai reproduites dans ma dépêche du 11 février dernier, tendaient à prouver que l'article 35 de la loi de 1858 était *inutile et superflu*; attendu que déjà l'année 1850 devait être comptée pour une campagne, en vertu des articles 14 et 15 et conformément à ce qui se pratiquait antérieurement.

» L'article 35 ayant néanmoins été voté, il en résulte, au point de vue où le Département de la Guerre s'est toujours maintenu, que l'année 1850 vaut d'abord une campagne d'après les articles 14 et 15 et vaut, en outre, une seconde année d'après l'article 35.

» Et, en effet, c'est seulement ainsi que cette dernière disposition peut avoir une signification pour ceux qui partagent l'opinion du Département de la Guerre, d'autant plus que cet article 35 n'accorde pas une année de campagne, mais *une année de service*. Quoi qu'il en soit, une circonstance qui doit surtout ne pas être perdue de vue, c'est que je suis arrivé tout à fait au même résultat que mon honorable collègue du Département de la Guerre, lequel a procédé absolument comme moi. Il résulte, en effet, d'arrêtés royaux insérés au *Moniteur*, qu'il est compté dans la liquidation des pensions militaires, pour ce qui touche à l'année 1850 :

- a). La durée réelle des services;
- b). Une année de campagne; et
- c). 10 années de supplément.

» Il n'y a donc nullement divergence d'opinion entre les Départements de la Guerre et des Travaux publics, ainsi que la lettre de la Cour pourrait le faire supposer.

» J'ajouterai que si l'on ne peut pas admettre, dans l'interprétation de la Cour, que les combats de 1850 doivent compter pour deux années de service, il est impossible aussi de n'admettre que *neuf* années pour l'application de la loi de 1856; il faut, selon moi, compter une année de campagne et dix années de supplément.

» Tout le raisonnement de la Cour repose sur la pensée que la loi de 1856 qui apporte une *extension* à l'article 35 de la loi de 1858, a uniquement pour effet d'élever de 1 à 10 le nombre d'années de service à résulter de l'application du susdit art. 35 modifié; et cette opinion ne peut guère trouver sa justification que dans les paroles prononcées par M. le Ministre de la Guerre au Sénat, le 7 mars, et à la Chambre des Représentants, le 9 avril 1856.

» Mais à ces paroles on peut opposer : 1° Les observations indiquées plus haut. 2° Les arrêtés royaux contre-signés par le Ministre de la Guerre et dans lesquels la loi du 27 mai 1856 a reçu son exécution, ainsi que, 3° d'autres paroles prononcées par le général baron Greindl, dans la séance du Sénat du 7 mars, où il s'est exprimé ainsi :

» Le Gouvernement en proposant à la Chambre une loi qui accordait DIX ANNÉES DE SERVICE SUPPLÉMENTAIRES, etc. » On peut invoquer enfin l'insistance que M. le Ministre de la Guerre met actuellement à faire approuver par la Cour, les pensions que son Département a liquidées.

» A mes yeux, il est manifeste que la loi de 1856 a eu pour but et doit avoir pour effet d'ajouter 10 années à celles qui étaient admissibles dans la liquidation des pensions antérieurement à l'émission de cette loi. Pour le prouver, il suffira de rappeler quelques phases des discussions dont la loi a été l'objet.

» Ainsi, en ce qui concerne spécialement l'article 2, la Cour sait que cette disposition a été votée dans les termes où elle a été présentée à la Chambre des Représentants le 23 février 1856. Eh bien, voici comment M. le Ministre des Finances a commenté l'article 2, au moment même où il a déposé son projet : « Non-seulement les années de campagne sont comptées aux officiers, mais ceux-ci jouiront encore du bénéfice de l'article 35 de la loi, qui leur compte une année de campagne pour les combats de 1830. »

» Il a reproduit la même opinion et à peu près dans les mêmes termes, le 25 février, dans le courant de la discussion à la Chambre.

» Dans le rapport de la commission du Sénat déposé le 6 mars, il est dit : « LES DIX ANNÉES EN PLUS qu'accorde le projet de loi, etc. »

» Le 7 mars, l'honorable M. Vanschoor disait au Sénat : « LES DIX ANNÉES DE SERVICE que donnerait EN PLUS la mesure proposée, etc. »

» Le 9 avril, M. le Ministre des Finances faisait cette remarque à la Chambre : « Vous savez que la loi sur les pensions civiles ne permet pas de compter aux fonctionnaires les années de campagne. Or, l'article 2 leur attribue le bénéfice de ces années, et même une année de plus leur est comptée, sur ma proposition, pour les combats de 1830. »

» Dans son rapport du 16 mai, la commission du Sénat disait, à propos d'une pétition d'un sieur W..., que celui-ci demandait « que les sous-officiers de l'armée qui ont pris part aux combats de la révolution, ou qui ont été décorés de la Croix de fer, pussent, eux aussi, avoir droit aux DIX ANNÉES de service comptées de ce chef aux officiers et aux fonctionnaires civils. »

» Il paraît à votre commission, ajoute le rapport, que les militaires de cette catégorie devraient pouvoir obtenir l'augmentation de dix années de service. »

» Toutes ces citations, dont le nombre pourrait être considérablement augmenté, démontrent de la manière la plus péremptoire que la loi du 27 mai 1856 a pour effet : 1° d'accorder dix années supplémentaires de service aux fonctionnaires civils qui sont décorés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les combats de 1830; 2° de maintenir tout à fait intacts les droits résultant de la loi de 1838, en ce qui concerne les campagnes des officiers pensionnés comme tels, en étendant ces droits aux officiers devenus employés civils et qui ont pris part aux mêmes combats comme volontaires.

» C'est dans le même ordre d'idées que l'article 35 de ladite loi de 1838 a été cité itérativement dans les articles 1^{er} et 2 de la loi de 1856.

» Le supplément de dix années est la conséquence d'un acte de *munificence* posé dans la loi du 27 mai dernier; l'admission de la campagne de 1830 est le résultat d'une disposition *rémunératoire* de la loi du 24 mai 1838.

» Pourquoi vouloir restreindre les effets de la munificence, alors que le Gouvernement, obligé en quelque sorte de résister à l'entraînement patriotique de la Législature, a déclaré, à plusieurs reprises, que la loi de 1856 serait exécutée dans le sens le plus favorable aux hommes auxquels le pays est redevable de son indépendance? Pourquoi surtout le vouloir quand le texte de la loi est si formel?

» Car la Cour l'a reconnu elle-même, ainsi que je l'ai rappelé au commencement de la présente dépêche, « le § 2 de l'article 1^{er} accorde *incontestablement* le » bénéfice de dix années de service. »

» Il y aurait, dit la Cour, une anomalie choquante à accorder dix années aux fonctionnaires et à n'en accorder que neuf aux officiers. Cette considération doit précisément lever le doute dans le sens que j'ai indiqué; car s'il est incontestable que l'article 1^{er}, § 2, accorde dix années de supplément aux fonctionnaires civils décorés de la Croix de fer ou blessés, il devient impossible, en renversant la proposition de la Cour, de ne pas accorder également dix années aux officiers.

» Supposons même deux officiers dont l'un ait fait la campagne de 1830 en qualité de volontaire, tandis que l'autre, qui n'appartenait pas à l'armée au moment de la Révolution, a reçu la décoration de la Croix de fer pour un acte de civisme posé en dehors des combats.

» Il arriverait, dans le système de la Cour, que la loi du 27 mai 1856 aurait seulement accordé neuf années de service au premier, tandis qu'elle accorderait dix années au second : il n'y aurait plus d'équité dans une mesure qui, plus que toute autre, a besoin d'être marquée au coin de la plus sévère justice distributive.

» Enfin, je terminerai, Messieurs, par une considération aussi claire que rationnelle. Ne prenons dans la loi de 1856 que ce qui s'applique exclusivement aux fonctionnaires civils; nous aurons les dispositions que voici :

« Il sera (*également*) compté dix années de service aux fonctionnaires décorés de » la Croix de fer, ou qui ont été blessés dans les mêmes combats.

» Les dispositions des articles 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838 seront » appliquées aux officiers (*de la même catégorie*) qui sont entrés dans l'adminis- » tration civile. »

» Le mot *également* peut être supprimé : remplaçons les autres mots renfermés entre parenthèses par ceux dont ils sont l'équivalent, et nous obtiendrons des dispositions dont la signification ne pourra plus donner ouverture à la moindre difficulté. Ces dispositions seront conçues dans les termes suivants :

« Il sera compté dix années de service aux fonctionnaires civils qui ont été dé- » corés de la Croix de fer ou qui ont été blessés dans les combats de la Révolution » dans les quatre derniers mois de 1830.

» Les dispositions des articles 14, 15 et 35 de la loi du 24 mai 1838, seront » appliquées aux officiers qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux mêmes » combats et sont entrés dans l'administration civile. »

» Je le répète, ces dispositions ne sont que l'équivalent de celles qui sont déposées dans la loi, et leur interprétation ne peut prêter à aucune espèce de doute.

» Par ces motifs, je ne puis que persister dans les conclusions de ma dépêche du 11 février dernier, et je le fais avec d'autant plus de confiance dans ma manière de voir, que celle-ci est, je pense, partagée par mes collègues de la Guerre et des Finances. »

*Note en réponse à la lettre de M. le Ministre des Travaux publics,
du 10 mars 1857.*

« La discussion qui s'est élevée entre la Cour et le Département des Travaux publics, au sujet du supplément de pension accordé aux sieurs J... et J... en qualité de volontaires de 1830, a pris un grand développement. Il s'agit aujourd'hui de l'interprétation de la loi du 27 mai 1836 tout entière, dans ses rapports avec la loi générale du 24 mai 1838, sur les pensions militaires. C'est à ce point de vue que la question a été traitée dans la lettre de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 10 de ce mois, secrétariat général, n° 16/48.

» C'est également à ce point de vue que la Cour des Comptes va se placer pour y répondre, et afin de mettre plus d'ordre dans son argumentation, elle divisera sa note en deux parties. La première aura pour but de déterminer le principe que le Gouvernement a cherché à faire prévaloir pendant la discussion, en ce qui concerne le calcul des pensions, et la seconde, la signification que, sous ce rapport, la Chambre et le Sénat ont entendu attacher à leurs votes respectifs.

» Occupons-nous d'abord du principe que le Ministère a défendu pendant la discussion.

» Pour découvrir le sens véritable d'une loi remaniée aussi souvent que celle dont nous nous occupons, il faut rétablir la pensée du législateur dans sa simplicité primitive, et la suivre jusqu'au moment du vote.

» L'idée du projet se trouve indiquée, pour la première fois, dans une réponse de M. le Ministre de la Guerre, faite le 13 mars 1833 à une interpellation de M. le Représentant Pierre. Voici comment M. le Ministre s'est alors exprimé : « Je crois » qu'on pourrait arriver à ce but » (prendre une mesure qui améliorerait la situation des combattants de 1830) « en accordant à titre de récompense nationale, 3, 4 ou » 5 années de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part » aux combats de la Révolution dans les quatre derniers mois de 1830, *comme cela » se trouve inscrit, mais pour une année seulement, dans l'article 33 de la loi du » 24 mai 1838.* »

« Ainsi, au moment où il a prononcé ces paroles, M. le Ministre de la Guerre n'était guidé que par la pensée de donner du développement à un principe déjà inscrit dans une loi existante; en d'autres termes, M. le Ministre ne s'est préoccupé que du nombre d'années auquel il convenait d'étendre l'année unique accordée par la loi de 1838. »

« Le texte de l'article 1^{er} du projet est connu. Il portait : « Par extension à l'article 33, il sera compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de » volontaires, ont pris part aux combats de la Révolution dans les quatre derniers » mois de 1830. »

« Pour justifier ce projet, M. le Ministre de la Guerre a reproduit, dans l'Exposé des Motifs, à peu près les mêmes termes que ceux qu'il avait employés quelques

mois auparavant, en répondant à l'interpellation de l'honorable M. Pierre. Citons quelques passages de ce document. Ce projet porte (citation du texte) : « L'article 35 de la loi du 24 mai 1858 renferme le principe de cette disposition, puisqu'il accorde déjà une année de service à la même catégorie de militaires; le projet du Gouvernement n'est donc qu'une extension donnée à l'article cité.

» Dans la pensée du Gouvernement, toutes les pensions militaires accordées depuis 1850 à des officiers auxquels le bénéfice de l'article 35 précité était acquis, seront revisées et augmentées... »

» Ces expressions sont claires et nettes. Il n'est pas question de décréter un principe nouveau, mais uniquement de conserver, en le développant, un principe déjà admis.

» Dans la pensée du Ministre, auteur du projet, il devait être compté, conformément à l'article 35 de la loi de 1858, combiné avec l'article 1^{er} de la loi nouvelle, dix années en tout et rien de plus.

» Voyons maintenant si nous trouvons quelque indice que cette pensée se serait modifiée dans l'intervalle de la présentation de l'Exposé des Motifs au vote final de la loi.

» D'abord nous savons qu'elle était toujours la même à la date du 9 avril. Ce jour-là, M. le Ministre a prononcé les paroles suivantes, qui n'ont pas besoin de commentaire : « L'idée qui a présidé à la présentation du projet était simplement celle d'étendre jusqu'à dix années le terme d'une année qui avait été fixé par l'article 35 de la loi de 1858. »

» Et avant de faire une déclaration aussi formelle à la Chambre des Représentants, le même Ministre avait exprimé la même idée un mois auparavant au Sénat (séance du 7 mars), en disant que le Gouvernement avait simplement voulu donner de l'extension à l'article 35 de la loi de 1858; que la récompense accordée primitivement avait été reconnue insuffisante, et qu'on avait voulu l'étendre en accordant dix années à ceux à qui il n'en avait été accordé primitivement qu'une seule.

» Comme on le voit, jusqu'à la date du 9 avril, toutes les déclarations du Ministre de la Guerre sont concordantes : après cette date, ce haut fonctionnaire n'a plus rien dit à la Chambre ni au Sénat qui pût infirmer ses déclarations.

» Il est bien vrai que, dans le cours des débats, ce haut fonctionnaire a prononcé une phrase, une seule, dont on croit pouvoir tirer un argument contre notre opinion; nous y reviendrons : en attendant, nous sommes admis à dire que l'ensemble des paroles prononcées par M. le Ministre de la Guerre (sous toute réserve en ce qui concerne la phrase dont il s'agit) a eu pour tendance de donner à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi, une interprétation conforme à celle que nous lui avons toujours donnée.

» Occupons-nous maintenant de M. le Ministre des Finances.

» Quelques paroles ont été prononcées par ce Ministre sur des points secondaires; mais avant d'examiner ces paroles, qu'on nous permette une observation.

» La pensée intime de M. le Ministre de la Guerre, pendant le cours de la discussion, est connue et avouée par lui. M. le Ministre des Finances se serait formé, dit-on, une autre idée du principe de la loi. Or, est-il présumable que, par rapport à une loi nécessairement délibérée en conseil, les deux Ministres dont il s'agit se seraient si peu expliqués et compris réciproquement, que l'un d'eux (M. le Ministre des Finances) aurait donné à la loi une portée autre que celle qu'y attachait celui

de ses collègues qui avait élaboré le projet? C'est là un point que nous ne saurions admettre, à part le sens véritable à donner aux paroles elles-mêmes.

» Ces paroles ont été dites à l'occasion de la discussion de l'article 2 de la loi. Une première fois, le 23 février (c'était en proposant la rédaction qui a été finalement adoptée), M. le Ministre des Finances s'est exprimé de la manière suivante : « Non-seulement les années de campagne seront comptées aux officiers, mais » *ceux-ci jouiront encore du bénéfice de l'article 35 de la loi qui leur compte » une année de campagne pour les combats de 1830.* »

» Plus tard, il a reproduit ces explications en d'autres termes.

» Dans la séance du 9 avril, séance pendant laquelle Monsieur le Ministre de la Guerre de son côté a fait la déclaration rappelée plus haut et, dont on voudrait détruire ou au moins atténuer l'effet, grâce à ce rapprochement, M. le Ministre des Finances a dit en effet : « Vous savez que la loi sur les pensions civiles ne per- » met pas de compter aux fonctionnaires les années de campagne. Or, l'article 2 » leur attribue le bénéfice de *ces années* et même *une année de plus* leur est » comptée sur ma proposition *pour les combats de 1830.* »

» Maintenant, voici dans quelles circonstances M. le Ministre des Finances a fait cette double déclaration.

» L'honorable M. Dumortier avait fait introduire dans le projet, en faveur des officiers anciens combattants de 1830, qui étaient entrés plus tard dans l'administration civile, un amendement dans lequel il n'était pas fait mention de l'article 35 de la loi de 1838.

» Cette rédaction ne pouvait pas contenter M. le Ministre des Finances, car ceux d'entre lesdits officiers qui avaient quitté l'armée après la campagne de 1831, n'auraient pas pu porter en compte une année de campagne pour 1830. Il a donc proposé et fait accepter une autre rédaction qui comblait cette lacune, se souvenant de la discussion qui avait eu lieu en 1838 et à laquelle il avait pris une si large part.

» Et alors ce Ministre a pu dire avec raison, qu'on pourrait peut-être lui reprocher d'être allé plus loin que l'honorable M. Dumortier, auteur de l'amendement en ce sens, qu'en vertu de la dernière rédaction proposée par lui, ce qui ne résultait pas de celle de la section centrale, « *non-seulement les années de campagne* » sont comptées aux officiers (devenus fonctionnaires civils), mais ceux-ci jouiront » encore du bénéfice de l'article 35, *qui leur accorde une année de campagne pour » les combats de 1830.* »

» A la vérité, M. le Ministre n'a pas ajouté, et il n'était pas nécessaire qu'il le fit, que, dans les cas ordinaires, la campagne accordée pour l'année 1830, par l'article 35, aux volontaires combattants, se confondait avec celle déjà accordée à eux comme à tous les militaires indistinctement, par les articles 14 et 15 pour la même année.

» Tout cela avait été parfaitement éclairci pendant la discussion de 1838. C'est, du reste, un point sur lequel l'accord qui existe entre la Cour et le Département des Travaux publics a déjà été constaté.

» Voyons, à présent, s'il y a la moindre contradiction entre les explications fournies respectivement par les deux Ministres.

» D'abord un fait prouve mieux que toute espèce de raisonnement, que la pensée de M. le Ministre des Finances en cette circonstance n'a pu s'arrêter sur un calcul

de dix ou onze ans : c'est que les officiers anciens volontaires combattants qui sont entrés dans l'administration civile, n'ont pas droit aux dix années mentionnées dans l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il fallait simplement décider si on leur laisserait porter en compte des années de campagne. Donc, M. le Ministre des Finances, en parlant comme il a été dit, n'a pu faire allusion qu'à la campagne de 1830, à laquelle s'applique l'article 33, dans sa relation avec les campagnes ordinaires, pour lesquelles les articles 14 et 15 de la loi de 1838 ont tout prévu.

» M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du Sénat du 7 mars, s'occupait, lui, de toute autre chose. Il avait à se prononcer sur le point de savoir si l'année extraordinaire de service dont parle l'article 33, serait accordée en dehors des dix années mentionnées dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi nouvelle, et sa réponse a été négative, tandis que M. le Ministre des Finances, examinant la question, non pas des années de service mais de campagne, se demandait si ceux qui, n'ayant pas droit aux dix années de service, mais bien à des campagnes, obtiendraient pour l'année 1830, l'année spéciale dont parle l'article 33, alors que, sans la mention de cet article et par suite de leur position spéciale, ils n'auraient rien obtenu du tout, et sa réponse à lui a été affirmative.

» On voit qu'en aucune façon les deux réponses ne se contredisent puisqu'elles s'appliquent à des cas différents.

» En fait d'explications ministérielles, la Cour n'a plus à examiner qu'une phrase isolée, prononcée par M. le Ministre de la Guerre, phrase d'après laquelle le raisonnement contenu dans la lettre de M. le Ministre des Travaux publics, en date du 10 mars, indiquerait une variation dans la manière dont ce haut fonctionnaire a apprécié le principe de la loi.

» Fixons d'abord la date à laquelle la phrase a été prononcée : c'était dans la séance du 7 mars, dans cette même séance où M. le Ministre de la Guerre a fait la déclaration si nette dans le sens de la thèse défendue par nous, et que nous avons rappelée plus haut.

» Une seule observation sur la coïncidence des dates.

» Cette autre opinion qui serait en opposition avec celle dont nous allons nous occuper, et que M. le Ministre de la Guerre a exprimée dans la séance du 7 mars, sur le sens de l'article en discussion, a été longuement raisonnée, car elle a été reproduite successivement dans une réponse faite le 15 mai 1855 à M. le Représentant Pierre; dans l'Exposé des Motifs; dans la séance du Sénat rappelée ci-dessus; dans celle de la Chambre des Représentants du 9 avril; et finalement dans la lettre que M. le Ministre nous a écrite sous la date du 20 janvier. Comment maintenant admettre que, dans la séance même où la déclaration sur laquelle nous nous appuyons avait été faite, et à quelques instants seulement d'intervalle, ce haut fonctionnaire aurait subitement varié dans sa manière de voir? Il semble qu'il devrait suffire d'indiquer la conséquence à laquelle conduit le raisonnement qu'on nous oppose, pour en faire justice.

» Mais laissons là cette considération, et occupons-nous des paroles elles-mêmes prononcées par M. le Ministre; les voici : « Le Gouvernement a voulu étendre la récompense, en proposant à la Chambre une loi qui accordait dix années de service supplémentaires aux officiers de volontaires. »

» Quelle induction, nous le demandons, peut-on tirer raisonnablement de ces mots? Mais M. le général baron Greindl, parlant de l'année unique accordée par

l'article 35 de la loi de 1838, à laquelle venaient s'ajouter les années dont il est question dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi nouvelle, ne pouvait pas s'exprimer autrement qu'il ne l'a fait. Ces années étaient des années de service supplémentaires à ses yeux. Elles étaient supplémentaires par rapport à celles que la loi de 1838 accorde aux militaires ordinaires. Il est impossible de voir dans ces paroles autre chose que cela, à moins de vouloir les torturer, pour en faire sortir ce qu'évidemment elles ne contiennent pas. Ainsi, la phrase dont nous nous occupons laisse intacte l'opinion de M. le Ministre de la Guerre en ce qui concerne le calcul de dix ou de onze années, du moins jusqu'au moment où l'introduction d'une série d'amendements dans la loi a pu lui imprimer jusqu'à un certain point un caractère autre que celui qu'elle avait eu pendant la plus grande partie de la discussion.

» Nous venons d'analyser, à peu près, tout ce que MM. les Ministres de la Guerre et des Finances, les seuls qui aient pris part à cette discussion, ont dit concernant la question. Il en résulte incontestablement que, de commun accord, ils ont voulu faire prévaloir dans la loi le principe, qu'en vertu du § 1^{er}, article 1^{er}, combiné avec l'article 35 de la loi de 1838, on pourrait porter en compte dix années en tout et rien de plus.

» Mais si tel est le sens que les organes du Gouvernement ont voulu donner au paragraphe principal de la loi pendant la discussion (et n'oublions pas que nous avons sur ce point l'aveu de M. le Ministre de la Guerre lui-même), est-il aussi certain que ce paragraphe avait conservé ce sens au moment du vote de la loi? Ici nous abordons la deuxième partie de notre argumentation.

» Au point de vue de la pensée de la Chambre et du Sénat, il y a deux situations à examiner, le moment où l'article 1^{er}, § 1^{er}, a été introduit dans la discussion, et celui où le vote final lui a donné sa signification et sa portée définitives; c'est, en effet, une chose toute différente que d'examiner un article de loi en lui-même, comme on le fait au début d'une discussion, et de le rapprocher ainsi qu'on le fait plus tard, de l'extension qui lui a été donnée. On doit, pour fixer définitivement son opinion, se rendre compte de la relation qui existe entre les différentes parties de la loi et de la modification que des adjonctions successives ont pu apporter au principe sur lequel elle repose.

» Une chose est démontrée aux yeux de la Cour: c'est qu'à la Chambre comme au Sénat, on a toujours été d'avis que l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi, *pris isolément*, admettait simplement un calcul de dix années. Il ne saurait y avoir doute à cet égard, en présence du langage si clair de M. le Ministre de la Guerre.

» Ce point est cependant contesté. On nous oppose un passage inséré dans le rapport de la commission du Sénat qui a examiné le projet; nous nous en sommes déjà occupés dans la lettre que nous avons écrite à M. le Ministre des Finances, sous la date du 13 mars dernier. Mais puisque le Département des Travaux publics aussi cherche à en tirer parti, il faut bien en dire encore quelques mots.

» La Cour a reconnu que ce passage pouvait recevoir l'interprétation que M. le Ministre des Travaux publics lui donne. Elle a cependant ajouté que lorsqu'on y regardait de près, il était permis de lui assigner un tout autre sens.

» Le passage de la commission du Sénat porte ceci: « Les dix années en plus que leur (aux volontaires) accorde le projet de loi... »

» Il s'agit de s'entendre sur la signification des mots *en plus*. Voici maintenant l'explication de la réserve sous laquelle nous nous sommes exprimés. Nous avons

voulu faire entendre que rien ne démontrait que, dans la bouche du rapporteur de la commission du Sénat, les mots *en plus* n'avaient pas la même signification que les mots *années supplémentaires* dont s'est servi M. le Ministre de la Guerre.

» Nous ne tirons de là aucune induction dans le sens de notre opinion. Nous n'avons voulu prouver qu'une chose, c'est que les paroles de l'honorable M. Van Schoor peuvent s'entendre de deux manières, et tout aussi naturellement de l'une que de l'autre.

» Mais à côté de l'opinion de M. le sénateur Van Schoor, il y a celle de son collègue M. le baron d'Anethan, et celle-là du moins ne saurait paraître douteuse. Bien certainement M. d'Anethan a compris l'article 1^{er} de la loi, lorsqu'il a été mis pour la première fois en discussion, de la même manière que nous, en ce sens qu'il n'y a vu qu'un calcul de dix années. Ce qui le prouve, c'est la proposition qu'il a faite de l'étendre aux décorés de la Croix de fer.

» Nous allons nous expliquer.

» Cet honorable sénateur avait pour but de mettre les combattants de 1850 et les décorés de la Croix de fer absolument sur la même ligne. Il s'en est suffisamment expliqué. Or, s'il avait entendu l'article 1^{er} dans le sens de l'opinion que nous combattons, il aurait vu tout de suite qu'en proposant son amendement il allait manquer son but.

» En effet, il savait que l'article 55 de la loi de 1858 ne s'appliquait pas aux décorés de la Croix de fer. Donc, s'il avait cru qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi nouvelle, tel qu'il avait été formulé par le Gouvernement, il était permis de faire deux calculs, l'un en vertu de la loi de 1856 et l'autre en vertu de celle de 1858, il aurait compris sans peine que les combattants de 1850 et les décorés de la Croix de fer allaient être soumis à un régime différent, et qu'en définitive les uns obtiendraient dix ans et les autres onze. Or, comme bien certainement il n'a pas voulu introduire cette anomalie dans la loi, il faut bien concéder aussi que, dans son esprit, les deux calculs se confondaient, et qu'à ce moment-là il a cru qu'il ne s'agissait que d'un seul calcul de dix ans en tout.

» Remarquons que tout ceci s'est passé au Sénat, lorsque la loi y a été discutée la première fois, et qu'alors le § 2 de l'article 1^{er} n'y avait pas encore été introduit.

» Plus tard, les opinions de chacun ont pu se modifier, nous l'admettons bien certainement; la loi a fini par subir un grand changement. Lorsqu'elle est revenue pour la deuxième fois à la Chambre, il a été ajouté à l'article 1^{er} un second paragraphe pour accorder également dix années de service aux fonctionnaires civils qui avaient été décorés de la Croix de fer, ou qui avaient été blessés dans les combats de la Révolution. Cette adjonction a dérangé tout le système de la loi, à cause de la relation qui doit être établie entre le paragraphe dont il s'agit et l'article 2. M. le sénateur baron d'Anethan en a fait l'observation lors de la seconde discussion du projet au Sénat. Il a prouvé que le texte ne rendait plus la pensée du législateur, et M. le Ministre des Finances l'a reconnu sans difficulté; toutefois ce dernier a cru pouvoir ajouter que cette pensée ressortait assez des discussions, et il a fait espérer que la loi, une fois votée, ne rencontrerait aucune difficulté dans son application, parce que, a-t-il dit, elle sera interprétée non d'après son texte, mais d'après son esprit. C'est sous l'impression de cette déclaration que le Sénat a procédé au vote final, et on ne peut pas supposer que la Chambre des Représentants n'a pas eu la même pensée lorsqu'elle a voté sur l'ensemble de la loi.

» Maintenant il s'agit d'interpréter ces votes. De quelle manière a-t-on entendu établir la relation entre les deux paragraphes de l'article 1^{er} et de l'article 2?

» L'a-t-on compris ainsi : que le texte du § 2 de l'article 1^{er}, combiné avec l'article 2 et pris dans son acception littérale, serait conservé intact, de telle sorte qu'on donnerait au § 1^{er} de l'article 1^{er} une signification différente de celle qu'il avait eue pendant la première partie de la discussion; en d'autres termes, a-t-on voulu décider implicitement que le § 1^{er} de l'article 1^{er} devait être compris dans le sens d'un calcul de onze années, alors que, en premier lieu, il avait été accepté comme impliquant simplement un calcul de six années? C'est là ce qu'il s'agit d'examiner. Et remarquons que nous ne contestons nullement que les Chambres aient pu, au dernier moment, avoir cette pensée. Nous nous posons simplement cette question, parce que c'est la seule dont nous ayons à nous occuper : les éléments dont nous disposons pour former notre conviction, laissent-ils supposer que les Chambres aient eu réellement cette pensée? Comme nous abordons ici l'argument principal qui nous est opposé, il importe de bien poser la question.

» Le Ministère dit : Les fonctionnaires civils compris dans le § 2 de l'article 1^{er} peuvent prétendre, pour 1850, à l'année de campagne dont il est parlé dans l'article 2. Ils ont droit, en outre, aux dix années de service mentionnées dans ledit § 2 de l'article 1^{er}, ce qui fait onze années en tout. Or, comme on n'a certainement pas voulu traiter les fonctionnaires civils plus favorablement que les militaires, il faut bien en conclure que ceux auxquels s'applique l'article 1^{er}, § 1^{er}, ont également droit à onze années.

» A ce raisonnement, nous opposons celui-ci : aux termes de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi, combiné avec l'article 35 de la loi de 1858, les militaires dont il s'agit peuvent porter en compte dix années de service pour 1850. Le législateur a bien voulu accorder la même faveur à certains fonctionnaires civils, et c'est pour cela que le § 2 de l'article 1^{er} et l'article 2 ont été ajoutés au projet primitif; mais il n'a certainement pas eu l'idée de leur accorder des avantages plus considérables. Or, comme il est suffisamment établi que, jusqu'au moment où ces adjonctions ont été faites, les Chambres et le Ministère ont entendu le § 1^{er} de l'article 1^{er}, combiné avec l'article 35 de la loi de 1858, de telle manière que, pour ce qui concerne 1850, les années de service ou de campagne, quel que soit le nombre qu'on leur donne, comportent simplement un calcul de dix années en tout, il faut en conclure qu'on a compris le § 2 de l'article 1^{er}, en ce sens que les dix années qui y sont mentionnées comprennent, en outre, pour 1850, l'année de campagne dont il est parlé dans l'article 2, lorsque ces deux dispositions doivent être appliquées cumulativement, et ce qui vient le confirmer, c'est le mot *également* qu'on a introduit dans ce §, et qui donne aux dix années dont il y est parlé évidemment la même signification qu'aux dix années stipulées dans le paragraphe précédent.

» Au point de vue de la lettre de la loi, les deux interprétations ont la même valeur. Que l'on se prononce pour l'une ou pour l'autre, on se trouve toujours en présence d'un texte qui demande à être expliqué. La nécessité en a été constatée au Sénat, ainsi que nous en faisons la remarque il n'y a qu'un instant. Le texte du § 1^{er} de l'article 1^{er} ne s'accorde pas avec un calcul de onze années, à cause de l'adjonction des décorés de la Croix de fer, qui ne figurent plus dans l'article 35 de la loi de 1858, et, d'autre part, le § 2 de l'article 1^{er} combiné avec l'article 2, semble, nous le reconnaissons, indiquer un calcul de onze années.

» Dès lors; et comme il n'y a pas moyen de combiner entre eux les deux paragraphes de l'article 1^{er} et l'article 2, en s'attachant à la rédaction grammaticale des textes, il faut bien procéder comme on l'a annoncé, c'est-à-dire les interpréter d'après leur esprit.

» Mais quel est cet esprit?

» Voilà précisément le point qui nous divise.

» On peut nous objecter, nous le comprenons, et c'est ce que fait surtout M. le Ministre de la Guerre, que l'esprit dans lequel la loi a été votée résulte assez des sympathies manifestées sur tous les bancs de la Chambre et du Sénat en faveur des personnes qui en faisaient l'objet, et que, dans le doute, il convient de l'interpréter dans le sens le plus large et le plus étendu.

» Mais à cela nous pouvons répondre, et bien certainement avec autant de fondement, que cette interprétation, large et généreuse, aurait pour base des dispositions secondaires introduites dans le projet pendant la discussion; que celles-ci ont reçu leur signification de la disposition principale, dont le sens avait, jusque-là, été clairement établi; que, tout au contraire, dans le système qui nous est opposé, ce seraient les dispositions secondaires qui serviraient de guide pour conduire à l'interprétation de la disposition principale, et que ce n'est point ainsi qu'on procède ordinairement en matière d'interprétation de loi.

» La Cour est arrivée à la fin de sa note. M. le Ministre des Travaux publics appréciera, sans aucun doute, les motifs qui ont guidé la Cour des Comptes en cette circonstance. Elle devait avoir à cœur de prouver que son opinion était motivée par les considérations les plus sérieuses et les plus légitimes, et elle se flatte que personne ne le contestera. »

Lors de la discussion du Budget de la Guerre pour l'exercice 1856, un membre de la Chambre des Représentants, l'honorable M. Thiéfry, a proposé l'amendement suivant :

« La Cour des Comptes sera invitée à présenter un rapport sur les moyens de
 » mettre les recettes et les dépenses permises par le règlement du 1^{er} février 1819
 » sur l'administration de l'armée, en harmonie avec la loi sur la comptabilité de
 » l'État. »

Cet amendement ayant été adopté, et l'invitation qu'il renferme, communiquée à la Cour, nous nous sommes mis à l'œuvre aussitôt que nos occupations nous l'ont permis; et au commencement de la session suivante, nous avons adressé à M. le Président de la Chambre des Représentants le rapport demandé.

Ce rapport a été imprimé et distribué aux membres de la Représentation nationale, comme document parlementaire, et renvoyé ensuite à la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Guerre pour l'exercice 1857, laquelle, de son côté, en a proposé le renvoi au chef de ce Département, avec demande d'explications.

Dans la séance du 17 janvier 1857, M. Thiéfry a proposé un second amendement ainsi conçu :

« Les fonds déposés dans la caisse des régiments en vertu de la loi du 28 mars
 » 1835 (il s'agit des fonds déposés pour compte des remplaçants) seront versés
 » entre les mains du caissier de l'État. »

Cet amendement a été renvoyé à la Commission des finances pour rapport.

Le 19 janvier, la Chambre a décidé; sur la proposition de l'honorable M. Malou,

Masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues des corps de troupe. — Fonds des remplacements. — Comptes avec divers. — Modifications apportées à l'ancienne organisation de la masse.

que le rapport de la Cour des Comptes et la note explicative précédemment fournie par M. le Ministre de la Guerre, sur la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, seraient également renvoyés à la Commission des finances pour que celle-ci présentât une solution motivée sur les deux questions.

Cette Commission s'est mise en rapport avec M. le Ministre de la Guerre, et après une étude des faits et du droit, elle a reconnu qu'il y avait lieu de maintenir le système suivi, tout en constatant cependant que ce système ne rentrait pas d'une manière expresse dans les termes de la loi de comptabilité.

En conséquence, elle a proposé l'adoption du projet de loi n° 159, disposant que l'exception établie par la loi de comptabilité, au principe qui ordonne de faire recette sur l'exercice courant de tous les fonds qui proviennent d'une source étrangère aux crédits législatifs, est applicable aux fonds des remplacements ainsi qu'à la masse des recettes et dépenses imprévues, ledit projet ajoutant, toutefois, que la partie disponible du fonds des remplacements sera versée dans les caisses de l'État, et, en outre, que les comptes des deux fonds seront soumis annuellement à la Cour des Comptes.

Conduite ensuite à prendre connaissance de la comptabilité des corps de l'armée et de leur dette envers l'État, la même Commission a pensé que, pour régulariser la situation, il y avait lieu de créditer l'État d'une somme de fr. 441,555 28 c, provenant des fonds et des effets repris, en 1850, des troupes de l'ancienne armée des Pays-Bas qui tenaient garnison en Belgique, et d'autoriser le Ministre de la Guerre à faire les virements de manière à égaliser, autant que possible, la position des régiments envers le Trésor public.

Elle a donc également proposé l'adoption du projet de loi autorisant le Ministre de la Guerre à faire porter au débet des corps et au crédit de l'État, dans les revues générales de comptabilité, une somme de fr. 441,555 28 c, qui figure dans les comptes avec divers de quelques-uns de ces corps.

Ces deux projets ayant été successivement adoptés par les Chambres, et sanctionnés ensuite par le Roi, ils sont devenus lois du royaume sous les dates respectives des 8 et 10 avril 1857.

Toutefois, avant le vote du second projet par la Chambre des Représentants, M. le Ministre de la Guerre, répondant à une demande faite par l'honorable M. Thiers, avait déclaré que *le compte avec divers, des corps de l'armée, serait également transmis à la Cour.*

Ainsi, il a été décrété ou entendu : 1° que la Cour des Comptes serait désormais saisie des comptes annuels des fonds des remplacements et de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, en même temps que des comptes avec divers, des corps de l'armée;

Et 2° que l'État serait crédité, dans les revues générales de comptabilité, d'une somme de fr. 441,555 28 c, qui figure dans les comptes avec divers de quelques-uns de ces corps, et qui provient des fonds et des effets repris, en 1850, des corps de l'ancienne armée des Pays-Bas qui tenaient garnison en Belgique.

Il restait à satisfaire à un engagement pris par M. le Ministre de la Guerre devant la Commission permanente des finances, engagement qui consistait à définir, par des dispositions nouvelles dont l'avant-projet avait été communiqué à cette Commission, quelles seraient désormais les recettes et les dépenses de la masse, et à poser en principe que l'excédant des ressources annuelles de

celle-ci ne pourrait être affecté à aucun objet étranger au bien-être du soldat.

M. le Ministre a donc soumis à S. M. un projet d'arrêté royal, rapportant les articles 154, 155 et 156 du règlement du 1^{er} février 1819, sur l'administration de l'armée, et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

Ce projet, ayant été approuvé par le Roi, a été inséré comme arrêté royal dans la partie officielle du *Moniteur*.

Voici les changements apportés par cet arrêté à l'ancienne organisation de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues :

Il a été retranché des recettes de la masse, savoir :

1^o Le traitement dû à des officiers absents, lorsque le paiement ne pouvait en être effectué ;

2^o Le restant disponible de l'indemnité pour frais d'administration ;

3^o Le restant disponible de la masse d'entretien du harnachement et de la ferrure des chevaux des troupes à cheval (cette disposition se trouvait déjà modifiée par la circulaire ministérielle du 24 janvier 1858) ;

4^o Le restant disponible de la masse de recrutement (cette recette éventuelle était déjà supprimée de fait).

Par contre, il a été retranché des dépenses, savoir :

1^o Le déficit de l'indemnité pour frais d'administration ;

2^o Le déficit de la masse d'entretien du harnachement et de la ferrure des chevaux des troupes à cheval (cette disposition se trouvait déjà modifiée par la circulaire du 24 janvier 1858) ;

3^o Les frais occasionnés par la poursuite et l'arrestation des déserteurs (cette dépense était déjà supprimée de fait).

Le § E de l'article 154 nouveau spécifie les différentes dépenses qui étaient comprises au littéra H de l'article 154 ancien, sous la dénomination générale de *frais d'école et primes d'encouragement des maîtres*.

Le § F de l'article 154 modifié comprend les sommes à accorder aux sous-officiers et soldats *pensionnés*, secours qui n'étaient accordés précédemment qu'aux militaires congédiés.

Cette disposition a été prise, porte une circulaire de M. le Ministre de la Guerre en date du 15 mai 1857, parce que, aux termes de l'arrêté royal du 22 novembre 1855, les militaires pensionnés n'ont pas droit à la solde de route, tandis qu'antérieurement l'indemnité de route leur était allouée.

Le *maximum* des bénéfices qui pourront être faits sur les prix d'achat des effets a été fixé à 5 p. % de la valeur des effets. Le § G de l'article 154 ancien ne posait aucune limite à ces bénéfices.

Lorsque, après la clôture annuelle des comptes des corps de troupe, il y aura à la masse un excédant de recette, le Ministre de la Guerre pourra soumettre au Roi telles propositions qu'il jugera utiles pour employer une partie des fonds disponibles, mais sans pouvoir, en aucun cas, les affecter à un usage étranger aux intérêts et au bien-être du soldat. Précédemment ces excédants pouvaient être employés au bien-être des corps ou à tout autre but utile, pourvu seulement que cet usage fût expressément déterminé.

Enfin, il est prescrit qu'à l'expiration de l'année, le conseil d'administration de chaque corps de troupe établira un compte détaillé des recettes et dépenses faites, lequel sera soumis à la Cour des Comptes, avec une récapitulation présentant l'en-

semble des opérations de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues; autrefois il n'était pas rendu compte de ces opérations à la Cour.

L'arrêté modificatif du 10 avril 1857 a été suivi d'une circulaire de M. le Ministre de la Guerre, adressée aux intendants militaires, directeurs de l'administration dans les divisions territoriales, et contenant des instructions relatives à l'exécution de cet arrêté.

Les lois des 8 et 10 avril 1857, ont régularisé des situations depuis fort longtemps anormales; et, sous ce rapport, la Cour ne saurait trop y applaudir.

Quant à l'arrêté royal du 10 du même mois, nous avons fait connaître plus haut tous les changements qu'il apporte à l'ancienne organisation de la masse. Cependant, nous jouterons qu'à l'égard de l'un des considérants de cet arrêté, de même qu'au sujet du dernier alinéa de l'article 1^{er}, nous avons cru devoir faire nos réserves pour l'avenir, dans une lettre adressée à M. le Ministre de la Guerre, sous la date du 28 avril 1857.

Le considérant dont il s'agit porte que *les dispositions nouvelles ont été arrêtées de concert entre la Cour des Comptes et le Département de la Guerre.*

Or, la Cour a cru devoir faire observer à M. le Ministre qu'elle ne pouvait reconnaître à aucuns faits officiels ou officieux le caractère de ce concert; car non-seulement elle n'avait été consultée ni sur le mode à suivre pour remédier à la situation, ni sur l'étendue des changements à apporter aux articles indiqués comme particulièrement défectueux dans le règlement de 1819, mais que même aucun rapport, de quelque nature que ce fût, ne s'était établi à ce sujet entre le Département de la Guerre et la Cour, postérieurement à la réception par la Chambre des Représentants, du travail qu'elle nous avait demandé sur la matière.

Quant au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 avril 1857, alinéa auquel il a été fait allusion plus haut, voici comment il est conçu :

« La Cour des Comptes pourra faire examiner, sans déplacement de pièces, les éléments de la comptabilité de la masse. »

M. le Ministre de la Guerre a cherché, il est vrai, à combattre nos appréciations; mais les raisons et explications qu'il a produites, quoique restées jusqu'à présent sans réponse de notre part, n'ont pu nous déterminer à retirer les réserves qui ont fait l'objet de notre lettre du 28 avril.

La Cour complète cet article en déclarant que M. le Ministre de la Guerre s'est empressé de se conformer à la loi du 8 avril 1857. Comme suite à cette loi, en effet, il nous a transmis sous la date du 5 novembre dernier :

1^o Les relevés des comptes des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues de l'année 1856, établis par corps, examinés et signés par les sous-intendants chargés spécialement de la vérification de la comptabilité, et par les intendants directionnaires ;

2^o Une récapitulation générale desdits relevés établie au Département de la Guerre;

Et 3^o les états des comptes avec divers, établis également par corps, à la date du 1^{er} juillet 1857, après avoir opéré les transferts autorisés par la loi du 10 avril de la même année.

Ces derniers documents sont fournis en conséquence des engagements pris envers la Législature.

En nous faisant cet envoi, l'honorable Ministre de la Guerre a fait remarquer

que les états de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, comprennent les années 1856, et que, par suite de la promulgation de la loi du 8 avril 1857, quelques articles qui y figurent n'auront plus lieu de se reproduire.

La Cour des Comptes est donc saisie de la comptabilité de la masse des recettes et dépenses extraordinaires et imprévues, ainsi que des états des comptes avec divers; mais le temps lui ayant manqué pour terminer, avant la rédaction du présent cahier, l'examen des documents transmis, elle doit forcément en ajourner l'appréciation.

Ensuite d'un arrêté royal en date du 26 septembre 1855, portant que, dans les moments de grande activité de navigation, c'est-à-dire lorsque, par périodes de dix jours consécutifs, le nombre des bateaux qui auront passé en descente à la 54^{me} écluse du canal de Charleroy à Bruxelles, s'élèvera, en moyenne, à plus de vingt bateaux par jour, il sera accordé par l'État à l'entrepreneur du halage, pour chaque bateau excédant la moyenne qui vient d'être fixée, 66 centimes par lieue de halage, le Département des Travaux publics a soumis au visa de la Cour, avec imputation sur l'article 17 du Budget de ce Département pour l'exercice 1855, une ordonnance de paiement s'élevant à fr. 2,078 29 c, émise au profit du sieur V... à titre d'indemnités pour le halage, pendant le mois de septembre 1855, d'un nombre de bateaux excédant celui indiqué ci-dessus.

Primes accordées à un entrepreneur à raison d'un service étranger à l'État.

Avant de procéder à la liquidation de cette dépense, la Cour a demandé à M. le Ministre des Travaux publics comment et pour quel motif, en l'absence de toute stipulation dans le cahier des charges, était intervenu, dix-huit mois après l'approbation du contrat, un arrêté royal consacrant un système d'indemnités en faveur de l'adjudicataire de l'entreprise, faisant observer en même temps que la dépense ne pouvait en tous cas incomber à l'article 17 du Budget, cette allocation n'étant destinée qu'à l'entretien du canal de Charleroy.

Voici la réponse que nous a adressée M. le Ministre :

- « Le sieur V... a été déclaré adjudicataire de l'entreprise du halage des bateaux
- » sur le canal de Charleroy à Bruxelles, d'abord pour un terme de cinq années qui,
- » ayant commencé le 22 février 1849, a pris fin le 21 février 1854; ensuite pour
- » un nouveau bail qui court depuis le 22 février 1854 et qui expirera le 1^{er} janvier 1859.
- » Vers le milieu de l'année courante, le sieur V... s'était adressé, tant au Département des Finances qu'à celui des Travaux publics, à l'effet de leur exposer que,
- » par suite du renchérissement considérable des denrées servant à la nourriture des chevaux, cette entreprise était devenue pour lui un fardeau accablant.
- » Il déclarait qu'à bout de ressources, il allait se trouver dans l'obligation de cesser son service, si le Gouvernement ne venait point à son secours.
- » Le cahier des charges de l'entreprise du sieur V... ne fournissait point au Gouvernement le moyen de s'opposer à la réalisation de cette intention.
- » Il lui donne bien le droit, dans certains cas déterminés, de considérer le marché comme rompu, de réadjudger l'entreprise ou de réorganiser le service du halage par d'autres mesures; mais il ne prévoit point l'éventualité de l'abandon de l'entreprise par l'adjudicataire lui-même, et il ne renferme aucune disposition en vertu de laquelle, dans une telle occurrence, le Gouvernement pourrait,

- » pour continuer d'office l'entreprise, s'emparer des moyens de traction et du matériel de l'entrepreneur, à l'exclusion de ses créanciers, s'il en avait.
- » Le service aurait donc forcément subi un chômage temporaire, dans le cas où
- » le sieur V... en aurait délaissé l'exploitation, car on n'aurait pu songer à créer
- » un service par voie de régie. Ce moyen aurait été impraticable.
- » Il ne serait resté d'autre alternative que de mettre en adjudication publique
- » une nouvelle entreprise.
- » Or, ce parti encore aurait offert un double inconvénient.
- » D'abord, avant l'adjudication, l'organisation et la mise en activité du nouveau
- » service, la navigation aurait éprouvé d'inévitables et de fâcheuses entraves; de là
- » naturellement une diminution du produit des péages.
- » Ensuite, une nouvelle adjudication dans les circonstances où l'on se serait
- » trouvé placé, aurait eu, sans aucun doute, un résultat désavantageux, en ce sens
- » qu'on n'aurait soumissionné l'entreprise qu'à des prix élevés qui, si on eût dû les
- » admettre, auraient porté un préjudice immédiat au commerce si important qui
- » se rattache au canal de Charleroy à Bruxelles, et, en tendant à ralentir le mou-
- » vement de la navigation, auraient exercé aussi, au détriment du Trésor, une
- » influence défavorable et permanente sur la perception des droits.
- » En effet, c'eût été procéder sous de fâcheux auspices à cette nouvelle adjudica-
- » tion, que de la tenter alors qu'un entrepreneur reconnu actif et capable aurait
- » dû abandonner l'entreprise comme constituant pour lui une source de pertes,
- » une cause de ruine.
- » Les rapports qui ont été recueillis établissent que, par la manière dont il s'est
- » constamment acquitté de ses obligations, par l'impulsion qu'il a su imprimer à
- » l'exploitation de son entreprise, enfin par la bonne volonté dont il a fait preuve,
- » le sieur V... a rendu des services incontestables au commerce et au Trésor.
- » L'équité et l'intérêt bien entendu du Trésor se sont donc réunis pour conseiller
- » au Gouvernement de prendre la requête du sieur V... en considération, en accor-
- » dant à celui-ci, bien que rien de ce chef ne fût prévu au cahier des charges de son
- » entreprise, l'assistance qu'il sollicitait, au moins jusqu'à ce que des circonstances
- » plus favorables permettent de considérer cet entrepreneur comme pouvant se
- » passer de cet appui, et de procéder, au besoin, avec des chances de succès, à
- » l'adjudication publique d'une nouvelle entreprise.
- » Le meilleur ou plutôt l'unique moyen qui se présentait pour seconder le sieur
- » V... était de revenir au système d'encouragement qui avait déjà été en vigueur
- » sur le canal de Charleroy à Bruxelles.
- » Un arrêté royal du 5 avril 1841, stipulant que, dans les moments de grande
- » activité de la navigation, c'est-à-dire lorsque, par période de dix jours consé-
- » cutifs, le nombre des bateaux qui auraient passé en descente, à la 54^{me} écluse
- » du canal de Charleroy à Bruxelles, se serait élevé, en moyenne, à plus de dix-huit
- » par jour, il aurait été accordé aux entrepreneurs du halage, pour chaque bateau
- » excédant cette moyenne, 1 franc par relais de halage.
- » Un arrêté royal subséquent du 13 septembre 1844, avait porté à 20 bateaux
- » par jour la moyenne qui vient d'être indiquée.
- » Ces arrêtés n'avaient cessé leurs effets que depuis que le sieur V... était
- » devenu adjudicataire de l'entreprise du halage des bateaux sur le canal de Char-
- » leroy à Bruxelles.

» Le système des indemnités, lorsqu'il était autrefois appliqué, exerçait une influence avantageuse sur la marche de la navigation.

» Il est permis d'en espérer encore les mêmes effets, et le Gouvernement, en y revenant, a, dans sa pensée, adopté une mesure qui, tout en prêtant au sieur V... son appui pour la continuation d'un service dont le maintien importe autant au Trésor qu'au commerce, procurera à l'État une compensation par la nouvelle activité qui résultera vraisemblablement pour la navigation du stimulant accordé audit entrepreneur.

» L'intervention de l'arrêté royal du 26 septembre 1855, qui a été provoquée collectivement par les *Départements des Finances et des Travaux publics*, semble justifiée par les considérations dont l'exposé précède.

» Cet arrêté, en remettant en vigueur les dispositions combinées des arrêtés royaux des 3 avril 1841 et 15 septembre 1844, les a mises en harmonie avec celles du cahier des charges régissant actuellement l'entreprise du halage des bateaux sur le canal de Charleroy à Bruxelles. De plus, pour laisser le Gouvernement maître de ses actions, il a stipulé que ses effets cesseraient dès qu'un nouvel arrêté royal le déciderait.

» Les cahiers des charges mentionnés respectivement dans les arrêtés royaux des 3 avril 1841 et 15 septembre 1844, divisaient tous les deux le canal en dix relais. A raison d'un franc par relais, la somme qui était acquise à l'entrepreneur, pour tout le parcours du canal, s'élevait à 10 francs.

» Le cahier des charges de l'entreprise actuelle stipule le paiement des prix du halage par lieue, et divise à cet effet le canal en quinze lieues. En portant la somme à payer à l'entrepreneur par l'État à 66 centimes par lieue, ainsi que l'a fait l'arrêté royal du 26 septembre 1855, on arrive, pour toute l'étendue du canal, à un total de fr. 9 90 c^s, égal, aussi approximativement que possible, à celui obtenu par l'approbation des anciennes dispositions.

» La Cour présente aussi des observations au sujet de l'imputation sur le crédit alloué au Budget du Département des Travaux publics de l'exercice 1855, pour le service du canal de Charleroy à Bruxelles, des indemnités dues au sieur V... et afférentes à cet exercice.

» Ce mode a déjà cependant été admis par elle.

» C'est, en effet, par arrêté du 3 avril 1841 qu'a été consacrée, pour la première fois, la mesure prise en faveur du halage des bateaux sur le canal de Charleroy à Bruxelles, et qui vient d'être remise en vigueur.

» Or, la loi fixant le Budget du Département des Travaux publics pour l'exercice 1841, avait été promulguée le 24 mars de la même année, et le crédit y alloué pour le service du canal de Charleroy à Bruxelles, ne comprenait également aucune somme pour la liquidation de la dépense que l'arrêté royal du 3 avril 1841 devait imposer à l'État.

» Cependant celle-ci, en ce qui concerne l'exercice 1841, a été prélevée sur ce crédit, sans provoquer aucune observation de la part de la Cour.

» Il y a là un précédent qui a dû faire croire au Gouvernement que, dans le cas actuel, il ne se serait également élevé aucune critique.

» Il a, du reste, été demandé, par amendement, au projet de loi de crédit supplémentaire déposé à la Chambre des Représentants dans la séance du 20 novembre dernier, une somme de 8,000 francs à ajouter à l'article 17 du Budget

- » du Département des Travaux publics de l'exercice courant, et destinée à couvrir le montant des indemnités à payer cette année au sieur V....
- » A l'avenir, et aussi longtemps qu'il sera nécessaire, il sera porté aux projets de Budget du Département des Travaux publics un crédit spécial du même chef.
- » En ce qui concerne le Budget de 1856, dont le projet est déjà déposé, ce crédit y sera également demandé par voie d'amendement. »

Sans méconnaître la valeur des explications données par M. le Ministre pour justifier les primes dont la liquidation était demandée, la Cour a dû néanmoins exprimer le regret que le cahier des charges n'eût pas été rédigé avec tout le soin qu'il réclamait, puisque, de l'aveu même du Département des Travaux publics, c'est l'absence de toute clause propre à empêcher l'entrepreneur de cesser son service, avant l'expiration de son contrat, qui a mis le Gouvernement en quelque sorte dans l'obligation de faire un accueil favorable à la demande de cet entrepreneur, en lui allouant des primes ou indemnités sur les fonds du Trésor.

Quant aux raisons produites en faveur de l'imputation de ces primes à charge du crédit affecté à l'entretien du canal de Charleroy à Bruxelles, raisons qui avaient pour but de démontrer que le Budget de l'exercice 1841, sur lequel des primes semblables avaient été imputées, ne comprenait également aucune somme pour imputer cette dépense, la Cour a dû les combattre, car le Budget de 1841, contrairement à l'allégation de M. le Ministre, comprenait une somme de 5,000 francs, pour les primes en question.

Par dépêche du 15 janvier 1856, la Cour a donc déclaré persister dans l'opinion primitivement émise, à savoir que les primes allouées n'étaient point susceptibles d'imputation à charge de l'article 17 du Budget de 1855.

Sous la date du 4 février suivant, M. le Ministre a fait remarquer que, depuis la déclaration qui précède, la Chambre des Représentants avait voté divers crédits supplémentaires parmi lesquels était compris celui de 8,000 francs destiné à couvrir le montant des indemnités dont il s'agit, ajoutant qu'en présence de ce vote, la Cour ne verrait sans doute plus d'obstacle à admettre l'imputation qui a fait l'objet de ses observations.

La Cour a répondu qu'elle ne pourrait passer outre à la liquidation demandée, qu'après la promulgation de la loi du crédit supplémentaire.

Le Département des Travaux publics a donc attendu cette promulgation pour représenter la dépense à la liquidation de la Cour des Comptes, qui, alors, a revêtu de son visa l'ordonnance de paiement émise au profit de l'entrepreneur V..., mais non encore cependant sans prier le chef de ce Département de vouloir bien lui faire savoir si son intention était de continuer le système des primes, ou bien de faire application des stipulations du cahier des charges en procédant à une nouvelle adjudication.

Cette demande est restée sans réponse; mais, sous la date du 2 août 1856, est intervenu un arrêté royal portant que celui du 26 septembre 1855, mentionné en tête du présent article, cesserait ses effets à la reprise de la navigation sur le canal de Charleroy à Bruxelles, après la prochaine baisse des eaux de ce canal.

Depuis plus d'un an donc, le Trésor n'intervient plus dans la dépense résultant du halage des bateaux sur le canal de Charleroy à Bruxelles; cette dépense est supportée tout entière par les bateliers.

Contrairement à l'article 167 du règlement du 15 novembre 1849, qui prescrit Remises d'amendes. l'intervention de décisions ministérielles motivées pour les remises d'amendes, les cahiers des charges relatifs à la fourniture de combustible nécessaire à l'administration des chemins de fer, stipulaient que l'application des pénalités pour retard, dans les fournitures, résulterait d'une décision de la commission de réception.

Usant de cette faculté, la commission susdite décidait seule, et sans l'intervention ministérielle, qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer les amendes encourues par les entrepreneurs, pour la non-exécution des clauses des contrats.

La Cour des Comptes a vu là, non-seulement une dérogation à l'article 167 du règlement précité, mais encore une mesure qui pouvait avoir pour conséquence de diminuer la part de responsabilité incombant aux chefs des Départements ministériels à raison des remises d'amendes.

Nous avons communiqué cette observation à M. le Ministre des Travaux publics, qui en a apprécié aussitôt la valeur, car, peu de jours après, il nous a répondu qu'il avait reconnu convenable de ne point maintenir la clause en question dans les cahiers des charges.

Désormais donc les remises d'amendes encourues pour inexécution des contrats ne seront plus accordées qu'en vertu de décisions ministérielles motivées, ainsi que le veut du reste le règlement de 1849.

Une instruction dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps, a été prise récemment par le Département des Affaires Étrangères. Circulaire relative à la comptabilité des Consuls.

Nous voulons parler d'une circulaire publiée par le *Moniteur* du 26 juin 1857, n° 177, et qui trace les règles à suivre par les Consuls en matière de comptabilité, et particulièrement en matière :

- 1° Des frais de port de correspondance, de paquets, etc. ;
- 2° Des secours accordés à des Belges ;
- 3° Des frais de copie, de traduction, achat de documents, etc. ;
- 4° Des frais de voyage ;
- 5° Et des frais divers spécialement autorisés.

Cette circulaire entretient également les Consuls des remboursements à faire et des intérim, deux points qui avaient parfois donné lieu à des malentendus.

M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 30 décembre 1856, a pris deux décisions, répartissant à titre d'indemnités, savoir : Indemnités allouées par travail extraordinaire à des employés du Ministère de l'Intérieur, sur les fonds affectés à l'inspection des établissements dangereux ou insalubres.

1° Une somme de fr. 800 entre deux professeurs de chimie, pour travaux relatifs à l'inspection des fabriques insalubres, et 2° une somme de fr. 1,300 entre cinq employés de son Département, pour travaux se rattachant à l'inspection des mêmes établissements, le tout imputé sur l'article 154 du Budget de l'exercice 1856 (frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et des travaux relatifs à cette inspection).

La Cour n'a pas hésité à liquider la rémunération accordée aux deux chimistes sur ce crédit, mais elle a fait remarquer, à l'égard des indemnités allouées aux employés de l'Intérieur, que l'article 2 du Budget affecté au traitement des fonctionnaires, employés et gens de service, était seul susceptible de recevoir l'imputa-

tion de cette dépense, ledit article comprenant tous les travaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui constituent la besogne de l'administration centrale.

M. le Ministre de l'Intérieur n'a point partagé cette opinion, et sous la date du 24 février 1857, il nous a écrit ce qui suit :

« En réponse à votre dépêche du 6 du courant, n° 107279, j'ai l'honneur de
 » vous faire remarquer que les travaux à indemniser par les mandats ci-joints,
 » n'incombent pas à l'administration centrale; les travaux relatifs à l'instruction
 » administrative des affaires concernant les fabriques dangereuses ou insalubres
 » qui sont déferées au Gouvernement, en vertu de l'arrêté royal du 12 novembre
 » 1849, constituent sans doute la besogne des bureaux de mon Département;
 » mais il n'en est pas de même en ce qui concerne l'inspection des fabriques et
 » des travaux qui s'y rattachent. Cette inspection forme un service spécial, pour
 » lequel une allocation spéciale figure au Budget de l'Intérieur. Les travaux qu'elle
 » entraîne, aussi bien que les frais de route et de séjour qui en résultent, peuvent
 » et doivent même être liquidés sur cette allocation. Or, les travaux extraordi-
 » naires que l'arrêté du 30 décembre 1836 a pour objet de rémunérer, se ratta-
 » chent à l'inspection, et non, comme semble le croire la Cour, à l'instruction des
 » affaires déferées au Gouvernement en matière d'établissements insalubres. »

La Cour a fait observer à M. le Ministre que l'objection présentée par elle contre l'imputation sur l'article 154, des indemnités allouées, reposait non sur la circonstance que l'inspection des établissements dangereux et insalubres pouvait avoir lieu sans que l'administration centrale eût à s'en occuper, mais sur la spécialité même de cette allocation qui, évidemment, ne pouvait s'appliquer qu'aux travaux faits hors des bureaux du Ministère et aux frais de route et de séjour résultant de ladite inspection; qu'en effet, d'après la signification donnée par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 février 1856, aux mots : *et des travaux relatifs à cette inspection*, qui terminent le libellé de l'article 154, il ne pouvait s'agir là que des travaux d'analyses chimiques et de la confection des plans des établissements insalubres pour lesquels il n'existait encore aucun plan, ou pour lesquels il n'existait que des plans incomplets ou defectueux.

La Cour a donc fait savoir à M. le Ministre, que tant et si longtemps qu'il ne lui serait pas démontré que l'imputation proposée est conforme à la volonté de la Législature, il ne lui serait pas possible de passer outre à la liquidation des indemnités allouées.

Ces nouvelles observations ont provoqué la réponse ci-après de la part de M. le Ministre de l'Intérieur :

« Par votre dépêche du 6 mars dernier n° 108155, vous me faites l'honneur de
 » m'informer que vous croyez devoir persister dans votre refus de liquider les
 » indemnités accordées par un arrêté ministériel du 30 décembre 1836, pour tra-
 » vaux se rattachant à l'inspection des établissements insalubres. Vous ajoutez que
 » cette résolution sera maintenue aussi longtemps que les travaux qu'il s'agit de
 » rémunérer ne seront point définis de manière à ce qu'il soit possible à la Cour
 » de reconnaître si la volonté de la Législature, si clairement exprimée dans la dis-
 » cussion parlementaire, n'a pas été méconnue dans cette circonstance. »

» Dans le but de lever les scrupules de la Cour, j'aurai l'honneur de lui rappeler mes paroles dans la séance de la Chambre des Représentants du 14 février 1856, en faveur du maintien de l'art. 134, tel qu'il avait été libellé par le Gouvernement, et la réponse de M. de Steenhault. Je m'étais attaché à démontrer la nécessité de conserver, pour l'article en discussion, une rédaction qui permit à l'administration d'imputer sur cet article non-seulement les frais de route et de séjour des inspecteurs, mais en général toutes les dépenses se rattachant à l'inspection, telles que les frais de plans, frais d'expériences, etc.

» M. de Steenhault répondit : « Je ne comprendrais pas l'opposition que M. le Ministre ferait à mon amendement. Il nous a dit tout à l'heure qu'il accepterait cet amendement, du-moment qu'il serait assez large pour comprendre tous les travaux relatifs aux inspections dont il s'agit. Il a cité entre autres les travaux d'analyse chimique. Je crois que mon amendement comprend ces travaux, d'autant plus que je conserve les termes dont le Gouvernement s'est servi. Il me semble que les mots : *travaux relatifs à cette inspection*, sont de nature à satisfaire complètement M. le Ministre. »

» J'ajoutai : *Nous sommes d'accord.*

» Il a donc été entendu, comme les paroles de M. de Steenhault l'établissent clairement, que la Chambre, en adoptant l'amendement de celui-ci, n'a pas voulu priver le Gouvernement du moyen de payer, à l'aide du crédit de 12,000 francs, les frais de travaux se rattachant à l'inspection des fabriques insalubres. La Cour objecte que, dans la pensée de la Législature, ces travaux ne devaient avoir pour objet que la confection des plans des usines et l'analyse chimique de certains produits industriels. Ces travaux ont été mentionnés nominativement dans la discussion, mais il ne s'ensuit pas que le Gouvernement doive s'abstenir d'en ordonner d'autres à charge de l'art. 134, si les intérêts du service l'exigent. Tout ce que la Chambre a voulu empêcher en amendant l'article, c'est que le crédit de 12,000 francs ne servît à *augmenter des traitements ou à en créer de nouveaux.*

» Or, les indemnités allouées par l'arrêté du 30 décembre n'ont pas ce caractère. Elles ont pour objet la rémunération de travaux spéciaux, tels que recherches scientifiques, copies d'anciens arrêtés royaux autorisant l'érection d'usines, copies de plans, formation d'une statistique complète des établissements industriels régis par l'arrêté du 12 novembre 1849, travaux qui tous se rattachent directement à l'inspection des fabriques, et qui ont été effectués en dehors des heures de bureau.

» La Cour peut donc, d'après ces explications, admettre l'imputation proposée sans contrarier les vues de la Législature.

» Au surplus, pour prévenir toute difficulté à ce sujet, une modification sera proposée, au Budget de 1858, à l'art. 134. Cette modification consistera dans le remplacement du libellé actuel par la rédaction suivante :

» Inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes — personnel — frais de visite et de séjour et travaux relatifs à cette inspection. »

En présence de l'affirmation de M. le Ministre, qu'en proposant l'imputation de la dépense sur l'article 134, il suivait les intentions de la Chambre des Représentants, intentions suffisamment exprimées d'après lui par l'adoption de l'amendement expliqué de l'honorable M. de Steenhault, la Cour n'a pas persisté plus

longtemps dans son opposition, et elle a revêtu de son visa les ordonnances de paiement tenues en suspens.

Cependant, elle ne croit pas pouvoir se dispenser de faire ressortir les conséquences de ce système, s'il était continué.

D'abord il annihilerait en quelque sorte le vote sur le crédit affecté au personnel de l'administration centrale, puisque tout travail, tant ordinaire qu'extraordinaire, fait dans les bureaux du Ministère, par cela seul qu'il se rattacherait à l'une ou l'autre branche du service extérieur spécifié dans le Budget, pourrait être payé sur l'allocation qui concerne plus particulièrement ce service.

Ensuite, il consacrerait cette anomalie que, tandis que tous les travaux faits dans les bureaux du Ministère et qui se rattachent plus ou moins directement à l'inspection des gardes civiques, des chemins vicinaux, des affaires de l'industrie, de l'enseignement moyen, de l'enseignement primaire et des poids et mesures, sont aujourd'hui rémunérés sur les fonds affectés au personnel de l'administration centrale, les travaux faits dans le même Ministère pour le service de l'inspection des établissements insalubres, seraient payés sur les fonds votés pour ce service spécial.

Quant au changement de rédaction que M. le Ministre a l'intention de proposer à l'art. 154 pour prévenir toute difficulté dans l'avenir, la Cour pense qu'il n'atteindra pas ce but.

En effet, le nouveau libellé proposé ne diffère du libellé actuel qu'en ceci, c'est qu'aux mots : *frais de route et de séjour pour l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes*, il serait substitué ceux-ci : *inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes — personnel — frais de route et de séjour*.

Or, d'après la Cour, cette nouvelle rédaction ne trancherait pas suffisamment la question, car il serait possible de soutenir comme auparavant qu'il ne s'agit là que du service extérieur de l'inspection, des frais de visite et de séjour qui en résultent, des travaux d'analyse chimique et de la confection des plans des établissements insalubres, et non des travaux faits dans les bureaux mêmes du Ministère, eussent-ils spécialement pour objet l'inspection dont il s'agit.

Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'Etat appelés à faire partie de commissions spéciales.

En vue de déterminer les conditions essentielles, auxquelles doivent être subordonnées, en général, les autorisations pour l'érection ou le maintien des poudreries ou des magasins à poudre, un arrêté ministériel en date du 9 août 1856 a institué une commission composée de l'inspecteur général des mines, d'un professeur à l'université de Liège, de l'inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux, de l'inspecteur général du service médical civil, et enfin d'un général-major d'artillerie en retraite, avec mission de formuler les conditions dont il s'agit.

Les frais de route et de séjour des membres de cette commission ayant été réglés d'après leur qualité respective de fonctionnaire, et ainsi d'après des bases différentes, la Cour a demandé pourquoi ces frais n'avaient pas été fixés par une disposition spéciale, ainsi que le prescrit l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 1854, ainsi conçu :

« Les frais de route et de séjour à allouer, soit à des fonctionnaires ou employés » qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par l'article 1^{er}, soit à » des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de » leurs connaissances spéciales, auraient été chargées d'une mission quelconque,

» seront fixés par notre Ministre de l'Intérieur, par assimilation, d'après les bases » déterminées par le présent arrêté. » M. le Ministre a répondu à la Cour que l'arrêté ministériel qui a institué la commission dont il s'agit, n'a pas fixé de nouveau tarif pour les frais de route et de séjour, parce que les membres qui la composaient, étaient tous fonctionnaires publics.

D'après la Cour des Comptes, la circonstance que les membres d'une commission spéciale sont tous fonctionnaires publics, ne dispense pas l'administration de l'obligation de fixer leurs indemnités de déplacement d'une manière uniforme, car ce n'est point en raison de leurs fonctions que les fonctionnaires sont appelés à faire partie d'une commission, mais uniquement à raison de leurs connaissances spéciales.

La Cour a donc écrit dans ce sens à M. le Ministre de l'Intérieur, et ce haut fonctionnaire, par dépêche en date du 11 juin dernier, lui a répondu par l'envoi d'un arrêté ministériel assimilant les membres de la commission susdite, pour la liquidation de leurs frais de route et de séjour, aux fonctionnaires compris dans la 5^me classe du tableau annexé à l'arrêté royal du 31 octobre 1854, c'est-à-dire aux chefs de service à l'administration centrale.

D'après cela, il est permis de croire que les frais de route et de séjour des fonctionnaires publics qui seront à l'avenir appelés à faire partie de commissions spéciales, seront liquidés, non plus suivant le grade que ces fonctionnaires occupent dans la hiérarchie administrative, mais suivant leur qualité temporaire.

Tous les arrêtés royaux qui fixent les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés ressortissant aux différents Départements ministériels, portent que l'indemnité de séjour n'est allouée que par nuit d'absence. L'arrêté royal du 21 novembre 1846, relatif aux frais de voyage des agents politiques et consulaires, fait seule exception à cette règle, l'article 25 disposant que l'indemnité pour frais extraordinaires de séjour, en dehors de la résidence, commence du jour où on quitte celle-ci, et cesse le jour où l'on y rentre.

Frais de route et de séjour des agents politiques et consulaires.

Mais comme cette disposition remontait à une époque où l'administration des chemins de fer n'avait point encore organisé des services de nuit pour les voyageurs, la Cour a cru devoir appeler l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères sur cette circonstance, en le priant de vouloir examiner si elle n'était point de nature à faire reviser l'arrêté de 1846, et notamment l'article 25. M. le Ministre lui a répondu que le motif allégué n'était pas suffisant, à ses yeux, pour procéder à cette révision; qu'au mois de novembre 1846, l'administration des chemins de fer n'avait point encore, il est vrai, établi des services de nuit, mais qu'il existait alors des diligences partant à 9, 10 et 11 heures, et que l'on pouvait, au surplus, prendre des voitures de poste à toute heure du jour et de la nuit; M. le Ministre a terminé sa dépêche en disant que si l'on en venait à reviser l'arrêté, en ce qui concerne les frais de voyage des agents diplomatiques et consulaires, ce serait, non pas pour diminuer, mais bien pour augmenter les indemnités de frais de séjour, celles-ci n'étant plus en rapport avec la cherté de la vie à l'étranger.

Lorsque l'attention de la Cour se porte sur des tarifs dont certaines parties ne lui paraissent plus en harmonie, soit avec les besoins de l'époque, soit avec le mode suivi dans les autres administrations publiques, sa sollicitude la porte toujours à en référer aux chefs des Départements ministériels que la chose concerne; mais cela fait, il ne lui appartient plus d'insister, surtout lorsque, de part et d'autre, tous

les arguments semblent avoir été produits. Cependant la Cour continue à penser qu'il serait plus rationnel de calculer les indemnités de séjour des agents politiques et consulaires comme celles de tous les autres fonctionnaires de l'État, c'est-à-dire par nuit d'absence, la cherté de la vie à l'étranger ne pouvant être citée que pour démontrer l'insuffisance de l'indemnité de séjour telle qu'elle est réglée par le tarif actuel, mais non pour prouver que les agents politiques et consulaires y ont droit, quand elle est refusée aux autres fonctionnaires.

La Cour n'a pas attendu le vote de la loi de compte pour liquider, après la clôture de l'exercice 1849, les dépenses renseignées dans le compte de cet exercice, sous la dénomination de dépenses restant à justifier et à régulariser. — Observation au sujet de ces mêmes dépenses.

Dans le rapport que nous avons transmis à la Législature au mois de janvier 1853, sur le compte définitif de l'exercice 1849, nous avons fait observer qu'une somme de fr. 30,088 15 c^s, sortie des caisses de l'État ensuite de crédits ouverts sur les Budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux publics, et dont les ordonnances de régularisation restaient à produire ou à liquider au moment de la clôture dudit exercice, avait, par application de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, été portée dans ce compte sous la dénomination de dépense dont l'emploi reste à justifier et à régulariser, avec les explications propres à faire connaître l'état des choses à la Législature. Nous avons ajouté que, dans l'intervalle du 31 octobre 1850, date de la clôture de l'exercice 1849, au 11 janvier 1853, date de l'envoi de notre rapport aux Chambres, il avait été justifié à la Cour, de l'emploi régulier d'une somme de 5,800 francs, de sorte qu'il ne restait plus à liquider et à régulariser sur les crédits dont il s'agit, que des dépenses à concurrence de fr. 24,288 15 c^s, dont fr. 21,288 15 c^s à charge du Budget des Travaux publics, et 3,000 francs à charge du Budget de l'Intérieur.

Aujourd'hui, la Cour déclare qu'elle a également liquidé ces deux dernières dépenses, et qu'ainsi l'emploi de la somme de 30,088 15 c^s mentionnée plus haut, se trouve entièrement justifié et régularisé.

La demande en régularisation de la somme de fr. 21,288 15 c^s, montant des salaires payés aux ouvriers employés à l'entretien de la voie sur la ligne de Tournay à Jurbise pendant le 1^{er} semestre 1849, avait été transmise à la Cour dès le mois de juillet de la même année, mais renvoyée plusieurs fois avec observations à M. le Ministre des Travaux publics; ce n'est que le 29 juillet 1854 qu'elle a été reproduite à la Cour des Comptes avec des observations qui ont enfin permis sa liquidation, mais non encore sans réserve, car il restait un point douteux et qui n'a lui-même été éclairci que dans le courant de l'année 1857.

Quant à la demande en régularisation de 3,000 francs à charge du Budget de l'Intérieur pour dépenses relatives aux ateliers d'apprentissage, c'est au mois d'août 1853 seulement qu'elle avait été transmise à la Cour, c'est-à-dire plus de 5 ans et demi après la clôture de l'exercice sur lequel elle a été imputée.

Le second paragraphe de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, porte que, dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire dans le cas où une somme serait renseignée dans le compte définitif sous la dénomination de dépense dont l'emploi reste à justifier et à régulariser, le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient une disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte de l'exercice suivant, avec fixation d'un dernier délai pour cette justification.

La Cour a interprété cette disposition réglementaire en ce sens, que la fixation d'un dernier délai dans la loi de compte, pour la justification des dépenses dont il s'agit, n'est nécessaire que quand cette justification reste à produire lors du vote de cette loi, mais que, pour les justifications produites ou offertes antérieurement,

Peussent-elles été tardivement et longtemps après la clôture de l'exercice, une pareille disposition est inutile.

D'ailleurs, si la justification et la régularisation des dépenses renseignées dans les comptes définitifs, sous la dénomination de *dépenses restant à justifier et à régulariser*, était subordonnée à la fixation d'un dernier délai dans la loi de compte, il en résulterait que certaines pièces justificatives de dépenses devraient être conservées en portefeuille plus longtemps encore qu'elles ne le sont actuellement, et certes tel n'est point le vœu des Chambres législatives, puisque celles-ci, par l'organe des rapporteurs de leurs sections centrales ou de leurs commissions spéciales, ont souvent demandé que des mesures fussent prises pour que les encaisses des comptables soient représentés par des valeurs et non par des pièces qui attendent pendant de longues années leur régularisation, ajoutant qu'il serait particulièrement désirable que toutes les pièces comptables, sujettes à apurement, y fussent soumises dans le plus bref délai possible.

La Cour a donc passé outre à la liquidation des dépenses qui nous occupent, sans attendre le vote de la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1849.

Cette liquidation ne lie d'ailleurs en aucune façon la Législature, qui reste toujours libre d'apprécier les causes du retard apporté dans la régularisation des dépenses, et de prendre à cet égard telle mesure que de droit.

Ces causes, nous l'avons dit, sont indiquées pages 226 et 227 du *Compte général des finances, rendu pour l'année 1850*; mais comme il convient que la Représentation nationale soit complètement et entièrement renseignée sur les faits soumis à sa haute sanction, nous avons jugé utile de joindre aux explications fournies dans le compte, les observations auxquelles ont donné lieu, de notre part, les pièces justificatives de dépenses. Voici donc ces observations :

La somme dont l'emploi restait à justifier et à régulariser au moment de la clôture de l'exercice 1849, sur les crédits ouverts à charge du Budget de l'Intérieur pour le même exercice, s'élevait, ainsi que nous l'avons vu, à 8,800 francs.

Cette somme, à l'exception de 1,800 francs mandatés directement au profit des créanciers de l'État, a été mise à la disposition de quelques commissaires d'arrondissement chargés d'en faire emploi. Dès lors, ces fonctionnaires sont devenus tout à la fois comptables et administrateurs, ce qui est formellement interdit par l'article 7 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Le mode suivi a eu également pour effet de déroger à l'article 77 de l'arrêté réglementaire du 27 décembre 1847, lequel ne permet aux ordonnateurs de disposer des crédits qui leur sont ouverts que par des mandats au profit des créanciers de l'État.

Enfin, l'examen des pièces justificatives de dépenses a fait découvrir qu'une somme de 2,000 francs, sortie des caisses de l'État dans les premiers jours du mois de février 1850, n'avait reçu son emploi que pendant les quatre derniers mois de la même année; et qu'une autre somme de 3,000 francs, mise à la disposition d'un commissaire d'arrondissement en septembre 1849, pour distribution de nouveaux métiers de tissage et d'outils, avait été dépensée ainsi qu'il suit :

En septembre 1849.	fr. 908 84
En décembre 1851.	500 »
Pendant les quatre premiers mois de 1852	605 37
Et pendant le mois d'août 1855, par un reversement au Trésor	984 79
	<hr/>
Somme pareille.	fr. 3,000 »

Ainsi, sur cette dernière somme de 3,000 francs, celle de plus de 2,000 francs est restée improductive entre les mains d'un commissaire d'arrondissement, savoir : fr. 1,105 37 c pendant plus de 2 ans, et fr. 984 79 c pendant près de 6 ans.

De pareils faits sont trop préjudiciables au Trésor public, ils sont trop manifestement contraires aux règles tracées par l'article 7 de la loi du 15 mai 1846 et les articles 77, 80 et 86 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, pour que la Cour des Comptes ne se croie point obligée de les signaler à l'attention de la Législature.

Situation financière du chemin de fer. — La Cour est tombée d'accord avec les Départements des Travaux publics et des Finances, sur cette situation.

Sous la date du 15 mars 1856, la Cour des Comptes a dressé une situation financière des chemins de fer de l'État, qui a été insérée *in extenso* dans un rapport fait, au nom d'une section centrale, par l'honorable M. de Man d'Attenrode. Cette situation, comme on le sait, diffèrait d'une manière assez sensible, de celles établies précédemment.

Depuis lors, M. le Ministre des Travaux publics, en vue de pouvoir présenter aux Chambres un travail approuvé d'un commun accord par son Département. le Ministère des Finances et la Cour des Comptes, a fait établir une nouvelle situation qui avait déjà reçu, au moment où elle a été soumise à la Cour, l'approbation du Ministère des Finances.

Présenter un semblable travail à la Législature, surtout après les fréquentes controverses dont le coût du chemin de fer avait fait l'objet, était chose trop utile et trop désirable pour que la Cour des Comptes ne cherchât point à concourir, autant qu'il était en elle, à la réalisation du but poursuivi par le Département des Travaux publics.

Elle s'est donc livrée avec un soin tout particulier à l'examen du travail communiqué, mais elle n'a pu d'abord y donner son adhésion, ne l'ayant point trouvé régulièrement établi dans toutes ses parties.

Nous avons donné connaissance de nos observations à M. le Ministre des Travaux publics, qui a reconnu les unes fondées, en s'engageant à y faire droit, et qui a combattu les autres par des raisons concluantes.

Dès lors nous n'avions plus d'objections à présenter, et nous avons adhéré de notre côté à la situation nouvellement élaborée.

Cet accord entre la Cour des Comptes et les Départements des Travaux publics et des Finances, sur la question de dépense du chemin de fer, après un examen approfondi et contradictoire de tous les faits de comptabilité qui s'y rattachent, est une chose que nous considérons comme fort heureuse, et que les Chambres elles-mêmes, nous n'en doutons pas, apprendront avec plaisir. Car aujourd'hui du moins, il est permis d'espérer que la situation financière des chemins de fer de l'État sera acceptée par tous comme l'expression de la vérité et de la réalité.

DEUXIÈME PARTIE.**COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ,****POUR L'ANNÉE 1853 ,**

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE 1854**ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1855.**

La Cour soumet à la Législature, avec ses observations, le compte général des Finances, rendu pour l'année 1853, et obéit ainsi à l'article 33 de la loi sur la comptabilité de l'État, sauf en ce qui concerne l'époque fixée pour la présentation de ce document. Observations générales.

Mais il convient de dire que si la loi n'a pas été exécutée à la lettre sous ce rapport, c'est que le Département des Finances lui-même n'a pas transmis le compte à la Cour dans le délai prescrit, ce qui, du reste, sera toujours difficile, sinon impossible, vu le temps que réclame nécessairement l'élaboration du compte général de l'État, d'après le nouveau système.

Afin de mettre plus de lucidité dans notre rapport, nous ferons de chacun des objets sur lesquels nous avons à appeler l'attention de la Législature, la matière d'un paragraphe distinct.

Mais auparavant, nous ferons connaître l'objet et les résultats de chacun des comptes dont se compose le compte général de l'administration des finances.

COMPTE DES OPÉRATIONS.

Le compte des opérations forme la première section du compte général de l'administration des finances; il embrasse par branche de service tous les faits de la

gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses de l'État pendant l'année 1855, et fait connaître séparément les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez ces préposés au 1^{er} janvier 1855 et au 1^{er} janvier 1856; ce compte peut dès lors être considéré, non-seulement comme un des premiers éléments du compte du Budget et des comptes particuliers et spéciaux qui se rattachent à l'exécution des lois de finances, mais aussi comme le véritable régulateur de la comptabilité publique.

Résumé des opérations
de l'année 1855.

Les recettes et les dépenses du compte des opérations se balancent par une somme de 478,171,577 francs 58 $\frac{1}{2}$ centimes, dont voici le détail :

RECETTES.

Valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1855 :

Numéraire	fr.	42,167,579 21 $\frac{1}{2}$
Pièces de dépense	Chez les comptables	11,197,835 58 $\frac{1}{2}$
	En cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes	30,208,787 57
	Fr.	83,574,220 57

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Impôts	Exercice 1854	2,586,082 91	98,127,557 69
	— 1855	95,741,254 78	
Péages	Exercice 1854	254,779 50	9,591,908 82
	— 1855	9,157,129 52	
Capitaux et revenus.	Exercice 1854	658,526 78	28,529,810 56
	— 1855	27,871,485 58	
Remboursements.	Exercice 1854	784,129 26	2,647,045 44
	— 1855	1,862,916 18	
Ressources extraordinaires et spéciales.	Exercice 1854	518,276 52	1,511,695 84
	— 1855	995,417 52	

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

{ Recettes en augmentation des créances passives :

Émission d'effets à payer	55,976,951 04	86,248,915 85
Recettes pour le compte des correspondants du trésor	13,699,945 71	
— — des correspondants des comptables des Finances	15,572,059 08	
Recettes en atténuation des créances actives (remboursements par divers)	15,955,918 55 $\frac{1}{2}$	
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances. (Fonds reçus)	154,204,528 48	

TOTAL GÉNÉRAL des recettes fr. 478,171,577 58 $\frac{1}{2}$

DÉPENSES.**PAYEMENTS EFFECTUÉS ET JUSTIFIÉS.****A. Service ordinaire.**

Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité	} Exercice 1854.	1,156,442 29
		— 1855.
Dépenses propres à	} l'exercice 1854.	56,119,624 01
		— 1855.

B. Services spéciaux.

Dépenses sur les crédits dont le transfert a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité de l'État	} Exercice 1854.	260,424 20
		— 1855.
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de	} l'exercice 1854.	64,765 28
		— 1855.

EXERCICES CLOS.

Payements effectués et justifiés	1,088,545 11
--	--------------

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Payements en atténuation de créances passives :

Remboursements d'effets à payer, ci	57,814,905 72	} 90,200,252 25
Dépenses pour le compte des correspondants du trésor	17,054,750 29	
— — des correspondants des comptables des Finances	15,550,576 22	} 9,220,577 5
Payements en augmentation des créances actives. (Avances à divers).		
Mouvements de fonds entre les comptables des Finances. (Fonds remis et réceptionnés de versements produits en dépense)		154,126,156 51
Valeurs de caisse et de portefeuille au 1 ^{er} janvier 1856 :		
Numéraire		57,418,020 59½
Pièces de dépense	Chez les comptables	11,296,825 65
	En cours de régularisation sur les Budgets près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes	55,516,515 70
TOTAL égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général des Finances avait à faire connaître l'emploi au 1 ^{er} janvier 1856		fr. 478,171,577 58½

La Cour déclare que les faits de la recette et de la dépense renseignés dans le compte général de l'administration des finances pour l'année 1855, et dont elle vient de faire connaître les résultats généraux, sont d'accord, soit avec les liquidations, régularisations et accusés de réception dont il a été tenu écriture dans ses livres, soit avec les arrêts portés sur les comptes individuels, soit enfin avec les états dressés et certifiés par l'administration du Trésor public, et qui comprennent, savoir :

1° Les recettes constatées d'après les talons des réceptionnés de versement soumis

Déclaration de conformité.

au visa des agents du Trésor dans les provinces, en exécution de l'article 4 de la loi de comptabilité;

2° Les recettes constatées directement dans la comptabilité générale des finances sur la production des récépissés relatifs aux versements antérieurs à 1851;

3° Et finalement les recettes constatées par des virements de comptes dans ladite comptabilité générale.

Ces trois tableaux ont eux-mêmes été reconnus exacts par la Cour.

Encaisse des comptables.

L'encaisse existant dans le Trésor à la fin de l'année, est constaté non-seulement par un état général des comptables qui en sont dépositaires, et indiquant la partie qui les concerne respectivement, mais encore l'existence de chaque fraction de cet encaisse se trouve constatée dans le compte individuel que chacun de ces comptables rend à la Cour des Comptes.

Cette preuve est administrée, pour ce qui concerne les comptables chargés directement de la perception des deniers de l'État, au moyen des procès-verbaux de situation de caisse, qui se dressent le 31 décembre de chaque année, dans le bureau de chacun desdits comptables, par les fonctionnaires à ce délégués.

Ces procès-verbaux énumèrent chaque espèce de numéraire et de valeurs qui constituent l'encaisse.

Quant aux valeurs existant chez le caissier de l'État, le compte seul de ce comptable en constate le montant.

Dans la nomenclature des valeurs constituant l'encaisse, se trouvent compris deux déficit, l'un de 4,630 francs, provenant d'un détournement de fonds commis au préjudice d'un comptable de l'administration des chemins de fer, et l'autre de fr. 21,985 86 c, provenant d'un vol commis, en 1855, dans la caisse d'un receveur des douanes.

Le premier de ces déficit a été régularisé dans le courant de l'année 1857, et disparaîtra conséquemment du compte de cette année. Quant au second, la Cour a dû attendre, pour s'en occuper, l'envoi du compte du comptable intéressé, et c'est seulement depuis le 12 octobre de la présente année qu'elle est saisie de ce compte.

Différence de 7,987,500 francs entre l'encaisse numéraire accusé dans le compte, et l'encaisse numéraire existant réellement au 1^{er} janvier 1856, dans les coffres du Trésor.

L'encaisse numéraire du Trésor, à la date du 1^{er} janvier 1856, accusé pour fr. 57,418,020 59 1/2 c dans le compte général des finances, a été reconnu d'accord avec celui constaté dans les comptes individuels des comptables, rendus pour l'année 1855 en conformité de l'article 49 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Cependant, la vérité est que l'encaisse métallique s'élevait seulement à ladite époque, à fr. 29,450,720 59 1/2, soit à 7,987,500 francs de moins que celui qui est accusé dans le compte général.

Ainsi, quoique d'accord avec les comptes individuels des comptables, l'encaisse numéraire constaté dans le compte général des finances ne l'est point avec l'encaisse numéraire réellement existant.

Ce fait a dû naturellement fixer l'attention toute particulière de la Cour des Comptes; mais avant de faire connaître les observations auxquelles il a donné lieu de sa part, elle dira comment il lui a été révélé.

La Cour savait bien qu'une loi du 28 décembre 1850 avait autorisé le Gouver-

nement à retirer de la circulation les pièces d'or de 10 et de 25 francs fabriquées en exécution de la loi du 31 mai 1847, jusqu'à concurrence de 14,646,025 francs, et qu'un arrêté royal en date du 11 août 1854 avait disposé que ces pièces d'or cesseraient d'avoir cours légal à partir du 5 septembre suivant ; mais ce qu'elle ignorait, ce sont les arrangements intervenus entre le Gouvernement, d'une part, et la Banque nationale et la Société générale, d'autre part, au sujet desdites pièces d'or, n'ayant point reçu encore communication de la convention en date du 11 août 1854.

Nous avons donc réclamé ce document à M. le Ministre des Finances, qui a bien voulu nous en transmettre aussitôt une copie certifiée.

Nous avons ainsi appris que toutes les pièces d'or retirées de la circulation avaient été remises auxdites banques, à condition d'en réintégrer le montant dans les caisses du Trésor, savoir :

Le 15 décembre 1854, 2 millions ;

Le 15 juin 1855, 2 millions, et le restant à une époque calculée de manière qu'en moyenne les banques eussent, à partir du 5^{me} jour qui suivrait la démonétisation, 14 mois de jouissance du capital représenté par tout l'or mis à leur disposition.

Un vide considérable s'est donc fait dans les caisses publiques par suite de cette opération.

Cependant, les comptes du caissier de l'État, de même que les comptes généraux des finances rendus pour les années 1853 et 1854, présentent l'encaisse numéraire du Trésor au commencement et à la fin de chacune de ces deux années, comme s'il n'avait subi aucune réduction, c'est-à-dire comme si lesdites pièces d'or n'étaient point sorties des caisses publiques.

La Cour a fait remarquer à M. le Ministre des Finances qu'il eût été plus régulier et surtout plus conforme à la réalité des faits, de déduire de cet encaisse le capital représenté par tout l'or mis à la disposition des banques, sauf à faire figurer ce capital parmi les créances actives de la trésorerie, ainsi que cela avait eu lieu, du reste, à l'égard des pièces de 25 centimes démonétisées par la loi du 1^{er} décembre 1852, ajoutant que, de cette manière au moins, elle aurait pu s'assurer si le montant des pièces d'or retirées de la circulation avait été réintégré aux époques déterminées par les deux conventions en date du 11 août 1854, tandis que, par le mode suivi, l'exercice de ce contrôle lui était rendu impossible.

La Cour a terminé sa lettre en priant M. le Ministre des Finances de vouloir bien lui faire connaître le montant exact des pièces d'or de 10 et de 25 francs remises à la Banque nationale et à la Société générale, ainsi que la date de la réintégration successive de cette somme dans les coffres du Trésor.

M. le Ministre a répondu :

1° Que les pièces d'or de 10 et de 25 francs retirées de la circulation en exécution de la loi du 28 décembre 1850 et de l'arrêté royal du 11 août 1854, et dont la Banque nationale et la Société générale avaient été chargées d'opérer l'échange, s'élèvent à la somme de 11,987,500 francs.

Et 2° qu'aux termes des conventions conclues avec les établissements prénommés, et ainsi que le fait connaître le rapport de son prédécesseur, déposé en séance de la Chambre des Représentants le 22 décembre 1854, le montant de cet or a été réintégré en numéraire dans la caisse de l'État, savoir : 2 millions, le 15 dé-

cembre 1854; 2 millions, le 15 juin 1855, et les 7,987,500 francs restants, le 8 mars 1856.

Répondant ensuite aux observations dont la Cour a accompagné la demande des renseignements qui précèdent, M. le Ministre a dit qu'il ne pouvait que se référer au contenu de sa dépêche du 5 novembre 1855, ajoutant toutefois que si son Département avait jugé convenable, à cause de l'importance de la somme, de ne pas faire subir une réduction à l'encaisse du trésor du chef de la conversion des monnaies dont il s'agit, la Cour avait pu néanmoins suivre toutes les phases de cette opération, par la situation mensuelle qui est fournie au Ministre des Finances en conformité de l'article 27 des statuts de la Banque, et dont la publication a lieu dans la partie officielle du *Moniteur*.

Et pour ce qui est de la dépêche du 5 novembre 1855 à laquelle M. le Ministre se réfère, voici les seuls et propres termes dans lesquels elle est conçue :

« Le montant des pièces d'or de 10 et de 25 francs n'a pas été déduit de l'en-
 » caisse du Trésor, par la raison qu'en ce qui concerne l'échange opéré par les
 » soins de la Banque nationale, cette opération a été considérée comme étant exclu-
 » sivement propre à cet établissement, et quant aux monnaies remises à la So-
 » ciété générale, il a été entendu entre le Département des Finances et le caissier
 » de l'État que ce dernier conserverait en caisse, sans les porter en dépense, les
 » mandats délivrés pour cette remise de fonds. »

Nous avons eu recours aux situations mensuelles de la Banque nationale, lesquelles, d'après M. le Ministre, nous permettaient de suivre toutes les phases de l'opération, et ces documents nous ont appris que, pendant les mois de décembre 1854, juin 1855 et mars 1856, le montant de l'or belge retiré de la circulation avait cessé de figurer au passif de la Banque nationale, successivement dans les proportions indiquées dans les conventions.

Mais est-ce là le seul point sur lequel devait s'exercer le contrôle de la Cour des Comptes? Elle ne le pense pas; elle pense que sa mission, en matière de recette, consiste à s'assurer, non-seulement si les créances de l'État ont été recouvrées, mais encore si elles l'ont été aux époques précises auxquelles elles étaient exigibles, et dans l'espèce cela était d'autant plus indispensable, qu'il s'agissait d'une créance de près de 12 millions de francs. Or, aucune pièce justificative ne lui a été produite à cette fin.

Un point important a donc échappé à nos investigations; mais lors même que nous eussions pu obtenir une justification complète et entière à cet égard, le mode suivi n'en resterait pas moins irrégulier; nous allons le démontrer :

La loi du 15 mai 1846 porte que tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières rend annuellement, et avant le 1^{er} mars, à la Cour, le compte de sa gestion, et que ce compte comprend tous les faits accomplis pendant la période annuelle, *quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.*

Comme on le voit, c'est là une règle sans exception et d'après laquelle il faut que tous les faits, toutes les circonstances indistinctement qui ont trait à la gestion des comptables, soient exposés dans les comptes individuels.

Cette prescription a évidemment pour but de permettre à la Cour des Comptes d'exercer un contrôle sérieux et efficace, non-seulement sur les recettes et les dépenses, mais aussi sur toutes les opérations de trésorerie, c'est-à-dire sur tous les

mouvements de fonds et l'emploi des deniers de l'État, depuis la rentrée de l'impôt jusqu'à l'acquittement des charges publiques.

La complète et fidèle exécution de cette partie de la loi est d'ailleurs indispensable, si l'on veut que le compte général des finances, transmis chaque année à la Législature, soit matériellement vrai, car ce compte n'est autre que la récapitulation de tous les faits exposés dans les comptes individuels.

Cependant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, une opération qui a eu pour effet de faire sortir des coffres du trésor une somme de 11,987,300 francs, n'a pas été mentionnée dans les comptes.

Sous ce rapport donc, il y a lacune dans les comptes généraux des finances rendus pour les années 1854 et 1855, mais comme ladite somme de 11,987,300 francs est aujourd'hui rentrée entièrement dans les caisses publiques, et qu'une rectification dans les comptes deviendrait pour ainsi dire sans objet, nous nous bornons à demander qu'à l'avenir tous les faits indistinctement de la gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses publiques, ainsi que les valeurs de caisse et de portefeuille existant réellement chez ces préposés au commencement et à la fin de l'année, soient renseignés dans les comptes individuels. Ce principe est la base d'une bonne comptabilité et dès lors, nous ne saurions trop insister, pensons-nous, pour qu'il reçoive son entière et rigoureuse application.

D'après l'ensemble des dispositions de la loi sur la comptabilité publique, les comptes de gestion doivent renseigner séparément les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits pendant le cours de la gestion annuelle, avec distinction d'exercice, les recouvrements restant à faire au 31 décembre, et enfin le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille à la même époque.

Les agents comptables de l'admin des chemins de fer, postes et télégraphes, comprennent parmi les recettes faites des créances non encore soldées, sauf à renseigner ensuite celles-ci parmi les valeurs en caisse et en portefeuille.

Les comptes rendus pour l'année 1855, par les agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ne sont pas dressés conformément à ces dispositions, car ils renseignent comme recette et ensuite comme encaisse :

- 1^o Les articles en souffrance;
- 2^o Les crédits ouverts aux administrations publiques;
- 3^o Et les forçements en recette; tandis que ce ne sont là en réalité que des droits constatés restant à recouvrer à la fin de l'année.

Opérer ainsi qu'on l'a fait, c'est-à-dire comprendre dans les recettes des créances non encore soldées et qui peut-être même ne le seront jamais, ou ne le seront que tardivement, c'est présenter les faits de la gestion autrement qu'ils ne se sont accomplis; en d'autres termes, c'est fausser les résultats des comptes.

D'un autre côté, c'est laisser la porte ouverte aux abus, puisque les sommes ainsi renseignées en recette pourraient, lors de leur recouvrement, être détournées momentanément de leur destination, sans que ni le Ministère des Finances ni la Cour des Comptes pussent s'en apercevoir, les comptes de gestion présentant chaque année comme encaisse des créances non soldées.

La Cour exprime donc le désir de voir à l'avenir les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, dressés suivant les règles tracées par la loi.

Les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, tels qu'ils sont établis, ne peuvent servir par eux-mêmes au contrôle du compte du Budget.

Dans les comptes individuels des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, les produits recouvrés, ainsi que les droits constatés pour compte des chemins de fer mixtes et étrangers, sont compris dans ceux renseignés pour compte de l'État.

C'est ainsi que le tableau récapitulatif des recettes et des dépenses, faites par ces comptables depuis le 1^{er} janvier 1855 jusqu'au 31 décembre de la même année, renseigne pour compte de l'État, savoir :

A titre de droits constatés	fr. 30,554,595 22 c,	
et à titre de produits recouvrés		29,551,595 >
tandis que le compte du Budget pour l'exercice 1855 renseigne seulement, savoir :		
A titre de droits constatés	fr. 27,957,562 46 c,	
et à titre de produits recouvrés.		27,159,449 24
Donc différence en moins dans ce dernier compte à titre de droits constatés	<u>fr. 2,577,052 76 c,</u>	
et à titre de produits recouvrés.		<u>fr. 2,211,945 76</u>

Les comptes individuels, pour pouvoir concourir à l'examen du compte du Budget, doivent présenter séparément les recettes faites pour compte de l'État, les droits constatés à son profit et les restants à recouvrer.

La Cour demande donc qu'à l'avenir les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, soient dressés comme il vient d'être dit, demande fondée, d'ailleurs, sur l'article 49 de la loi du 15 mai 1846.

COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1854.

Le compte définitif de l'exercice 1854 expose les faits de la recette et de la dépense, qui se sont accomplis pendant la durée de cet exercice (du 1^{er} janvier 1854 au 31 octobre 1855).

Entre autres faits exposés sont les suivants :

POUR LA RECETTE :

- La désignation des produits;
- L'évaluation des recettes;
- Les droits constatés à charge des redevables de l'État;
- Les recouvrements effectués séparément pendant les années 1854 et 1855;
- Les recouvrements restant à faire à la clôture de l'exercice;
- La comparaison des évaluations avec les recouvrements;
- Et les résultats pour le règlement définitif.

ET POUR LA DÉPENSE :

- Les ministères et services ;
- Les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, plus les sommes transférées à l'exercice 1854, en exécution des articles 30 et 31 de la loi sur la comptabilité ;
- Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ;
- Les paiements effectués et justifiés séparément pendant les années 1854 et 1855 ;
- L'excédant de dépense de l'exercice 1855, rattaché à l'exercice 1854 ;
- Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur les ordonnances en circulation ;
- Les crédits excédant les dépenses ;
- Les dépenses excédant les crédits non limitatifs ;
- Les crédits complémentaires à accorder ;
- Les crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement ;
- Les crédits à transférer à l'exercice 1855, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité ;
- L'excédant des allocations pour des services spéciaux dont le transfert à l'exercice 1855 a eu lieu ;
- Enfin les crédits définitifs de l'exercice 1854.

RECETTES.

Les documents qui servent de base à la perception des impôts directs ont été transmis à la Cour, et nous ont mis à même de constater, sur pièces justificatives, le recouvrement régulier de ces revenus par les agents préposés à la réalisation des recettes. Quant à la plupart des autres produits, ils ne se constatent pas autrement que par les comptes eux-mêmes des comptables chargés de leur perception, comptes certifiés, toutefois, par les fonctionnaires préposés à la surveillance de ces comptables et au contrôle de leur comptabilité.

Le versement successif des recettes dans les caisses du Trésor a été justifié par des récépissés, qui ont opéré provisoirement la décharge des comptables.

Les produits de l'exercice 1854 se sont élevés, savoir :

D'après le compte, à	fr.	152,675,052 50
Et d'après la Cour, à		155,869,510 10
Donc une différence en plus, d'après la Cour, de	fr.	<u>1,196,457 60</u>

La Cour propose d'augmenter la recette et la dépense, de francs 1,196,457 60 c.

Qui s'explique comme suit :

Le Département des Finances a renseigné parmi les ressources extraordinaires et fonds spéciaux, une somme de fr. 15,715,664 20 c^s, avec les développements suivants :

« Produit de la négociation d'un capital de 26,964,600 francs en dette à 4 1/2 p. 0/0,
» autorisée par la loi du 14 juin 1853, savoir :

» Montant du capital réalisé au taux de	
» 90 p. 0/0 ci. fr.	24,268,140 »
» Semestre d'intérêt échu le 1 ^{er} mai 1853	
» sur la somme de 11,264,436 francs, for-	
» mant le capital des obligations 5 p. 0/0 rem-	
» boursées par le Trésor, en vertu de la loi du	
» 1 ^{er} décembre 1852, qui a décrété la conver-	
» sion des emprunts de 1840, 1842 et 1848.	281,610 90
» Année d'intérêt sur le capital précité de	
» 26,964,600 francs, à 4 1/2 p. 0/0, les titres	
» de cette dette ayant été créés avec jouissance	
» du 1 ^{er} mai 1853, tandis que la négociation	
» n'en a eu lieu qu'avec jouissance du 1 ^{er} mai	
» 1854.	1,215,407 »
	<hr/>
» Total du produit. fr.	25,765,157 90

» Dont il faut déduire les sommes transfé-
» rées en recette au compte particulier de la
» trésorerie, pour couvrir les dépenses ci-après,
» savoir :

» 1 ^o Remboursement du	
» capital des titres non sou-	
» mis à la conversion décré-	
» tée par la loi du 1 ^{er} dé-	
» cembre 1852	11,264,436 »
» 2 ^o Intérêts échus le 25	
» décembre 1852, date de	
» ce remboursement. . . .	82,917 70
» 3 ^o Montant des frac-	
» tions d'obligations 5 p. 0/0	
» non échangeables contre	
» des titres à 4 1/2 p. 0/0, et	
» dont le remboursement	
» doit être effectué en numé-	
» raire en vertu de l'article 4	
» de la loi du 1 ^{er} décem-	
» bre 1852.	700,140 »
	<hr/>
	12,047,493 70

» Reste net à porter en recette au compte du Budget. . . . 13,715,664 20

Comme on le voit, le Département des Finances a ajouté au produit de la négociation d'un capital de 26,964,600 francs en dette à 4 1/2 p. 0/0, autorisée par la loi

du 14 juin 1855, une somme de fr. 1,412,100 20 c^s, provenant d'intérêts liquidés et imputés en trop à charge du Budget de la Dette Publique, et a déduit, par contre, la somme de 11,964,576 francs, remboursée en suite de la loi du 1^{er} décembre 1852.

Cette liquidation ne nous a point paru devoir être maintenue, car elle a eu pour effet de combler, au moyen de dépenses restées impayées, et qui, aux termes de l'article 16 de la loi sur la comptabilité de l'État, ne peuvent appartenir qu'à la recette du Budget, un découvert dans les caisses du Trésor, de fr. 1,196,457 60 c^s, amené de la manière suivante :

Conformément à la loi du 1^{er} décembre 1852, qui a décrété la conversion des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, le Trésor a remboursé à la fin de l'année 1852, aux porteurs des titres non soumis à cette conversion, ainsi qu'aux porteurs des fractions non échangeables, une somme de 11,954,576 francs.

Cependant la situation des caisses publiques, à cette époque, n'était point telle qu'il ne fût nécessaire d'y faire rentrer la somme sortie.

Une loi en date du 14 juin 1855 a donc autorisé le Gouvernement à négocier un capital pareil, mais celui-ci, réalisé au taux de 90 p. %, a produit seulement fr. 10,768,118 40 c^s, soit fr. 1,196,457 60 c^s de moins que la somme sortie, ce qui a amené le découvert que le Département des Finances a comblé au moyen d'intérêts liquidés en trop.

Nous avons démontré plus haut qu'un pareil système est inadmissible, et en conséquence nous proposons de modifier ainsi qu'il suit l'article de recette qui nous occupe :

1 ^o Produit de la négociation au taux de 90 p. %, d'un capital de 15 millions de francs en dette à 4 1/2 p. %, autorisée par la loi du 14 juin 1855, ci.	fr. 13,500,000	▶
2 ^o Idem d'un capital de 24 francs, autorisée par la même loi, pour arrondir le capital de la dette, ci.		21 60
5 ^o Intérêts à 5 p. % depuis le 24 décembre 1852, lendemain du jour où le remboursement des titres à 5 p. % non soumis à la conversion a eu lieu jusqu'au 1 ^{er} mai 1855, sur la somme de 11,264,456 francs formant le capital des obligations remboursées, ci.		198,693 20
4 ^o Année d'intérêt sur le capital de 26,964,600 francs, les titres de cette dernière dette ayant été créés avec jouissance du 1 ^{er} mai 1855, tandis que la négociation n'a eu lieu qu'avec jouissance du 1 ^{er} mai 1854, ci.		1,215,407 ▶
TOTAL.	fr. 14,912,121	80
Au lieu de.	13,715,664	20
DIFFÉRENCE égale.	fr. 1,196,457	60

Toutefois, il est bien entendu qu'en faisant la proposition d'augmenter la recette d'une somme de fr. 1,196,457 60 c^s, la Cour se réserve de proposer par contre d'augmenter la dépense de pareille somme, car la justice et la raison veulent qu'il soit tenu compte à l'administration du Trésor public d'un déficit qu'il n'a pas dé-

pendu d'elle d'éviter, et qui n'est, après tout, qu'une des conséquences de la conversion décrétée en 1852.

Il est utile aussi, croyons-nous, de faire observer que s'il n'a pas été fait recette au compte du Budget du produit de la négociation du capital de 11,964,576 francs, également autorisée par la loi du 14 juin 1855, c'est que ce produit a été recouvré pour le compte particulier et exclusif de la Trésorerie, en atténuation de la somme avancée par cette administration pour rembourser les titres des emprunts de 1840, 1842 et 1848, non soumis à la conversion.

Le produit total et définitif de l'exercice 1854 se décompose ainsi qu'il suit :

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	: . fr.	95,502,618 50
Péages.	,	8,977,020 22
Capitaux et revenus.		26,884,927 88
Remboursements		2,661,888 40
		<hr/>
	fr.	151,826,454 80
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.		15,566,182 17

RECETTES A L'EXERCICE 1854 :

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1855, sur l'exercice 1855, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 20,828,074 45 c^s, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 14,419,657 19 c^s reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1855, ci.

6,408,417 26

2° Du produit, à titre de dépenses périmées de l'exercice 1849, conformément au compte d'apurement de cet exercice, ci

68,455 87

6,476,875 15

Total général de la recette de l'exercice 1854 fr. 155,869,510 10

Il résulte de la situation qui précède que le Trésor public a perçu directement sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1854, fr. 95,502,618 50 c^s, et que les autres revenus ordinaires du Budget, ne participant point de la nature de l'impôt et qui proviennent principalement des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est réservée, ont procuré ensemble fr. 58,523,856 50 centimes.

La comparaison des évaluations de recette avec les recouvrements effectués, donne les résultats suivants :

Différences constatées par la Cour dans les évaluations de recette et dans l'excédant des recouvrements.

	D'après le compte.	D'après la Cour.	DIFFÉRENCES D'APRÈS LA COUR.	
			En plus.	En moins.
Évaluation de recette	146,825,820 46	148,546,820 15	1,722,999 67	°
Recouvrements effectués	132,673,052 50	135,869,510 10	1,196,457 60	°
Excédant des recouvrements, déduction faite de l'excédant des évaluations	5,849,252 04	5,522,689 97	°	326,542 07

Ces différences en plus et en moins proviennent de ce que la Cour a ajouté aux évaluations de recette et aux recouvrements effectués, la somme de fr. 1,196,457 60 centimes, dont elle a majoré plus haut le montant des ressources extraordinaires et fonds spéciaux, et de ce qu'elle a ajouté en outre, aux évaluations de recette, la somme de fr. 526,542 07 c^t résultant de la loi du 31 décembre 1855, qui a porté de 15,500,000 francs à 15,944,527 francs, le contingent en principal de la contribution foncière, pour l'exercice 1854.

Voici, du reste, la comparaison détaillée des évaluations avec les recouvrements, d'après la Cour :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDANT des évaluations.	EXCÉDANT des recouvrements.
RESSOURCES ORDINAIRES.			
Impôts.	Contributions directes, douanes et accises.	1,829,755 88	°
	Enregistrement et domaines.	°	2,500,980 11
Péages.	Enregistrement et domaines.	°	149,078 19
	Travaux publics.	°	556,055 80
	Marine.	98,091 77	3,890,495 75
Capitaux et revenus.	Travaux publics.	°	°
	Enregistrement et domaines.	°	459,907 60
	Trésor public.	°	61,526 55
Remboursements.	Contributions directes.	°	25,999 90
	Enregistrement et domaines.	°	169,502 88
	Trésor public.	65,714 58	°
RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.			
Produits des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845.		475,072 76	°
		2,468,652 79	7,791,522 76
Différence égale à celle constatée plus haut		fr. 5,522,689 97	

Revenus ordinaires de
1854, comparés à ceux
des deux exercices pré-
cédents.

L'état comparé des revenus publics et particulièrement des revenus indirects, étant l'indice le plus sûr pour apprécier la situation matérielle du pays, nous avons cru utile de mettre sous les yeux de la Législature le tableau comparatif ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		RECETTES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES					
		1852.	1853.	1854.			
Ressources ordinaires.							
IMPÔTS.	Contributions directes, Douanes et Accises.	Foncier	18,559,749 87	18,559,749 95	18,886,292 07		
		Personnel	9,566,402 42	9,449,099 26	9,515,979 29		
		Patentes	5,545,661 56	5,490,519 72	5,650,011 97		
		Redevances sur les mines	257,162 47	250,588 22	551,733 96		
		Droit de débit des boissons alcooliques	915,585 25	957,048 25	899,586 25		
		" des tabacs	169,506 50	167,171 25	162,201 25		
		Douanes	14,275,010 84	12,807,958 45	11,602,896 15		
		Accises	21,588,856 11	21,540,658 21	21,506,597 74		
		Garantie	162,841 15	178,737 72	186,581 67		
		Recettes diverses	510,685 80	554,852 85	520,157 86		
		Enregl. et Domaines.	Domaines.	Enregistrement, greffe, hypothèques	12,952,257 41	15,905,050 19	15,668,725 87
				Successions	6,294,976 41	8,159,859 15	9,006,624 04
				Timbres	2,962,558 22	5,141,676 57	5,253,590 06
				Naturalisations	5,500 "	5,500 "	7,000 "
Amendes	246,795 98			285,050 65	305,240 14		
<i>Domaines. — Rivières et canaux</i>	2,965,917 72			2,922,506 22	5,188,504 55		
PÉAGES.	PÉAGES.	<i>— Routes appartenant à l'État</i>	1,569,929 62	1,757,785 09	1,610,575 66		
		<i>Travaux publics. — Postes</i>	5,501,766 27	5,778,242 46	4,076,655 80		
		<i>Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres</i>	119,149 90	112,875 72	101,908 25		
		<i>Travaux publics. — Chemins de fer</i>	16,915,207 54	19,070,468 26	21,767,885 59		
		<i>— Télégraphes</i>	164,655 12	272,527 69	297,608 14		
CAPITAUX ET REVENUS.	Enregl. et Domaines.	Domaines (valeurs capitales)	882,860 87	819,559 24	1,000,022 21		
		Forêts	928,557 15	962,564 87	1,011,669 59		
		Dépendances des chemins de fer	68,198 91	54,077 16	64,875 45		
		Établissements et services régis par l'État	165,556 50	198,245 70	209,650 88		
		Produits divers et accidentels	582,407 22	508,752 90	445,961 62		
		Revenus des domaines	201,909 90	267,492 56	310,727 87		
		<i>Trésor public. — Trésor public</i>	1,742,512 22	1,688,491 15	1,769,526 55		
		Remboursements	2,739,585 78	2,518,205 57	2,661,888 40		
TOTAUX fr.		125,511,156 67	127,902,572 90	131,826,454 80			

Les droits de douane ont produit au Trésor, en 1854, fr. 11,602,896 13 c. C'est une diminution de fr. 1,205,042 52 c sur 1853, et de fr. 2,670,114 72 c sur 1852, diminution qui est due, d'après M. le Ministre des Finances, savoir : Pour les droits d'entrée, à la suppression temporaire de ces droits sur les denrées alimentaires (lois des 31 décembre 1853 et 29 octobre 1854), et pour les droits de sortie, à la loi du 26 avril 1853, par laquelle ces derniers droits ont été abolis, sauf pour un très-petit nombre de marchandises.

Malgré cette diminution, le tableau qui précède fait ressortir, en 1854, un accroissement pour l'ensemble de nos revenus, savoir : de fr. 3,923,881 90 c sur 1853, et de fr. 8,515,318 13 c sur 1852.

Voici les branches sur lesquelles a porté principalement l'accroissement en 1853 et 1854 :

Les successions, qui ont produit au Trésor en 1854, fr. 9,006,624 04 c offrent un excédant de fr. 846,784 91 c sur 1853, et de fr. 2,711,647 65 c sur 1852.

Les postes ont fourni fr. 4,076,033 80 c, et présentent un excédant de fr. 297,791 34 c sur 1853, et de fr. 574,267 53 c sur 1852.

Les chemins de fer et télégraphes ont atteint, pendant la même année 1854, fr. 22,065,495 75 c, ce qui fait ressortir un surplus de fr. 2,722,697 78 c. sur 1853, et de fr. 4,987,633 07 c sur 1852.

Les redevances sur les mines ont alimenté les caisses publiques à concurrence de fr. 351,733 96 c, et présentent un excédant, sur 1853, de fr. 121,345 74 c, et sur 1852, de fr. 114,571 49 c.

Le personnel et les patentes ont atteint un total de fr. 13,145,991 26 c, qui a dépassé celui de 1853 de fr. 206,372 28 c, et celui de 1852 de fr. 433,927 28 c.

Les timbres, les naturalisations et les amendes ont produit au fisc francs 3,565,630 20 c, soit un surplus sur 1853 de francs 135,423 18 c, et de 332,776 francs sur 1852.

Les forêts, les établissements et services régis par l'État et les revenus des domaines ont procuré ensemble fr. 1,532,048 34 c. C'est une augmentation de fr. 103,745 21 c sur 1853, et de fr. 256,244 81 c sur 1852.

Quant à l'augmentation de fr. 526,542 12 c dans le produit de la contribution foncière en 1854, il est à observer qu'elle est due uniquement à la loi du 31 décembre 1853, qui a porté de 15,500,000 francs à 15,944,527 francs, le contingent en principal de la contribution foncière pour l'exercice 1854.

Si on en excepte les douanes, les chapitres en diminution font ressortir un chiffre généralement peu élevé.

Dans l'ensemble donc, les résultats constatés ci-dessus sont satisfaisants.

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État, y compris les res- sources extraordinaires et la recette à l'exercice 1854, se sont	Comparaison entre les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les droits recouvrés.
élevés à	
Et les recouvrements à	
	155,171,434 69
	153,869,510 10

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice, s'élevaient	
donc à	1,301,924 59

Se répartissant ainsi qu'il suit :

Impôts	fr.	190,319 28
Péages		745 34
Capitaux et revenus		125,391 48
Remboursements		987,268 49
SOMME ÉGALE.		<u>fr. 1,301,924 59</u>

Aux termes de l'article 28 de la loi sur la comptabilité publique, les sommes qui seront réalisées sur ces restes à recouvrer devront être portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

Toutefois, il est à observer que, dans ladite somme de fr. 1,301,924 59 c^s, est comprise celle de fr. 1,154,204 85 c^s, dont le recouvrement n'est rien moins qu'assuré; en effet, les anciens déficit des comptables, recouvrables en dehors des cautionnements, y figurent, en principal et intérêts, pour fr. 938,548 40 c^s; le droit et les additionnels d'enregistrement d'un acte sous seing privé, auquel la formalité a été donnée depuis plus de 15 ans, pour fr. 138,801 60 c^s; enfin, les droits annulés ou portés en surséance indéfinie, pour fr. 57,054 85 c^s.

A différentes reprises, la Cour a signalé les inconvénients qui résultaient de l'absence de tous renseignements à l'endroit des créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice.

Nos réflexions, à cet égard, ont été appréciées par le Département des Finances, car les comptes de gestion annuelle sont maintenant appuyés d'un bordereau dans lequel les causes du non-recouvrement des créances à la clôture de l'exercice, sont indiquées en regard de chaque article de droit ou produit constaté, avec les appréciations et conclusions des directeurs en province. C'est là une innovation que nous nous plaisons à mettre en évidence; car elle permet à la Cour des Comptes d'apprécier, à son tour, non-seulement si les comptables à qui est confiée la perception des revenus publics, ont fait en temps utile les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement des créances de l'État, mais encore si ces diligences ont quelque chance d'aboutir au résultat poursuivi. C'est ainsi déjà que la Cour a pu voir que, dans la somme de fr. 1,301,924 59 c^s restant à recouvrer au 31 octobre 1855 sur l'exercice clos de 1854, était comprise celle de fr. 1,154,204 85 c^s, dont le recouvrement était plus que douteux, la plupart des débiteurs étant, ou insolubles, ou passés à l'étranger, ou morts sans laisser aucun bien saisissable.

DÉPENSES.

La Cour pénètre chaque année plus profondément dans les nombreux détails de la comptabilité publique, et cherche ainsi à étendre de plus en plus l'action de son contrôle sur les actes financiers en général, et en particulier sur ceux qui ont pour objet d'acquitter une dette de l'État.

Cependant, ses vérifications portent aujourd'hui sur un chiffre de dépense plus élevé qu'autrefois, et le contrôle qu'elle est appelée à exercer sur l'imputation des créances est beaucoup plus laborieux.

En effet, les allocations budgétaires, qui n'étaient qu'au nombre de 218 en 1854,

dépassaient le chiffre de 500 en 1854; et les dépenses annuelles, qui s'élevaient seulement dans la période de 1854 à 1858, en moyenne à 401 millions de francs, somme ronde, atteignaient, savoir :

Dans la période de 1859 à 1845.	150 millions.
— de 1844 à 1848.	142 —
— de 1849 à 1856.	152 —

Cet accroissement de dépenses est dû, il est vrai, en grande partie, aux travaux d'utilité publique construits dans le cours des vingt dernières années, ainsi qu'aux charges imposées à la Belgique à la suite du traité de 1859; mais que les budgets se soient accrus par des dépenses productives plutôt que par d'autres dépenses, il n'en résulte pas moins que la tâche de la Cour en a été rendue plus laborieuse, et c'est tout ce que nous avons cherché à démontrer.

Le tableau ci-après résume les dépenses faites à charge de l'exercice 1854; il fait connaître les crédits législatifs; les droits constatés au profit des créanciers de l'État; les paiements effectués et justifiés; les crédits excédant les dépenses; les dépenses excédant les crédits non limitatifs; enfin, les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ACCORDÉS par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DROITS CONSTATÉS et ORDONNANCÉS au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués ET JUSTIFIÉS.	CRÉDITS excédant LES DÉPENSES.	DÉPENSES excédant LES CRÉDITS non LIMITATIFS.	PAYEMENTS RESTANT À EFFECTUER OU À JUSTIFIER pour solder les dépenses.	
						sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances non en vertu de crédit.
SERVICES ordinaires.							
<i>Dépenses arriérées des exercices 1851, 1852 et 1853, transférées à l'exercice 1854 conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.</i>							
<i>Dépenses propres à l'exercice 1854.</i>							
Dettes publiques						15,430 12	"
Dotations							"
Ministère de la Justice							"
— des Affaires Étrangères							"
— de l'Intérieur	2,127,500 51	1,403,012 57	1,587,586 25	724,580 04	"		"
— des Travaux Publics							"
— de la Guerre							"
— des Finances							"
Non- Valeurs et Remboursements							"
Dépenses sur les crédits transférés de l'exercice 1853	153,468,512 02	(1) 155,309,421 60	(1) 152,190,612 15	2,166,100 03	(1) 2,007,000 70	1,170,800 54	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	20,105,800 06	8,825,095 21	8,825,824 06	17,280,716 43	"	1,368 53	"
SERVICES spéciaux.							
Dépenses de l'exercice 1854.	1,170,000 "	851,207 55	851,207 55	558,792 65	"	"	"
De l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exercice 1853, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice :	162,871,920 00	(1) 144,508,754 62	(1) 145,171,950 41	20,510,190 07	(1) 2,007,000 70	1,100,804 21	"
Total général fr.	170,725,610 70	(1) 158,222,453 42	(1) 157,023,020 21				

(1) Y compris la somme de fr. 1,106,457 60 formant la différence entre la somme de 11,054,570 francs remboursée ensuite de la loi du 1^{er} décembre 1853, qui a décerné la conversion en dette à 4 1/2 %, des emprunts à 5 % de 1840, 1843 et 1848, et la somme de fr. 10,768,118 40 réalisée par la négociation de l'emprunt de 11,964,570 francs en vertu de la loi du 14 juin 1853. La Cour des Comptes propose de comprendre cette somme en dépense pour les motifs énoncés plus haut page 37, et sans à demander un crédit complémentaire à fin de régularisation.

Les dépenses ont été justifiées au moyen de pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État; et quant aux opérations relatives à l'acquittement de ces mêmes dépenses, elles ont été vérifiées dans tous leurs détails sur les pièces justificatives présentées à la Cour.

Les ordonnances que le compte renseigne comme restant à payer à l'époque de la clôture de l'exercice, et dont le montant, comme on vient de le voir, s'élève à fr. 1,196,804 21 c, peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1859. Passé ce délai, le montant de celles non payées devra être porté en recette, par virement, au profit du Trésor, à l'exception cependant du montant des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou oppositions, lequel est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation de qui de droit.

L'excédant des crédits sur les dépenses de l'exercice 1854, porté dans le compte pour fr. 20,510,196 07 c, se décompose de la manière suivante :

Résultat définitif de l'exercice 1854.

A. Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement, savoir :

Parties d'allocations transférées des exercices 1852 et 1853 en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité, ci. . . fr.	21,882 79	
Crédits propres à l'exercice.	1,419,622 43	
		1,441,505 22

B. Crédits à transférer à l'exercice 1855, conformément à l'article 30 de la loi précitée fr.	1,449,181 75
---	--------------

C. Excédant des allocations pour des services spéciaux constatés à la date du 31 décembre 1854, et dont le transfert à l'exercice 1855 a eu lieu conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité publique, ci.	17,619,509 10
--	---------------

SOMME ÉGALE. fr.	<u>20,510,196 07</u>
--------------------------	----------------------

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles il devra être demandé des crédits complémentaires, s'élèvent à la somme de fr. 810,552 10 c dont la subdivision s'établit comme il suit.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.

Chap. I, art. 18. — Intérêts et frais présumés de la dette flottante ci fr.	156,814 21
---	------------

Chap. III, art. 25. — Intérêts à 4 p. 0/0 des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie de paiement de droits de douanes, d'accises, etc. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	20,007 75
--	-----------

A REPORTER. fr.	<u>156,821 96</u>
-------------------------	-------------------

REPORT. . . . fr. 156,821 96

Chap. III, art. 26. — Intérêts des consignations ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. 283 76

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Chap. VIII, art. 36. — Remises à payer aux pilotes, et autres dépenses relatives au pilotage 12,947 82

Chap. VIII, art. 39. — Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants, ci 3,332 72

MINISTÈRE DES FINANCES.

Chap. III, art. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. 47,576 10

Chap. IV, art. 29. — (*Administration de l'enregistrement et des domaines*). Remises des receveurs, frais de perception, ci. 68,843 50

BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS.

Chap. I^{er}, art. 5. — Non-valeurs sur le droit de patente, ci. 123,169 15

Chap. I^{er}, art. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci 10,227 67

Chap. II, art. 9. — Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie, ci. 22 25

Chap. II, art. 10. — Remboursement du péage sur l'Escaut, ci 370,573 77

Chap. II, art. 12. — Remboursement divers (Trésor public). 5,604 41

Art. 13. — Remboursement des postes aux offices étrangers (postes) 10,924 99

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 810,532 10

La dépense faite en dehors de tout crédit législatif, et pour laquelle également il sera nécessaire de solliciter un crédit complémentaire, s'élève à fr. 1,196,457 60 c^s, et forme la différence entre la somme de 11,964,576 francs remboursés ensuite de la loi du 1^{er} décembre 1852, qui a décrété la conversion en dette à 4 1/2 p. 0/0 des emprunts de 1840, 1842 et 1848, et la somme de fr. 10,768,118 40 c^s, réalisée par la négociation du capital de 11,964,576 francs, la dette à 4 1/2 p. 0/0 autorisée par la loi du 14 juin 1853.

D'après l'ensemble des faits qui viennent d'être exposés, le résultat général de l'exercice 1854 s'établit ainsi qu'il suit :

Recettes	fr. 153,869,510 10
Dépenses	144,368,734 62
Excédant de recette.	9,500,775 48
Mais comme l'exercice 1853 présente un excédant de dépense de fr. 45,853,698 80 c ^s , qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être reporté à l'exercice suivant, ci.	45,853,698 80
L'exercice 1854, présente en dernière analyse un découvert de.	fr. 4,552,925 52

Les développements du compte définitif du Budget, en ce qui concerne les dépenses, ont donné lieu à la remarque suivante :

La loi du 12 avril 1853, contenant le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1854, permet de réunir et de transférer de l'un aux autres les crédits portés aux articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 du chapitre III, selon les besoins futurs de l'organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces.

Le Département susdit a usé de cette faculté, mais il n'a pas modifié, dans les développements joints au compte, les crédits accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales, de sorte que les dépenses renseignées en regard des articles 14, 18 et 19 de ce Budget semblent excéder les crédits votés, tandis que les articles 13, 15, 17 et 20 semblent, au contraire, laisser un excédant de crédit bien supérieur à celui qui existe en réalité.

La Cour sait bien qu'en réunissant les 7 articles on trouve la situation réelle et vraie, mais elle pense qu'il serait préférable de donner cette situation séparément par article. Du reste, c'est ainsi qu'il est procédé pour le Budget de la Guerre, dans lequel une faculté analogue est accordée.

Aux termes de notre Code financier, la perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, soumis à la double obligation de fournir un cautionnement et de rendre compte de sa gestion à la Cour.

Ces principes ne sont point appliqués à tous les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines chargés de la perception des péages; car un assez grand nombre d'entre eux ne rendent pas compte de leur gestion à la Cour, et ne versent pas de cautionnement.

Ces agents, paraît-il, ne sont autres que des percepteurs délégués, tenus de verser leurs recettes chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines désignés par l'administration.

Or, comme ceux-ci prélèvent la remise ordinaire sur ces recettes, tandis que les percepteurs délégués touchent de leur côté un traitement fixe, il s'ensuit que des revenus qui ne s'élèvent pas à moins de 1,553,000 francs par an, donnent lieu à une double dépense de perception, sans compter la somme allouée au caissier de l'État.

Nous avons appelé, sur ce point, l'attention de M. le Ministre des Finances, qui nous a fourni les explications suivantes :

Le nombre des percepteurs délégués est de 101; leur traitement en cette qualité est de 53,158 francs; la moyenne des recettes qu'ils ont effectuées en 1853, 1854

Certains comptables ne rendent pas compte de leur gestion—Revenus publics frappés d'un double droit de perception.—Moyen éventuel de réaliser une économie de fr. 29,000 environ sur cette dépense.

et 1855 s'élève à fr. 1,555,505 77 c^t, et la moyenne de leurs traitements à 548 francs, ce qui représente, à peu de chose près, 2 1/2 p. % environ des sommes perçues.

M. le Ministre ajoute qu'il en serait tout autrement si la perception devait être confiée à des comptables ordinaires, soumis à l'obligation de fournir des cautionnements, car alors le Département des Finances devrait renoncer à se servir, comme cela a lieu dans le plus grand nombre de cas, des éclusiers et pontonniers; il devrait payer à des agents spéciaux des traitements qui ne s'élèveraient pas à moins de 101,000 francs, en prenant seulement 1,000 francs pour moyenne de chaque traitement; et, d'un autre côté, le Département des Travaux publics devrait nécessairement, dans ce cas, augmenter dans une proportion assez considérable les traitements qu'il paye aux éclusiers et aux pontonniers qui sont en même temps percepteurs délégués.

M. le Ministre a conclu en disant que l'intérêt du Trésor exigeait que l'état de choses existant fût maintenu, et il a ajouté qu'il doutait d'ailleurs qu'il fût possible de trouver, pour des fonctions aussi modestes et aussi peu retribuées que celles dont il s'agit, des agents qui fussent en état de fournir des cautionnements.

Arrivant ensuite à la question de responsabilité des receveurs, le chef du Département des Finances s'est exprimé de la manière suivante :

- « Du reste, veuillez remarquer que les garanties que présente la surveillance à
- » laquelle sont soumis les percepteurs délégués, paraissent suffisantes, puisqu'il n'y
- » a pas d'exemple d'infidélités commises par ces agents.
- » Aussi la question de responsabilité des receveurs, dans ce cas, n'a-t-elle pas été
- » agitée jusqu'à présent; mais si elle venait malheureusement à se présenter, il
- » n'y a pas de doute qu'elle serait résolue contre eux, à moins qu'ils ne justifias-
- » sent que le fait dont il s'agirait ne peut être imputé à un manque de surveil-
- » lance de leur part, ou à l'inobservation des dispositions réglementaires qu'ils
- » ont mission de faire exécuter. »

Quelle que soit la valeur des considérations qui précèdent, il n'appartient pas à la Cour d'apprécier si elles sont de nature à faire tolérer une dérogation à un des principes déposés dans la loi de comptabilité.

Mais pour le cas où il serait reconnu par qui de droit, que l'état de choses existant est susceptible d'être maintenu, la Cour demande que M. le Ministre des Finances veuille bien examiner la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, vu le très-peu de travail qu'occasionne aux receveurs de l'enregistrement et des domaines le recouvrement de ceux des droits de navigation qui sont perçus directement par des percepteurs délégués, d'appliquer à ces produits la remise extraordinaire et spéciale de 50 centimes pour 100 francs, allouée pour le même motif aux receveurs des domaines, par l'article 9 de l'arrêté royal du 24 avril 1849, sur les recettes de capitaux de créances nationales et de prix de ventes de domaines.

Cette question nous semble mériter un examen attentif de la part du Département des Finances, car le moyen indiqué par la Cour, s'il était adopté, aurait pour résultat une économie pour le Trésor qui ne s'élèverait pas à moins de 20,000 francs par an.

Il est d'autres produits encore qui sont recouverts directement par les soins d'un intermédiaire, et qui sont ensuite versés globalement chez un comptable de l'admi-

nistration de l'enregistrement et des domaines, rémunéré au moyen de remises proportionnelles; ce sont, entre autres, les produits des ports d'armes de chasse et des passe-ports, de l'école vétérinaire, du haras de l'État et de l'école de réforme de Ruysselede.

A l'égard de ces produits, tout le travail des receveurs consiste donc dans quelques écritures. N'est-ce pas le cas, dès lors, de leur appliquer la remise exceptionnelle de 1/2 p. %? Telle est la réflexion que fait la Cour et qu'elle consigne ici, en ajoutant que cette mesure amènerait une nouvelle économie pour le Trésor de plus de 1,500 francs par an.

A Bruxelles, les produits des ports d'armes de chasse et des passe-ports recouverts directement, soit par le Gouverneur, soit par l'administration de la sûreté publique, soit par le Département des Affaires Étrangères, sont versés chez le receveur des actes judiciaires, qui en comprend le montant dans les recettes passibles de remises ordinaires à son profit, tandis qu'il existe dans cette ville un bureau *ad hoc*, dont le titulaire jouit d'un *maximum* de remises de 6,500 francs, *maximum* dépassé chaque année par les remises fictives calculées pour mémoire.

Un comptable rémunéré au moyen de remises proportionnelles, fait des recettes susceptibles d'être recouvrées par un receveur jouissant d'un *maximum* de remises.

Le Trésor paye ainsi des frais de perception sur des produits qui, versés au bureau du timbre, auquel le recouvrement semble d'ailleurs en incomber plus spécialement, seraient exonérés de cette charge.

La sollicitude de M. le Ministre des Finances pour les intérêts du Trésor nous fait espérer qu'il voudra bien aussi porter son attention sur ce fait, plus important sans doute au point de vue du principe qu'au point de vue du fait lui-même, pris isolément.

COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1855.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1855, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1856, s'établit ainsi qu'il suit, savoir :

Situation provisoire du Budget de l'exercice 1855 au 1^{er} janvier 1856.

Il a été recouvré sur l'exercice 1855	fr. 440,596,992 70
et il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1856	5,025,667 60
Total des recettes propres à l'exercice 1855	<u>445,622,660 50</u>

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires, ci	159,652,922 17
— extraordinaires et spéciales.	928,550 56
Recettes à l'exercice 1855	5,061,207 77
SOMME PAREILLE	<u>145,622,660 50</u>

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1855	
ci	160,587,555 24
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.	117,655,454 89
établit un excédant de crédits, de.	<u>42,934,120 55</u>

Les droits constatés et ordonnancés étant de	fr. 117,653,454 89
Et les paiements effectués et justifiés, de	83,725,454 58
	<hr/>
Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de	fr. 33,929,980 51
	<hr/>

Ces résultats ne sont pas précisément d'accord avec les écritures tenues à la Cour des Comptes; mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans nos cahiers précédents, cela tient uniquement à ce que nous enregistrons les dépenses au moment de leur liquidation, tandis que le Département des Finances n'en passe écriture qu'à la date de leur ordonnancement.

Du reste, cette différence est sans importance, puisqu'elle doit disparaître dans le compte définitif, le seul assujéti à l'approbation de la Législature.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1850 A 1854.

Les articles 27, 28, 29 et 37 de la loi du 15 mai 1846, et les articles 225 à 231 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, prescrivent la marche à suivre en ce qui concerne les opérations restant à terminer à la clôture d'un exercice.

C'est en vertu de ces dispositions que le compte des opérations sur les exercices clos de 1850 à 1854 a été établi.

Ce compte n'a donné lieu qu'à une seule observation : c'est que les recouvrements effectués après la clôture de l'exercice sur les droits et créances qui restaient à recouvrer à cette époque, et dont il a été fait recette successive au compte des années de recouvrement, n'y sont pas renseignés ainsi que le prescrit l'article 231 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

Mais une note jointe au compte donne à cet égard l'explication suivante :

« Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur la somme
» de fr. 617,974 97 c' » (report à l'exercice suivant, de droits mis à charge des
comptables et de droits à recouvrer sur les redevables de l'État), » comme elle com-
» prend nécessairement des droits dérivant des exercices antérieurs, et qu'en outre
» les droits non recouverts et encore recouvrables sur cette somme sont venus se
» confondre avec ceux des exercices suivants auxquels ils ont été successivement
» reportés, il a paru inutile de les rappeler ici. On a cru d'autant plus pouvoir se
» dispenser de fournir ces renseignements, que la Cour des Comptes est mise à
» même d'apprécier les motifs de non-recouvrement, au moyen des états détaillés
» qui sont joints aux comptes de gestion des comptables à partir de l'exer-
» cice 1854. »

La Cour pense qu'après cette explication, il n'y a pas lieu d'insister pour obtenir la constatation dans les comptes d'apurement, des recouvrements faits après la clôture de l'exercice sur les droits et créances qui restaient à recouvrer à cette époque, et dont il a été fait recette successive au compte des années de recouvrement.

Le compte des opérations sur les exercices clos de 1850 à 1854 se résume comme il suit, savoir :

EXERCICE PÉRIMÉ DE 1850.

A la clôture de l'exercice 1850, les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, s'élevaient à fr.	486,381 24
Il a été payé en atténuation de ces créances. fr.	414,739 86
Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou d'opposition.	1,224 75
Et il a été porté en recette au profit du Trésor, par application de l'article 36 de la loi sur la comptabilité fr.	70,416 65
Total égal au montant des dépenses restant à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice 1850. fr.	<u>486,381 24</u>

EXERCICES EN COURS D'APUREMENT. — 1851 A 1854.

A la clôture respective de ces exercices, il restait à payer sur ordonnances en circulation fr.	5,343,502 96
Depuis lors, il a été successivement payé	<u>2,576,103 27</u>
De sorte qu'au 1 ^{er} janvier 1856, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1851 à 1854, ci. fr.	<u>767,399 69</u>

COMPTE DE TRÉSORERIE.

Ainsi que le prescrit l'article 43 de la loi du 15 mai 1846, le compte de trésorerie, pour l'année 1855, expose les opérations qui s'appliquent aux effets à payer, aux comptes courants et autres créances passives de l'administration des finances, ainsi qu'aux créances actives; les mouvements de fonds qui ont eu lieu entre les comptables du Trésor, l'excédant qui, d'après les comptes des Budgets, ressort du recouvrement de l'impôt et de l'acquittement des charges publiques; enfin, le montant des valeurs de caisse et de portefeuille au commencement et à la fin de l'année 1855.

Compte de Trésorerie.

Les résultats de ces opérations expliquent les modifications qu'a éprouvées la situation de l'administration des finances pendant l'année 1855, et démontrent ainsi l'exactitude numérique de son actif et de son passif au 1^{er} janvier 1856.

A l'aide de ce compte, la Cour a pu suivre tous les mouvements de fonds et s'assurer de l'emploi des deniers de l'État, depuis la rentrée de l'impôt jusqu'à l'acquittement des charges publiques.

Le tableau ci-après résume la situation de l'administration générale des finances au commencement et à la fin de l'année 1855, ainsi que toutes les opérations de trésorerie effectuées dans cet intervalle :

DÉSIGNATION DES SERVICES.		Situation au 1 ^{er} janvier 1856.	
		ACTIF.	PASSIF.
CRÉANCES PASSIVES.			
	Bons du trésor remis à divers.	»	12,925,000 »
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Dispositions faites sur le caissier de l'État en paiement de créances liquidées et im- putées sur le Budget de la dette publique. } Mandats Coupons d'intérêts, etc.	»	678,542 89½
		»	779,194 55
	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes pour le compte des correspondants du Trésor, ainsi que pour avances diverses.	»	122,686 02
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du Trésor.	Divers services publics	»	11,971,505 03
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre.	»	281,257 58
	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre.	»	5,898,274 95½
RECETTE ET DÉPENSE pour le compte des correspon- dants des comptables des Finances.	Fonds de tiers déposés au Trésor, et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre.	»	9,079,157 51
CRÉANCES ACTIVES.			
	Divers. — Remboursements et avances	21,086,511 90	»
	Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense.	»	25,196 07
	Budgets et services spéciaux. — Excédants des paiements sur les recettes.	»	64,902,157 88
		21,086,511 90	104,660,752 27
 Valeur de caisse et de portefeuille, savoir :			
	Numéraire	42,167,579 21½	»
	Pièces de dépense non régularisées	41,406,641 15½	»
	TOTAUX. fr.	104,660,752 27	104,660,752 27

Bilan au 1^{er} janvier 1856
comparé à celui du
1^{er} janvier précédent.

La situation, au 1^{er} janvier 1856, comparée à celle du 1^{er} janvier précédent, montre une augmentation de fr. 5,406,696 26 ½ c^s dans le portefeuille, et de fr. 78,571 97 c^s dans les mouvements de fonds (fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense).

Et une diminution de fr. 4,749,558 62 c^s dans l'encaisse numéraire, de fr. 4,715,541 19 ½ c^s dans les créances actives, de fr. 5,951,318 40 c^s dans les

Opérations de l'année 1855.		Situation au 1 ^{er} Janvier 1856.		Observations.
RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.	
8,916,600 "	12,872,500 "	"	8,968,500 "	
19,725,579 85 ½	19,754,102 01 ½	"	649,620 71 ½	
15,550,020 62 ½	15,456,550 14 ½	"	672,684 81	
12,005,550 58	11,751,775 56	"	576,445 04	
6,501,591 29	6,045,548 58	"	12,427,547 96	
258,816 28	429,525 02	"	90,528 84	
9,959,556 14	10,559,676 89	"	5,298,154 18 ½	
15,572,059 08	15,550,576 22	"	9,500,620 57	
15,955,918 55 ½	9,220,577 56	16,571,170 70 ½	"	
154,204,528 48	154,126,156 51	"	101,568 04	
"	2,185,257 12	"	62,716,880 76	
254,580,560 86 ½	235,752,225 22	16,571,170 70 ½	98,602,528 72	
1,542,862 55 ½				
"	"	57,418,020 59 ½	"	
"	"	44,815,557 42	"	
"	"	98,602,528 72	98,602,528 72	

créances passives et de fr. 2,185,257 12 ½ c^s dans le solde passif résultant des recettes et des paiements effectués pour compte des Budgets et des services spéciaux.

L'examen des tableaux de développements joints au compte de la trésorerie, a conduit la Cour à renouveler quelques-unes des observations déjà faites dans ses cahiers précédents.

Observations sur quelques opérations de Trésorerie.

Dans le tableau litt. *D*, *Créances passives*, l'on voit figurer sous la dénomination de *Dépenses restant à régulariser sur le Budget de l'État*, quelques avances pour le service de la Dette publique.

Quoique justifiées au point de vue des nécessités administratives, ces avances ne peuvent cependant posséder ce caractère de légalité que donne seule l'exécution de la loi. C'est donc uniquement à titre de renseignement que la Cour signale le fait dans son cahier.

Tableau litt. *G*. — *Créances passives* (fonds de tiers déposés au Trésor).

Tandis que tous les comptes particuliers des caisses de veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État, font ressortir un solde créditeur au 31 décembre de chaque année, le compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée accuse, au contraire, à la même date, un solde débiteur considérable.

A différentes reprises, nous avons fait observer que les avances faites à cette caisse par le Trésor public, constituaient une infraction manifeste à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État. Nous renouvelons aujourd'hui cette observation, car le compte en instance fait voir que le Trésor était de nouveau en avance vis-à-vis de la même caisse, à la date du 1^{er} janvier 1856, d'une somme de fr. 156,912 81 c^s.

Mais, allant au devant des objections que cette situation pouvait faire naître, M. le Ministre de la Guerre, dès le 31 décembre 1856, nous a fourni les explications suivantes, qu'il nous a priés de reproduire dans notre cahier :

- » Dans les premiers jours de janvier 1856, la caisse a reçu du Trésor une somme
- » de fr. 5,786 25 c^s pour parfaire ses paiements du 4^{me} trimestre 1855, ce qui
- » porte sa dette, envers le Trésor, à fr. 162,699 06 c^s.
- » Mais, par contre, dans les premiers jours de 1856, elle a versé au Trésor ses
- » recettes se rapportant à la fin de l'année 1855, et s'élevant à fr. 120,487 66 c^s.
- » De sorte qu'en réalité, la dette, à la clôture de l'exercice 1855, se réduit
- » à fr. 42,211 40 c^s.
- » Soit environ 12,000 francs de moins qu'à la fin de l'exercice 1854.
- » Je crois devoir ajouter qu'à la clôture de l'exercice 1856, le chiffre de l'avance
- » faite par le Trésor à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée
- » sera, tout au plus, de 20,000 francs environ.
- » Il résulte de ces chiffres, que la situation de la caisse va en s'améliorant, grâce
- » aux mesures prises par l'arrêté royal du 31 mai 1855, qui augmente les rete-
- » nues et les contributions des officiers mariés; et il est à présumer qu'avant peu
- » le Trésor sera rentré complètement dans le chiffre de ses avances, dont il est, du
- » reste, parfaitement garanti par le capital de fr. 2,989,194 80 c^s que la caisse
- » des veuves et orphelins a fait inscrire au grand-livre de la dette publique, et dont
- » les intérêts produisent une somme de fr. 97,997 88 c^s par an.
- » Je pense donc qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de recourir au moyen que
- » la Cour propose pour éteindre la dette de la caisse des veuves et orphelins des
- » officiers, et qui consisterait à aliéner une partie de son capital. »

Les explications qui précèdent atténuent sans doute l'irrégularité signalée; cependant, comme la dette de la caisse envers le Trésor public, même après le versement de la somme de fr. 120,487 66 c^s s'élevait encore en réalité à plus de 42,000

francs, il nous est impossible de ne pas maintenir cette partie principale de notre observation, à savoir que les prescriptions de l'article 24 de la loi de 1846 ont été perdues de vue dans le cas dont il s'agit.

Et quant à l'opinion émise par M. le Ministre, qu'il n'y a pas lieu de recourir au moyen proposé par la Cour pour éteindre la dette de la caisse, moyen qui consisterait à aliéner une partie de son capital, nous devons nous borner à dire que, sans insister pour le moment à cet égard, nous nous réservons cependant de reproduire cette proposition ultérieurement, si les prévisions de l'honorable Ministre de la Guerre ne se réalisaient pas aussi promptement qu'il le suppose, c'est-à-dire si la caisse ne parvenait pas à se libérer complètement envers le Trésor public dans un temps assez rapproché.

A l'égard d'une créance active de fr. 2,631,507 89 c^s renseignée dans le compte de trésorerie rendu pour l'année 1850, sous la rubrique : *Divers, L/C d'avances sur dépôt de titres de l'emprunt à 4 1/2 p. % de 1844*, la Cour a fait observer, dans son cahier publié en 1855, qu'elle n'avait reçu aucun avis ni aucun document concernant cette créance; qu'elle ne connaissait, par conséquent, ni le motif des dites avances, ni les conditions auxquelles elles avaient été faites, ni leur montant primitif, ni l'époque à laquelle elles remontent, ni, enfin, le montant des remboursements successivement faits au Trésor.

La Cour a renouvelé cette observation dans ses deux cahiers suivants; et par dépêche en date du 2 août 1856, M. le Ministre des Finances lui a fait savoir qu'on s'occupait à son Département de la formation du compte spécial des avances faites sur dépôt de titres à 4 1/2 p. %, et que ce document ne tarderait pas à être soumis à la Cour.

Cependant, jusqu'à ce jour, le compte annoncé ne nous est point parvenu, ce qui nous porte à appeler de nouveau l'attention sur cette affaire.

Tableau litt. I. — *Créances actives. — Avances pour le service public.*

Le compte de trésorerie rendu pour l'année 1852 renseignait, parmi les créances actives, du chef des remboursements effectués aux porteurs des titres qui n'acceptèrent pas la conversion de 1852, une avance de fr. 15,805,808 02 c^s avec l'annotation suivante :

« Les obligations non soumises à la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, et dont le Trésor a effectué le remboursement, s'élèvent en capital et intérêts à fr. 11,547,555 70 c^s. L'excédant que présente le solde renseigné ci-contre (fr. 15,805,808 02 c^s) comparativement à cette somme (fr. 11,547,555 70 c^s) provient des fractions de 8 et de 20 francs remboursées du chef des obligations de 1,008 et de 2,520 francs soumises à la conversion, ainsi que des rachats d'obligations effectués dans l'intérêt de l'opération, et dont il sera ultérieurement rendu un compte spécial. »

La créance de fr. 15,805,808 02 c^s était portée à fr. 16,754,998 57 c^s au 1^{er} janvier 1854, réduite à fr. 4,701,175 52 c^s au 1^{er} janvier 1855, et entièrement recouvrée au 1^{er} janvier 1856.

Le compte spécial de ces diverses opérations, avec les pièces justificatives à l'appui, a été transmis à la Cour qui, décomposition faite des recettes et des dépenses s'appliquant exclusivement au remboursement, au rachat et à la réalisation des titres des emprunts de 1840, 1842 et 1848, a constaté les résultats ci-après :

RECETTES.

A. Produit de la réalisation au taux, de 90 p. ⁰ / ₀ , du capital de 11,964,576 francs en dette à 4 ¹ / ₂ p. ⁰ / ₀ autorisée par la loi du 14 juin 1855 fr.	10,768,118 40
B. Produit de la réalisation des titres rachetés par le Trésor pour l'exécution de la loi du 1 ^{er} décembre 1852 :	
Principal, déduction faite des frais de courtage fr.	8,628,604 78
Montant des fractions de 8 et de 20 francs mandatées au profit du Trésor, du chef des titres rachetés.	33,896 »
	<hr/>
	8,662,500 78
C. Intérêts afférents aux titres rachetés.	96,556 89
D. Prorata d'intérêt jusqu'au 23 décembre 1852 sur le capital de 11,264,436 francs remboursé	82,917 70
E. Intérêts à 5 p. ⁰ / ₀ depuis le 24 décembre 1852, lendemain du jour où le remboursement des titres non soumis à la conversion a eu lieu, jusqu'au 1 ^{er} mai 1853, échéance du semestre, sur la somme de 11,264,436 francs, formant le capital des obligations remboursées, ci . . fr.	198,693 20
Année d'intérêt sur le capital de 26,964,600 francs, les titres de cette dernière dette ayant été créés avec jouissance du 1 ^{er} mai 1853, tandis que la négociation n'a eu lieu qu'avec jouissance du 1 ^{er} mai 1854. fr.	1,213,407 »
	<hr/>
	1,412,100 20
F. Intérêts sur les obligations rachetées, courus depuis le jour du rachat de ces obligations jusqu'au jour de leur réalisation fr.	626,361 50
	<hr/>
TOTAL des recettes. fr.	<u>21,648,355 47</u>

DÉPENSES.

A. Remboursement des titres à 5 p. ⁰ / ₀ non présentés à la conversion décrétée par la loi du 1 ^{er} décembre 1852 fr.	11,264,436 »
Remboursement des fractions de 8 et	
	<hr/>
A REPORTER. fr.	11,264,436 »

REPORT. . . . fr. 11,264,436 »

de 20 francs sur les titres soumis à la conversion précitée (article 4, § 3 de la loi précitée) fr. 698,556 »

Recette au compte de la trésorerie (effets à payer) pour effectuer le remboursement des fractions sur les titres non encore présentés à l'échange pour la conversion, à l'époque du 1^{er} janvier 1856 fr. 1,604 » 700,140 »

11,964,576 »

<i>B.</i> Rachat de titres, opéré par le Trésor pour l'exécution de la loi de conversion. — Prix du principal, y compris les frais de courtage fr.	9,047,457 89
<i>C.</i> Intérêts afférents aux titres rachetés	68,721 65
<i>D.</i> <i>Prorata</i> d'intérêt jusqu'au 25 décembre 1852 sur le capital de 11,264,436 francs remboursé	82,917 70
<i>E.</i> En recette au compte de l'exercice 1854, de la somme restée disponible sur celle de fr. 1,412,100 20 c ^s , montant des intérêts consignés ci-contre sous la lettre <i>E</i> , après prélèvement de fr. 1,196,457 60 c ^s formant la différence entre la somme remboursée (11,964,576 francs) et celle réalisée par la négociation du capital pareil, autorisée par la loi du 14 juin 1855 (fr. 10,768,118 40 c ^s)	215,642 60
<i>F.</i> En recette au compte de l'exercice 1855. fr.	15,491 42
Idem au compte de l'exercice 1856.	253,568 25
	<hr/> 269,059 65

Nota. Cette dernière somme de fr. 269,059 65 c^s représente le surplus des intérêts renseignés ci-contre sous le litt. *F*, après prélèvement de fr. 584,957 11 c^s formant la différence entre la somme dépensée pour le rachat de titres opéré par le Trésor pour l'exécution de la loi de conversion (fr. 9,047,457 89 c^s) et celle réalisée par la revente de ces mêmes titres (fr. 8,662,500 78 c^s).

TOTAL des dépenses. fr. 21,648,555 47

Il résulte de ce qui précède que les sommes respectives de fr. 1,196,457 60 c^s et de fr. 584,957 11 c^s, dont le Trésor est resté à découvert à la suite des opérations relatives au remboursement, au rachat et à la réalisation des titres des emprunts dont la conversion a été autorisée par la loi du 1^{er} décembre 1852, ont été prélevées, la première, sur des intérêts de la dette publique liquidés en plus que les besoins, et qui devaient faire retour intégralement au compte du Budget, d'après les termes de l'article 16 de la loi de comptabilité; et la seconde, sur les intérêts des obligations rachetées par le Trésor pour faciliter la conversion, ces obligations

n'ayant été revendues qu'après avoir été conservées en portefeuille pendant un laps de temps plus ou moins long.

A l'égard de la première somme, la Cour se réfère aux observations et propositions faites plus haut, pages 46 et 47.

Et en ce qui concerne la seconde, c'est-à-dire celle de fr. 584,957 11 c, nous ferons observer que les intérêts sur lesquels elle a été prélevée, auraient dû aussi être portés intégralement en recette au compte du Budget; cependant, vu la nature toute spéciale de cette seconde opération, nous croyons devoir nous abstenir de faire une proposition dans ce sens.

Compte spécial de la
dette publique pour
l'année 1855.

Le compte spécial de la dette publique pour l'année 1855 est divisé en deux parties : la première comprend *la dette ordinaire*, c'est-à-dire les charges résultant des traités conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas, de la cession de divers immeubles par la ville de Bruxelles, ainsi que des services généraux et extraordinaires des Budgets; la deuxième a pour objet *la dette extraordinaire*, et celle-ci, comme on le sait, embrasse tous les emprunts contractés pour couvrir les dépenses votées pour la construction des chemins de fer, routes, canaux, etc. Chacune de ces deux parties définit, du reste, en détail les différentes natures de dettes qui lui sont propres, en même temps qu'elle fait connaître la situation de celles-ci au commencement et à la fin de l'année.

Le compte est suivi de divers tableaux indiquant l'emploi des crédits accordés par les Budgets pour les intérêts et l'amortissement de la dette, ainsi que pour le paiement des pensions.

Nous avons confronté toutes les situations constatées dans ce compte avec les écritures tenues dans nos bureaux, et nous avons reconnu qu'il y avait concordance parfaite entre elles. Ainsi, les intérêts de la dette consolidée créée avec ou sans expression de capital, les intérêts de la dette flottante, les rentes viagères, les pensions de toute nature et les dotations d'amortissement renseignés dans le compte de la dette publique, sont tels qu'ils ont été préalablement liquidés par la Cour des Comptes.

Mais tout n'est pas dit pour le Département des Finances, quand il a présenté une situation exacte de la dette publique; il lui reste à justifier de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour acquitter les dépenses précitées, celles-ci n'étant liquidées, imputées et admises en compte par la Cour que sous cette réserve.

Les intérêts de la dette consolidée sont payables par semestre; les intérêts de la dette flottante par année; les pensions et rentes viagères par trimestre; et enfin les dotations d'amortissement au fur et à mesure des rachats faits à la bourse.

Les paiements se justifient comme il suit, savoir :

A. Les intérêts de la dette au porteur, par les coupons échus;

B. Les arrérages des rentes nominatives, par les quittances des parties prenantes;

C. Les intérêts de la dette flottante, par la reproduction des bons du Trésor remboursés;

D. Les pensions et rentes viagères, par les états collectifs dûment émargés;

F. Enfin, les dotations d'amortissement, par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats de titres de rente à la bourse.

L'envoi des pièces justificatives des paiements se rattachant à ces trois dernières

catégories de dépenses, a généralement lieu sans retard; mais il n'en est pas tout à fait de même des pièces relatives aux deux autres catégories de dépenses.

Celles-là ne nous sont point transmises aussi régulièrement qu'elles pourraient l'être, selon nous.

Voici, au surplus, la situation, par dette ou emprunt, de l'emploi des fonds applicables au paiement des intérêts et à l'amortissement, telle qu'elle résulte de nos livres à la date du 1^{er} janvier 1856 :

RENTES SANS EXPRESSION DE CAPITAL.

Deux rentes de cette nature sont inscrites à notre grand-livre; elles s'élèvent ensemble à 1,146,560 francs, et sont exigibles par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Emploi des sommes liquidées pour les intérêts et l'amortissement de la dette publique.

Le paiement des arrérages est régulièrement justifié à la Cour.

DETTE A 2 1/2 P. 0/0.

La dette constituée à l'intérêt de 2 1/2 p. 0/0 s'élevait primitivement en capital à fr. 589,417,651 74

Le capital racheté au Gouvernement des Pays-Bas, conformément au traité de 1842, étant de 169,512,000 »

Cette dette a ainsi été réduite à. 220,105,651 74
dont les intérêts s'élèvent annuellement à fr. 5,502,640 78 c^s.

Les intérêts liquidés préalablement par la Cour à charge des exercices 1846 à 1855, s'élèvent à la somme totale de . . . fr. 35,026,407 80

Les arrérages payés et justifiés à la date du 1^{er} janvier 1856, étant de fr. 41,075,596 64 }
et ceux prescrits et portés en recette au profit du Trésor, de 5,525 55 } 41,081,122 19

Il restait à justifier à la même époque de l'emploi d'une somme de fr. 15,945,285 61 s'appliquant aux exercices ci-après :

1847.	fr.	159,524 48
1850.		145 25
1851.		10,861 46
1852.		10,546 94
1853.		2,759,127 94
1854.		5,502,640 78
1855.		5,502,640 78

TOTAL égal. fr. 15,945,285 61

La somme de fr. 159,524 48 c^s imputée à charge de l'exercice 1847, concerne entièrement les intérêts du capital restant de celui de 14,814,800 francs, inscrit

au profit du Gouvernement belge, pour achever les liquidations mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842.

Le très-long retard apporté à la justification de l'emploi de cette somme, a particulièrement fixé l'attention de la Cour, et sous la date du 19 octobre 1855, nous avons écrit à M. le Ministre des Finances pour le prier de vouloir bien nous donner à cet égard des éclaircissements, d'ailleurs d'autant plus nécessaires, selon nous, qu'il s'agissait d'une dépense imputée à charge d'un exercice clos depuis cinq ans.

M. le Ministre nous a répondu immédiatement que des liquidations non encore réclamées alors pouvaient l'être de moment en moment, et que le Trésor devait rester à même de faire face à ces paiements éventuels; que la commission de liquidation, ou le conseil qui lui a succédé, pouvait encore admettre au paiement de nouvelles créances, et que le Trésor devait conserver les moyens de les payer.

A la suite de cette réponse, nous avons cru devoir attendre quelque temps encore avant de demander le virement en recette de ladite somme au profit du Trésor; mais le Département des Finances, devançant notre demande, et comprenant sans doute qu'il ne pouvait pas laisser plus longtemps une somme de fr. 159,524 48 c^s sans régularisation, nous a transmis, sous la date du 20 mars 1857, deux extraits du journal général de l'administration du Trésor public, d'où il conste qu'il a été fait recette de cette somme par virement au profit du Trésor.

A l'heure qu'il est, il a donc été entièrement et complètement justifié de l'emploi des dépenses imputées sur le Budget de l'exercice 1847.

La dette à 2 1/2 p. 0/0 n'est point dotée d'un fonds d'amortissement.

DETTE A 4 1/2 P. 0/0, 1^{re} SÉRIE,

résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844.

Cette dette s'élève à 95,442,832 francs et se décompose comme il suit :

Dette ordinaire . . . 84,541,632 fr. restant de l'emprunt de 100,800,000 fr.
Dette extraordinaire. 4,580,200 fr. restant de l'emprunt de fr. 1,481,481
 48 c^s, à 5 p. 0/0.

Id. 9,721,000 fr. montant d'une valeur effective de 10 millions de la dette flottante, convertie en dette consolidée.

Somme pareille. fr. 95,442,832 »

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1845 à 1855, s'élèvent ensemble à fr.	44,044,267 97
Les intérêts payés et justifiés, étant de fr.	43,556,918 91
Ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1 ^{er} janvier 1856, de	7,852 »
Et les sommes portées également en recette par virement, pour intérêts liquidés en plus que les besoins sur les exercices 1845, 1846 et 1847, de	27,218 88
	<hr/>
	45,591,989 79

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1856, de l'emploi d'une somme de fr. 652,278 18 s'appliquant aux exercices ci-après :

1850	495 »
1851	90 »
1852	1,966 32
1853	2,312 64
1854	11,167 04
1855	656,247 18
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>652,278 18</u>

AMORTISSEMENT DE LA DETTE DE 93,442,852 FRANCS.

La dotation annuelle de 1 p. 0/0 affectée à l'amortissement de cette dette, s'élève, pour les années 1844 à 1855 inclusivement, à fr. 10,504,760 15

Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 5,227,152 75

TOTAL. fr. 15,731,912 90

Cette somme ayant servi à racheter un capital nominal de . fr. 14,653,254 86
 outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, la dette primitive, qui était de 93,442,852 »

a ainsi été réduite à 80,809,597 14

EMPRUNT DE 84,656,000 FRANCS, A 4 1/2 P. 0/0, 2^{me} SÉRIE,

contracté en vertu de la loi du 22 mars 1844.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1844 à 1855, s'élèvent à la somme totale de . . . fr. 42,516,433 10

Les intérêts payés et justifiés étant de . fr. 57,976,232 48 1/2

Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes à l'époque du 1^{er} janvier 1856, de 2,654 99 1/2

57,978,887 48

Il restait à justifier à la même époque, de l'emploi d'une somme de 4,537,545 62 s'appliquant aux exercices ci-après :

1850	4,156 25	dont fr. 641 25	prescrits en 1855.
1851	5,045 12	» 2,545 62	» 1856.
1852	5,555 »		
1853	19,405 »		
1854	951,558 75		
1855	5,557,047 50		
TOTAL ÉGAL. . fr.	<u>4,557,545 62</u>		

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de 1/2 p. % du capital affecté à l'amortissement de cet emprunt, pour les années 1844 à 1855, s'élève

à	4,867,720 »
et les intérêts progressivement acquis audit fonds, à	1,295,046 90
TOTAL. . . fr.	<u>6,160,766 90</u>

Cette somme a été appliquée de la manière suivante :

1° A la réduction de la dette flottante fr.	495,826 67
2° A l'amortissement de l'emprunt	5,666,940 25
TOTAL ÉGAL. * . fr.	<u>6,160,766 90</u>

La somme ci-dessus de fr. 5,666,940 25 c', ayant servi au rachat d'un capital nominal de fr. 6,445,771 91
 outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt, qui était de 84,656,000 »
 se trouve réduit à fr. 78,510,228 09

DETTE DE 7,624,000 FRANCS, A 5 P. %,

créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1852, et réunie, le 1^{er} février 1847, au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs.

INTÉRÊTS.

Les intérêts de cette dette, courus depuis le 1^{er} février 1845 jusqu'au 1^{er} février 1847, époque de sa réunion au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 5 p. %, ont été liquidés par la Cour pour fr. 914,880 »
 Les intérêts payés et justifiés étant de 912,600 »
 Il restait à payer et à régulariser au 1^{er} janvier 1856 . . . fr. 2,280 »

Cette somme représente les intérêts des années 1845 à 1847, sur les récipisées fractionnaires non encore échangés à la date du 1^{er} janvier 1856.

Il s'agit donc là d'intérêts échus depuis plus de 5 ans. Néanmoins, comme la loi du 24 décembre 1846, après avoir exigé que l'échange des récépissés eût eu lieu pour obtenir le paiement des intérêts, n'a fixé aucun délai obligatoire pour cet échange, la Cour ne se croit point en droit de demander le virement en recette au profit du Trésor de la somme précitée de 2,280 francs, bien que, comme on l'a vu, celle-ci comprenne des intérêts échus dans la période de 1845 à 1847.

Seulement elle émet le vœu qu'il soit pris des mesures, afin d'arriver le plus promptement possible à la régularisation de cette dépense.

DETTE FLOTTANTE.

A la date du 1^{er} janvier 1855, le capital des bons du Trésor en circulation était de. fr. 12,925,000 »

SAVOIR :

Bons de l'émission de 1854 fr.	12,542,500	»
Bons émis pendant les années antérieures, et dont le remboursement n'avait pas été ré- clamé à la date du 1 ^{er} janvier 1855.	582,500	»
TOTAL ÉGAL. fr.	12,925,000	»

Les bons émis pendant l'année 1855 en conformité de la loi du Budget des Voies et Moyens de cet exercice, et des lois allouant, soit des crédits spéciaux, soit des crédits extraordinaires ou supplémentaires, s'élèvent à. 8,916,000 »

ENSEMBLE. fr.	21,841,000	»
Les bons remboursés pendant l'année 1855 s'élevant à	12,872,500	»

Il restait en circulation et à payer au 1^{er} janvier 1856, ci. fr. 8,968,500 »

S'appliquant aux exercices ci-après :

1841 fr.	1,000	»
1847	1,000	»
1853	1,500	»
1854	49,000	»
1855	8,916,000	»
TOTAL ÉGAL. fr.	8,968,500	»

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor émis antérieurement au 1^{er} janvier 1855, et dont la justification restait à produire au 1^{er} janvier 1856, était de 2,095 francs, se répartissant comme il suit :

1841	fr.	50	»
1847		45	»
1855		60	»
1854		1,960	»
Somme pareille		fr.	<u>2,095</u>

Le terme de l'échéance des bons du Trésor émis en 1855 a été d'une année, et l'intérêt y attaché a été calculé sur le pied de $\frac{1}{4}$ p. % l'an.

La Cour des Comptes a visé des bons pour l'émission de 1855, à concurrence de 9,000,000 de francs, savoir :

8,200 bons de 1,000 chacun, ensemble	fr.	8,200,000	»
1,600 bons de 500 » »		800,000	»
TOTAL	fr.	<u>9,000,000</u>	»

Les bons non négociés reproduits à la Cour, frappés d'un timbre d'annulation, s'élevaient à la somme de 84,000 »

SAVOIR :

73 bons de 1,000 francs chacun, soit. fr.	75,000	»
22 » de 500 » »	11,000	»
TOTAL	fr.	<u>84,000</u>

Le nombre des bons négociés de l'émission de 1855, a donc été de 9,705, représentant une valeur de fr. 8,916,000 »

Contrôle de la Cour sur
la comptabilité des
Bons du Trésor.

En décrétant que les bons du Trésor seraient soumis, préalablement à leur émission, au visa de la Cour des Comptes, la loi du 20 février 1855 a évidemment voulu que ce collège exerçât sur cette partie importante du service public, un contrôle sérieux et efficace, et notamment en ce qui concerne le chiffre des bons en circulation et le calcul des intérêts y attachés.

Or, pour pouvoir reconnaître si les intérêts attachés aux bons du Trésor étaient calculés exactement à partir du jour du versement des fonds dans les caisses publiques, par les parties prenantes, la Cour devait relever, jour par jour, d'une part, le montant des récépissés de versement, et, d'autre part, le montant des bons délivrés, et mettre ensuite les résultats obtenus en regard les uns des autres. C'était là un travail considérable et qui exigeait beaucoup de temps. Nous avons donc cherché les moyens de le simplifier, et voici ceux qui nous ont semblé les plus propres à atteindre ce but :

Reproduire sur les récépissés de versement les numéros des bons délivrés en échange, et transmettre par quinzaine à la Cour les bons remboursés, comme les en-

voient, du reste, au Département des Finances les agents du Trésor, en exécution de l'instruction ministérielle du 5 décembre 1850.

L'envoi des pièces justificatives ainsi réglé, il ne devait plus nous rester qu'une simple opération à faire pour connaître le montant exact des bons du Trésor, sinon au moment même où la Cour est appelée à viser de nouveaux bons, au moins à une date très-peu éloignée.

Qu'arrivait-il par suite du retard apporté dans l'envoi des bons remboursés ?

Que la Cour ignorait constamment la situation de la dette flottante.

Tout ce que nous savions, au mois de juin 1856, par exemple, c'est que le montant des bons du Trésor émis pendant l'année 1855, était de fr. 8,916,000 »

Que les bons des émissions antérieures, non encore reproduits pour décharge à la Cour, s'élevaient à 52,500 »

Et enfin, que le montant des bons du Trésor visés pendant les six premiers mois de 1856, était de 7,800,000 »

TOTAL. fr. 16,768,500 »

Or, tel n'était point, au mois de juin 1856, la véritable situation de la dette flottante, car depuis le 1^{er} janvier précédent, il avait été fait des remboursements dont la Cour n'avait pu tenir compte, n'ayant reçu encore alors aucun des bons remboursés de l'émission de 1855.

Mais s'il était désirable que les bons amortis, ainsi que les récépissés de versement, fussent reproduits par quinzaine à la Cour, il ne l'était pas moins que les bons visés, mais non négociés, lui fussent renvoyés, frappés d'un timbre d'annulation, dans les premiers jours du mois de janvier de chaque année.

La Cour a donc prié M. le Ministre des Finances de prescrire des mesures dans le sens des observations qui précèdent, et par dépêche en date du 27 juin 1856, ce haut fonctionnaire lui a répondu ce qui suit :

« La Cour des Comptes, par sa lettre du 13 de ce mois, dette publique, » n° 100,455, me soumet quelques observations au sujet de la difficulté qu'elle » trouve à exercer un contrôle sérieux et efficace, en ce qui concerne le chiffre » des bons du Trésor en circulation et le calcul des intérêts y attachés.

» Je reconnais que, sur ce dernier point, elle doit se livrer à un travail assez long » pour obtenir un résultat; aussi je viens, pour faciliter sa vérification, de donner » l'ordre aux agents du Trésor de reproduire, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur » les récépissés de versement, le nombre, la quotité et les numéros des bons du » Trésor délivrés par eux en échange des récépissés.

» Quant à l'envoi par quinzaine à la Cour des bons du Trésor remboursés, je ne » vois non plus nul inconvénient à satisfaire à sa demande.

» Je lui adresse aujourd'hui les bons remboursés pendant les trois premiers » mois de cette année; je lui adresserai sous peu ceux remboursés pendant » le 2^{me} trimestre et, à partir de la quinzaine échéant le 15 juillet prochain, je » transmettrai à la Cour, tous les 15 jours, aussitôt que le travail de vérification » aura été opéré dans mes bureaux, les bons remboursés qui m'auront été adressés » par les agents du Trésor.

- » Je veillerai également à ce que les récépissés de versement soient produits par
- » quinzaine à la Cour des Comptes, et qu'ils lui parviennent dans un temps très-
- » rapproché de leur envoi au Département des Finances.
- » Quant aux bons du Trésor visés, mais non négociés à la fin de chaque année,
- » il me sera difficile de les transmettre à la Cour plus tôt que je ne l'ai fait jusqu'au-
- » jourd'hui; toutefois, je tiendrai la main à la satisfaire aussi sur ce point, et à ce
- » que les bons en question lui parviennent dans le courant de janvier.
- » Si, jusqu'à présent, j'envoyais seulement tous les 3 mois à la Cour les bons du
- » Trésor remboursés, c'est parce que je désirais ne pas multiplier sans nécessité
- » les écritures. Je croyais que l'émission des bons du Trésor étant fort restreinte
- » et bien en dessous, pour les années réunies de 1855 et 1856, du chiffre auquel
- » la dette flottante aurait pu s'élever pour cette dernière année seulement, je
- » croyais, dis-je, que la Cour n'avait aucun intérêt à presser la vérification et à la
- » tenir à peu près à jour; c'est ce qui me faisait restreindre le nombre des envois
- » pour diminuer ainsi le travail des bureaux. »

La Cour des Comptes se plaît à déclarer que, depuis le mois de juillet 1856, elle reçoit régulièrement, par quinzaine, les bons du Trésor remboursés ainsi que les récépissés de versement appuyés de toutes les indications voulues, ce qui lui permet d'exercer sur cette branche importante de la comptabilité, un contrôle complet.

Et quant aux bons visés en sus du nombre des bons négociés, ils sont reproduits à la Cour dûment frappés d'un timbre d'annulation, dans le premier mois de l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été visés.

EMPRUNT DE 50,000,000 DE FRANCS A 4 P. %,

Contracté en vertu de la loi du 18 juin 1856.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exercices 1856 à 1855, s'élèvent à fr. 19,989,180 »

Les intérêts payés et justifiés étant de . fr. 18,049,420 »
 et ceux prescrits et portés définitivement en recette par virement dans les comptes, de 2,600 » 18,052,020 »

Il restait à justifier, au 1^{er} janvier 1856, de l'emploi d'une somme de fr. 1,937,160 »
 s'appliquant aux années ci-après :

1852	fr.	480	»
1853		289,120	»
1854		838,620	»
1855		808,940	»
TOTAL ÉGAL . . fr.			1,937,160	»

AMORTISSEMENT.

La dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 4 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1836 à 1855, à la somme totale de. fr. 5,850,000 »
 Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à 3,410,820 »
 TOTAL. . . . fr. 9,260,820 »

Cette somme ayant servi au rachat d'un capital nominal de fr. 10,555,708 55 c., outre les intérêts bonifiés, le capital primitif de l'emprunt se trouve réduit à fr. 19,666,291 45 c.

EMPRUNT DE 50,850,800 FRANCS,

autorisé par la loi du 25 mai 1838, et dette de 7,624,000 francs, créée en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842.

RENTE A 5 P. %.

La situation qui va suivre ne comprend les intérêts de la dette de 7,624,000 francs qu'à partir du 1^{er} février 1847, date de sa réunion au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs, les intérêts antérieurs à cette époque ayant fait plus haut l'objet d'un chapitre spécial.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour et imputés sur les Budgets des exercices 1859 à 1855, s'élèvent à la somme totale de fr. 23,701,295 »
 Les intérêts payés et justifiés étant de . fr. 22,267,010 »
 Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes, de 4,695 »
 22,271,705 »
 Il restait à justifier au 1^{er} janvier 1856, de l'emploi d'une somme de fr. 1,429,590 »

Se répartissant comme il suit :

1851. fr.	885	»	dont 240 francs prescrits en 1856.
1852.	855	»	
1853.	2,760	»	
1854.	215,060	»	
1855.	1,210,050	»	
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	<u>1,429,590</u>	»	

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée annuellement à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1859 à 1855, à fr.	9,299,029 55
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à	4,176,755 »
TOTAL. fr.	<u>13,475,782 55</u>
Cette somme a servi à racheter un capital nominal de . . . fr.	19,282,449 56
autres les intérêts bonifiés aux vendeurs.	
Le montant de l'emprunt et de la dette réunis, étant de . . .	58,474,800 »
Le capital nominal se trouve réduit à fr.	<u>39,192,550 44</u>

EMPRUNT DE 26,000,000 DE FRANCS, A 5 P. %,

autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour, à charge des Budgets des exercices 1852 à 1855, s'élèvent ensemble à fr.	5,150,200 »
Ceux payés et justifiés étant de	5,627,700 »
Il restait à justifier, au 1 ^{er} janvier 1856, de l'emploi d'une somme de fr.	<u>1,502,500 »</u>

Se répartissant comme il suit :

1852 fr.	75 »
1853	400 »
1854	259,750 »
1855	1,262,275 »
TOTAL ÉGAL. fr.	<u>1,502,500 »</u>

AMORTISSEMENT.

La dotation de l'amortissement, fixée annuellement à 1 p. % du capital de l'emprunt, s'élève, pour les années 1852 à 1855, à . . . fr.	910,000 »
Et les intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement, à	69,800 »
TOTAL. fr.	<u>979,800 »</u>

Cette somme ayant servi à racheter un capital nominal de fr. 976,966 87 c,

outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de l'emprunt se trouve réduit à fr. 25,025,055 13 c.

DETTE DE 157,615,500 FRANCS,

résultant de la conversion décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852, des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, et de la négociation autorisée par la loi du 14 juin 1855.

(Rente 4 1/2 p. %, 5^{me} série.)

Le capital de cette dette se divise comme il suit :

Fr. 130,650,700	»	capital restant des emprunts à 5 p. % de 1840, 1842 et 1848, dont les détenteurs des titres ont accepté la conversion en rentes à 4 1/2 p. %.
Fr. 26,964,600	»	capital dont la négociation a eu lieu en vertu de la loi du 14 juin 1855.
<u>Fr. 157,615,500</u>	»	

Le susdit capital de 26,964,600 francs se subdivise lui-même ainsi qu'il suit :

1 ^o Montant des titres à 5 p. % des emprunts de 1840, 1842 et 1848, dont le remboursement a été demandé et effectué en exécution de l'art. 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} décembre 1852	fr.	11,264,456	»
2 ^o Montant des fractions non échangeables (c'est-à-dire de celles inférieures à 100 francs) sur les titres à 5 p. % des mêmes emprunts, dont le remboursement n'a pas été demandé, fractions qui ont été payées en numéraire, conformément à l'art. 4 de la loi du 1 ^{er} décembre 1852, ci		700,140	»
3 ^o Somme comprise dans le capital à négocier afin d'arrondir le capital total de la dette		24	»
4 ^o Capital dont la négociation a été autorisée par l'art. 5 de la loi précitée du 14 juin 1855, pour le produit en être affecté à la réduction de la dette flottante, ci		15,000,000	»
		<u>26,964,600</u>	»
TOTAL ÉGAL.	fr.		

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés et imputés à charge des Budgets des exercices 1855 à 1855, s'élèvent à	fr.	17,654,476	25
Les intérêts payés et justifiés étant de		9,557,592	50

Il restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1856, de l'emploi d'une somme de	fr.	8,276,883	75
--	-----	-----------	----

se répartissant comme il suit :

1855	fr.	25,269	75
1854		1,227,735	»
1855		7,025,861	»
TOTAL ÉGAL.	fr.	<u>8,276,883</u>	<u>75</u>

Il est à remarquer que dans cette somme de fr. 8,276,885 75 c^s, se trouvent compris les intérêts liquidés pour les semestres échus les 1^{er} novembre 1853 et 1^{er} mai 1854, sur le capital de 26,964,600 francs, lequel, cependant, n'a été négocié qu'avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} mai 1854. Au lieu d'être renseignée en recette à titre d'intérêts de la dette publique liquidés en plus que les besoins, la somme de 1,213,407 francs, à laquelle ces deux semestres s'élèvent, a été ajoutée au produit net de la négociation dudit capital de 26,964,600 francs.

AMORTISSEMENT.

Les sommes allouées pour la dotation annuelle de l'amortissement, fixée à 1/2 p. 0/0 du capital de la dette, s'élèvent, pour les années 1853, 1854 et 1855, à fr. 1,970,191 25
Et les intérêts acquis au fonds d'amortissement, à 97,245 »

TOTAL. fr. 2,067,436 25

Cette somme ayant été appliquée au rachat d'un capital nominal de francs 2,206,909 92 c^s, outre les intérêts bonifiés aux vendeurs, le capital primitif de la dette se trouve réduit à fr. 155,408,390 08 c^s.

EMPRUNT DE 86,940,000 FRANCS, A 5 P. 0/0, DE 1840,

dont la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 a été décrétée par la loi du 1^{er} décembre 1852.

INTÉRÊTS.

Les intérêts préalablement liquidés par la Cour à charge des Budgets de 1841 à 1855, s'élèvent à la somme de fr. 53,004,522 80

Les intérêts payés et justifiés étant de . fr. 52,991,576 20
et ceux prescrits et portés en recette par virement dans les comptes, à l'époque du 1^{er} janvier 1856, de. 6,766 20 52,998,542 40

Il restait à justifier à la même époque, de l'emploi de . . . 6,180 40
se répartissant comme il suit :

1851	fr. 1,720 »	prescrits en 1856.
1852	2,955 80	
1853	1,524 60	
TOTAL ÉGAL.	fr. 6,180 40	

EMPRUNT DE FR. 28,621,718 40 C^t, A 5 p. 0/0, DE 1842,

dont la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 a été décrétée par la loi du
1^{er} décembre 1852.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets de 1843 à 1853 s'élèvent à fr.	14,745,121 44
Les intérêts payés et justifiés étant de fr.	14,733,633 64
Et ceux prescrits et portés en recette dans les comptes, à l'époque du 1 ^{er} janvier 1856, de	1,008 »
	<hr/>
	14,736,641 64

Il restait à justifier et à régulariser, à la même époque, de
l'emploi de fr. 8,479 80

se répartissant comme il suit :

1851 fr.	2,696 40	prescrits en 1856.
1852	5,657 40	
1853	126 »	
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL fr.	8,479 80	

EMPRUNT DE 37,513,940 FRANCS, A 5 p. 0/0, DE 1848,

converti en rentes 4 1/2 p. 0/0 en vertu de la loi du 1^{er} décembre 1852.

INTÉRÊTS.

Les intérêts liquidés par la Cour à charge des Budgets des exer- cices 1848 à 1853 s'élèvent à fr.	9,211,361 66.
Les intérêts payés et justifiés étant de	9,161,842 05
Ceux prescrits et portés en recette dans les comptes s'élevant à	4,813 29
Et les sommes portées également en recette par virement en 1852 en 1853, pour intérêts liquidés en plus que les besoins, sur les exer- cices 1848, 1849 et 1850, à	55,689 82
	<hr/>
	9,202,543 16

Il restait à justifier et à régulariser, à l'époque du 1^{er} janvier
1856, de l'emploi de fr. 9,016 50

se répartissant comme il suit :

1851 fr.	2,013 50	dont fr. 1,834 50 prescrits en 1856.
1852	4,702 »	
1853	2,501 »	
	<hr/>	
TOTAL ÉGAL fr.	9,016 50	

Récapitulation des intérêts liquidés de la dette publique, dont l'emploi restait à justifier au 1^{er} janvier 1856.

Récapitulant les intérêts liquidés de la dette publique, dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1856, on trouve qu'ils s'élevaient à fr. 30,821,408 94 c^t,

Savoir :

1 ^o Dette active à 2 1/2 p. 0/0.	fr.	13,945,285 61	
2 ^o Dette de 95,442,832 francs à 4 1/2 p. 0/0, 1 ^{re} série		652,278 18	
3 ^o Emprunt de 84,636,000 francs à 4 1/2 p. 0/0, 2 ^{me} série		4,537,545 62	
4 ^o Dette de 7,624,000 francs à 5 p. 0/0, avant sa réunion à l'emprunt de 50,850,800 francs		2,280 »	
5 ^o Emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. 0/0		1,937,160 »	
6 ^o Emprunt de 50,850,800 francs, et dette de 7,624,000 francs, réunis		1,429,590 »	
7 ^o Emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. 0/0		1,502,500 »	
8 ^o Dette de 157,615,300 francs à 4 1/2 p. 0/0, 3 ^{me} série		8,276,885 75	
9 ^o Restant à justifier sur les emprunts convertis de 1840, 1842 et 1848, à 5 p. 0/0, savoir :			
Emprunt de 86,940,000 » francs.	6,180 40		
Id. 28,621,718 40	8,479 80	25,676 70	
Id. 57,513,940 »	9,016 50		
	TOTAL.	fr.	<u>32,307,199 86</u>

Les intérêts échus et restant à payer au 1^{er} janvier 1856, sur la dette à 2 1/2 p. 0/0 et sur les emprunts négociés sans aucune entremise, s'élevaient, d'après les divers soldes du compte de trésorerie, à. fr. 985,790 92

Quant aux coupons d'intérêts échus de la dette publique, payables par l'entremise de MM. De Rothschild frères à Paris, la Cour ignore le montant exact de ceux qui restaient à payer à la même époque, mais elle croit être au-dessus de la vérité en les évaluant à 500,000 »

1,485,790 92

De sorte que les intérêts de la dette publique, portés définitivement en dépense dans les comptes, et dont le paiement restait à justifier et à régulariser à l'époque du 1^{er} janvier 1856, s'élevaient à la somme totale de fr. 30,821,408 94

Les intérêts dont l'emploi restait à justifier au 1^{er} janvier 1855 montaient à fr. 52,485,387 78 1/2

Il y a donc une différence en moins, au 1^{er} janvier 1856, de fr. 21,663,978 84 1/2

Cette différence est très-considérable sans doute, mais nous pensons que la situation est bien loin encore d'être arrivée au degré d'amélioration dont elle est suscep-

tible; car, en défalquant la totalité des intérêts liquidés à charge de l'exercice 1855, intérêts dont la plus forte partie cependant avait été payée au 1^{er} janvier 1856, on trouve qu'il restait encore à justifier à cette dernière date, sur les exercices 1854 et antérieurs, de l'emploi d'une somme de près de onze millions de francs.

Les dotations et les intérêts des capitaux amortis, affectés au remboursement des emprunts, ont été mis à la disposition de la caisse d'amortissement par semestre, au moyen de demandes en régularisation visées préalablement par la Cour, et l'emploi de ces fonds a été justifié régulièrement à ce collège au moyen des bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats à la bourse.

Emploi des fonds d'amortissement.

Et quant à ces rachats eux-mêmes, la Cour déclare qu'ils ont eu lieu dans les conditions déterminées par les lois et contrats d'emprunt.

Les fonds affectés à l'amortissement depuis l'origine de la dette actuelle jusqu'à l'année 1855 inclusivement, s'élèvent à la somme totale de fr. 45,182,671 74 c¹ (1), laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 53,579,041 67 c², se répartissant comme il suit :

4 1/2 p. % (conversion de 1844)	fr. 14,655,254 86
4 1/2 p. % de 1844	6,145,771 91
4 p. % de 1856	10,555,708 55
3 p. % de 1858	19,282,449 56
5 p. % de 1852	976,966 87
4 1/2 p. % (conversion de 1855)	2,206,909 92

TOTAL ÉGAL. fr. 53,579,041 67 (2).

Les titres rachetés ont été successivement anéantis en présence d'un membre délégué de la Cour des Comptes, et les procès-verbaux de ces opérations ont été déposés dans les archives de ce collège.

Les fonds destinés à l'extinction de la dette nationale se composent d'une dota-
tion fixe et annuelle, et de l'intérêt sur les capitaux successivement amortis.

Comparaison des fonds d'amortissement, et de leur emploi, entre 1854 et 1855.

(1) En ajoutant à cette somme, celle de fr. 52,275,090 74 c², montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts de 1829, 1852, 1840, 1842 et 1848, avant la conversion de ceux-ci en rentes 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée depuis 1850, s'élèvent à la somme totale de . . . fr. 77,455,762 42

(2) Le capital ci-dessus de 53,579,041 67
ajouté au capital nominal racheté avant la conversion des emprunts de 1829, 1852, 1840, 1842 et 1848, et qui est de 53,004,115 96
porte le capital amorti de la dette consolidée, au chiffre total de fr. 86,583,155 65

Dans les situations ci-dessus, n'est pas comprise la partie des fonds d'amortissement de l'emprunt de 1852, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 495,826 67 c².

Ces fonds qui, pour 1854, se sont élevés à fr. 4,972,663 48

SAVOIR :

Dotation fixe	fr.	5,510,552 82
Intérêts des capitaux amortis		1,662,150 66
Somme pareille		<u>4,972,663 48</u>
Ont atteint, pour 1855, ci	fr.	5,208,102 08

SAVOIR :

Dotation fixe	fr.	5,510,552 82
Intérêts des capitaux amortis		1,897,569 26
Somme pareille		<u>5,208,102 08</u>
Donc une différence en plus, pour 1855, de	fr.	255,438 60

provenant du mouvement ascensionnel des intérêts sur les capitaux amortis.

Le capital nominal racheté avec les ressources de 1855, s'est élevé à	fr.	5,808,891 81
Celui racheté avec les fonds de 1854 ne s'étant élevé qu'à		5,802,066 25
Il y a une différence en plus, pour 1855, de	fr.	<u>6,825 58</u>

Ainsi, pour 1855, le capital nominal racheté n'excède le capital amorti pour 1854, que de fr. 6,825 58 c^s, bien que les ressources affectées à l'extinction de la dette en 1855, dépassent de 255,438 60 c^s les ressources de l'année précédente. Cela provient uniquement, chacun le devine, de la hausse survenue en 1855 dans la cote des fonds nationaux.

Situation de la dette au
1^{er} janvier 1856.

Le capital de la dette consolidée, qui restait à amortir à la fin de l'année 1854, était de fr. 624,524,415 88

Le capital racheté par la caisse d'amortissement avec les ressources y afférentes, s'étant élevé à 5,808,891 81

La dette consolidée était réduite à la fin de 1855, à 618,715,522 07

La dette flottante atteignait au 1^{er} janvier 1855, la somme de fr. 12,542,500 »

Ayant été réduite à concurrence de 5,626,500 »

Cette seconde et dernière partie de la dette ne s'élevait plus au 1^{er} janvier 1856, qu'à 8,916,000 »

Rentes sans expression
de capital.

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc au 1^{er} janvier 1856, comme au 1^{er} janvier de l'année précédente, à 1,146,560 francs.

Rente avec expression
de capital.

La rente avec expression de capital a subi une diminution de 209,060 francs, du chef des intérêts attachés aux bons du Trésor.

Les rentes viagères inscrites dans les livres de la Cour, au 1 ^{er} janvier 1855, s'élevaient à fr.	Rentes viagères. 5,794 47
Celles éteintes pendant cette année étant de	1,004 44
<hr/>	
Les rentes viagères inscrites au 1 ^{er} janvier 1856, ne s'élevaient plus qu'à fr.	4,790 05

Le montant des pensions de toute nature à payer, était, au 1^{er} janvier 1855, de 5.571,065 » Pensions de toute nature.

Les pensions concédées, augmentées ou accordées par réversion pendant l'année 1855, s'élèvent à la somme totale de 505,897 francs, savoir :

2 pensions civiles avant 1850 (réversion) . fr.	424 »
53 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	20,207 »
315 pensions militaires	317,911 »
19 pensions de l'ordre de Léopold	1,970 »
28 pensions ecclésiastiques	21,960 »
185 pensions civiles	141,246 »
1 pension militaire de l'ordre de Guillaume	249 »
<hr/> 581 pensions montant ensemble à	505,897 »
TOTAL. fr.	<hr/> 6,074,962 »

Les décroissements résultant des extinctions ou diminutions par suite de décès, nouveaux mariages des veuves, majorité des orphelins, etc., s'élèvent à fr. 568,664 »

SAVOIR :

19 pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées. fr.	10,051 »
8 pensions civiles accordées avant 1850	1,860 »
15 pensions civiles	5,425 »
65 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	51,286 »
245 pensions militaires	138,528 »
9 pensions de l'ordre de Léopold	900 »
22 pensions ecclésiastiques	15,735 »
164 pensions civiles	166,206 »
1 pension de l'ordre militaire de Guillaume	95 »
7 secours sur le fonds de Waterloo	580 »
<hr/> Résultat pareil à fr.	568,664 »

Total des pensions existantes au 1^{er} janvier 1856 fr. 5,706,298 »

qui se divisent ainsi :

75 pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées fr.	38,092	»
156 pensions civiles accordées avant 1830	65,326	»
287 pensions civiles	105,463	»
375 pensions de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	459,546	»
3,237 pensions militaires	2,905,859	»
272 pensions de l'ordre de Léopold	27,200	»
202 pensions ecclésiastiques	118,811	»
2,232 pensions civiles	4,970,785	»
52 pensions de militaires décorés sous l'ancien Gouvernement.	7,472	»
102 secours sur le fonds de Waterloo	8,923	»
<hr/>	<hr/>	
9,490 pensions, s'élevant ensemble à fr.	5,705,579	»

En résumé, le mouvement des pensions, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1855 au 1^{er} janvier 1856, a présenté les résultats suivants :

Nombre des pensions. — Accroissement :	28
Montant des pensions. — —	154,514 francs.

Les quartiers de pension qui ne sont pas payés dans le délai de 5 ans à compter de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice, sont prescrits au profit du Trésor, et les sommes auxquelles ils s'élèvent, sont portées régulièrement en recette dans les comptes.

CONCLUSION.

La Cour des Comptes a passé en revue tous les faits de la comptabilité publique exposés dans le compte général de l'administration des Finances, rendu pour l'année 1855; elle a mis sous les yeux de la Législature les observations et réflexions que l'examen des actes financiers soumis à son contrôle lui a suggérées.

Il ne lui reste donc plus qu'à conclure, et c'est ce qu'elle fait en proposant d'arrêter le compte définitif du Budget de l'exercice 1854 de la manière suivante :

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice fr.	147,392,636	97
Fonds affectés à des dépenses spéciales transférés de l'exercice antérieur (y compris le produit à titre de dépenses péri-mées de l'exercice 1849)	6,476,873	13
<hr/>	<hr/>	
ENSEMBLE. fr.	153,869,510	10
<hr/>		
Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	134,712,454	06
Dépenses pour des services spéciaux	9,656,300	56
<hr/>	<hr/>	
ENSEMBLE. fr.	144,368,754	62

Excédant des recettes de l'exercice 1854 sur les dépenses du même exercice fr.	9,500,775 48
Excédant de dépense de l'exercice 1855, reporté à l'exercice suivant, d'après les règles de la comptabilité.	13,853,698 80
Résultat définitif de l'exercice 1854 : découvert. fr.	<u>4,352,923 32</u>

Toutefois, si la Cour propose d'arrêter les dépenses de cet exercice à francs 144,368,754 62 c^s, c'est, bien entendu, sauf régularisation au moyen de deux crédits complémentaires : 1^o de la dépense de fr. 810,552 10 c^s faite en sus des crédits non limitatifs, et 2^o de la différence de fr. 1,196,457 60 c^s entre le capital remboursé ensuite de la loi du 1^{er} décembre 1852, et le produit du capital de 11,964,576 francs en 4 1/2 p. 0/0, négocié en vertu de la loi du 14 juin 1855.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles en séances des 11, 15, 18, 29 et 30 décembre 1857.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

